

Vingt-cinq ans après la loi Veil, une nouvelle révolution ?
De la résurgence d'un problème public au vote d'une nouvelle loi :
le retour de l'avortement sur le devant de la scène
Le Monde, Novembre 1999- Juin 2001

Avant-Propos

« Il est peu de sujets sur lesquels la société bourgeoise déploie plus d'hypocrisie : l'avortement est un crime répugnant auquel il est indécent de faire allusion. Qu'un écrivain décrive les joies et les souffrances d'une accouchée, c'est parfait ; qu'il parle d'une avortée, on l'accuse de se vautrer dans l'ordure et de décrire l'humanité sous un jour abject : or, il y a en France chaque année autant d'avortements que de naissances. C'est un phénomène si répandu qu'il faut le considérer comme un des risques normalement impliqués dans la condition féminine ».

Simone de Beauvoir, *Le Deuxième sexe*, 1949.

« Le débat autour de la contraception perturbait bien davantage les hommes que la question de l'avortement. Comment dire ? La contraception était en fait une révolution dans l'histoire de la maternité : "Un enfant quand vous voulez"... C'était incroyablement nouveau. Avec la pilule, la femme acquérait de l'indépendance, devenait maîtresse de la procréation, programmatrice de la naissance sans même que l'homme le sache ».

« Voilà le grand tournant dans l'histoire des hommes et des femmes ! Voilà la vraie rupture par rapport à ces millénaires pendant lesquels c'est l'homme qui était le maître de la procréation. Beaucoup d'hommes se sont soudain sentis frustrés, dépossédés, anxieux. On les privait de leur virilité ! Cela leur paraissait inimaginable ».

Simone Veil, *Les hommes aussi s'en souviennent*, 2004

Introduction

Le silence est l'ordinaire des femmes. « Mais on n'entend qu'elles ! », diront certains de nos contemporains, qui éprouvent jusqu'à l'angoisse, l'impression de leur irrésistible ascension et de leur parole envahissante¹. « Elles, elles, elles, toujours elles, voraces, pépientes ...² », mais plus seulement dans les salons de thé, débordant désormais du privé au public, de l'enseignement au prétoire, des couvents aux médias et même, au Parlement.

Pourtant, le silence des femmes a été un commandement réitéré à travers les siècles par les religions, les systèmes politiques et les manuels de savoir-vivre. Silence en particulier dans l'espace public où leur intervention collective est assimilée à l'hystérie du cri et une attitude trop bruyante à la « mauvaise vie »³.

Pendant longtemps, parce qu'elles apparaissent moins dans l'espace public, objet majeur de l'observation et du récit, on parle peu d'elles, et ce, d'autant moins que le récitant est un homme qui s'accommode d'une coutumière absence, use d'un masculin universel, de stéréotypes globalisant ou de l'unicité supposé du genre : La femme⁴.

Mais depuis une trentaine d'années, les choses ont changé. Le silence a été rompu. Les femmes sont devenues sujets et actrices de l'histoire, de leur histoire. Le mouvement de libération des femmes a surgi dans les années 1970, des silences de Mai 1968 sur les femmes. Ce mouvement a permis de conquérir le droit à la contraception, à l'avortement, et plus largement à la dignité du corps des femmes, enfin reconnues comme des individus libres de *Choisir*, selon le beau nom de l'association fondée par Gisèle Halimi.

Ce mouvement a également développé dans son sillage un double besoin : un désir de mémoire, de retrouver les traces, les figures, les événements, les textes ... ; une volonté de faire la critique du savoir constitué sur les femmes.

C'est dans cette dynamique que s'inscrit l'avortement. Pendant des siècles, cette pratique est restée cantonnée à un univers strictement privé, essentiellement, sinon exclusivement, féminin où l'acte en lui-même avait du mal à se dire. De cette période,

¹ Michelle PERROT, *Les femmes ou les silences de l'histoire*, Flammarion, 1998, p. I.

² Nathalie SARRAUTE, *Tropismes*, X, La Pléiade, Gallimard, p. 15.

³ Michelle PERROT, *Les femmes ou les silences de l'histoire*, Flammarion, 1998, p. I.

⁴ *Ibid*, p. III.

d'ailleurs, nous n'avons pas, ou peu, de mots de femmes. L'avortement est tabou, honteux, sévèrement puni.

Au sortir de la seconde guerre mondiale, on ne sait alors pratiquement rien en France sur l'avortement clandestin ...l'opinion n'est pas concernée par le sujet, parce qu'on ne lui en parle pas. Le sujet est tabou, et on feint de l'ignorer. Il n'y a pas de chiffres mais on sait que beaucoup de femmes ont recours à l'avortement clandestin, quelque soit leur position sociale.

Mais le droit des femmes à disposer de leur corps finit par s'imposer au début des années 1970, entraînant avec lui un débat passionné qui aboutira au vote de la loi Veil. Le silence est alors rompu. L'avortement est libéralisé et soumis à des conditions d'application définies par le loi de 1975.

On aurait pu penser que le problème de l'avortement était résolu.

Pour autant, fin 1999, l'avortement est de nouveau pointé du doigt. En effet, alors que l'on s'apprête à célébrer les vingt-cinq ans de la loi Veil, c'est l'heure des constats, des premiers bilans. Rien ne va plus. Les études paraissent dans la presse, dressant un portrait négatif de l'avortement en France.

On assiste à la résurgence d'un problème public, celui de l'avortement que l'on croyait « réglé ». Du mois de novembre 1999 au mois de juin 2001, l'avortement revient sur le devant de la scène, suscitant de nouveau des débats passionnés.

Pourquoi cette lancinante présence de l'avortement au sein de l'espace public ? Pourquoi, vingt-cinq ans après la loi Veil, la question de l'interruption volontaire de grossesse refait-elle surface sur la scène médiatique ?

Sujet passionnant donc et qui passionne toujours.

Mais avant tout chose, rappelons la définition du « problème public » ? Dans un entretien avec Daniel Céfai et Danny Trom, Joseph Gusfield utilise le concept de « problème public » pour désigner le processus au travers duquel un état de fait devient un enjeu de réflexion et de protestation publiques et une ressource et une cible pour l'action publique⁵.

Selon Joseph Gusfield, les problèmes publics ne sont pas des dysfonctionnements d'un système social, mais des circonstances qui sont perçues comme pathologiques à travers le prisme d'une culture publique. Les problèmes publics ne sont pas donnés en nature. Ils apparaissent comme tels parce que certains de leurs aspects sont présentés comme contraire à

⁵ Joseph GUSFIELD, « Action collective et problèmes publics », in *Les sens du public*, Publics politiques, publics médiatiques, PUF, 2003, p. 71.

l'intérêt public et par ce qu'ils sont supposés transformables ou éradicables par une action spécifique qui est celle des pouvoirs publics⁶.

Si l'on considère les actes publics autrement que comme de simples moyens en vue d'une fin, « ils deviennent des espèces de rituels artistiques qui définissent quelles sont les normes dominantes. L'enjeu est constitué ici par les significations d'actes et d'événements publiquement reconnues⁷ ».

Leur public est constitué de « personnes attentives à un problème, concernées par un problème, ayant une opinion sur un problème, des gens qui s'engagent ou qui soutiennent un mouvement d'action collective. Le public fonctionne comme émergence d'une arène publique, ouverte à tous ceux qui sont capables d'y pénétrer. L'opinion publique n'est pas faite par tout un chacun⁸ ».

Enfin, il ne faut pas perdre de vue qu'au sein d'une arène publique, tout n'est pas forcément consensuel, mais soulève des quantités de conflits et de controverses. Or, on peut traiter des controverses en partant de textes qui se répondent, se complètent et s'opposent les uns aux autres, comme les articles journaux.

C'est dans cette perspective que nous avons choisi de traiter la résurgence du problème de l'avortement dans le journal *Le Monde*, entre 1999 et 2001. Pour ce faire, nous avons bénéficié d'une actualité quotidienne focalisée autour de l'avortement, qui n'a cessé de rebondir, fournissant alors un matériau dense et prolifique.

La littérature sur le sujet a été également féconde mais reste à manier avec délicatesse dans la mesure où, acquis à une cause, les auteurs défendent leur point de vue aux dépens, de ce fait, d'une analyse objective.

A la lumière d'un corpus riche d'une soixantaine d'articles, nous avons essayé de rendre compte du parcours d'un problème public, celui de l'avortement au tournant du XXI^{ème} siècle.

En premier lieu, à la fin de l'année 1999, alors que l'on s'apprête à fêter l'anniversaire de la loi Veil, on assiste à la résurgence du problème de l'avortement sur la scène médiatique. Nous n'avons pas ici une mise en intrigue classique, au sens où Daniel

⁶ Joseph GUSFIELD, « Action collective et problèmes publics », in *Les sens du public*, Publics politiques, publics médiatiques, PUF, 2003, p. 69.

⁷ Joseph GUSFIELD, « Action collective et problèmes publics », in *Les sens du public*, Publics politiques, publics médiatiques, PUF, 2003, p. 70.

⁸ *Ibid*, p. 70.

Céfaï l'entend. En effet, le problème public ne se constitue pas à partir de faits divers dont la multiplication dans la presse permettrait une montée en généralité. Dans notre cas, on entre d'emblée dans le domaine du général et de l'anonyme ; récit historique et études scientifiques viennent remplacer des récits qui relèveraient de l'ordre du privé.

Dans cette perspective, quels en ont été les détonateurs ? Quels éléments favorisent la résurgence de la question de l'avortement sur la scène publique ? Quels récits médiatiques sont à l'origine de la constitution d'un problème public abordé vingt-cinq ans plus tôt ? Quels sont les nouveaux termes utilisés pour décrire et expliquer le problème de l'avortement en France ?

Quels acteurs collectifs interviennent alors sur la scène publique ? Que revendiquent-ils ? S'étaient-ils déjà mobilisés dans les années 1970 ? Voit-on émerger de nouveaux acteurs ?

Au mois de juillet 2000, l'avortement devient un sujet central dans la presse quotidienne, sujet favorable à l'émergence de discours médiatiques et d'arènes publiques. Toutefois, on tâtonne encore du fait des hésitations politiques. Et si pour la presse, le « débat » est lancé dès le début du mois de juillet, les indécisions gouvernementales ralentissent l'ébauche par les acteurs collectifs de thématiques propres à faire débat.

En effet, sans prise de position claire du gouvernement, les acteurs collectifs ne peuvent revendiquer des droits et des devoirs, réclamer des explications, attribuer des responsabilités et demander des réparations.

Il faut attendre le 29 juillet pour que « le débat public » puisse enfin commencer « à propos de la loi Veil⁹ ». Différentes scènes émergent ; un réseau complexe d'acteurs collectifs se met en place, chacun intervenant selon son propre intérêt. Les questions du délai légal de l'interruption volontaire de grossesse et de l'autorisation parentale sont au cœur du débat.

Aussi, en quoi sont-elles l'occasion pour la presse de cadrer et recadrer le débat, propice à l'apparition de nouvelles thématiques ?

Quels discours véhiculent le journal *Le Monde* ? Qui prend la parole dans les Tribunes du *Monde* ? Quel rôle, en définitif, joue la scène médiatique dans la configuration du problème public ?

⁹ « Le débat public commence à propos de la loi Veil », *Le Monde*, 29 juillet 2000.

Pourquoi ce problème resurgit-il sur la scène publique ? Les justifications de sa réapparition sont-elles légitimes ou servent-elles seulement de prétexte pour relancer un débat plus profond ?

Enfin, parce qu'un problème public tend vers une possible résolution, l'avortement a été perçu comme un enjeu par la presse quotidienne, enjeu dont l'importance a été propice à la médiatisation des débats et à l'intervention des pouvoirs publics.

Aussi, à quel moment les pouvoirs publics sont-ils intervenus ? Dans quel but ? Quelles ont été les solutions proposées ?

Non seulement le débat public a été médiatisé, mais, à partir du mois de novembre, date d'ouverture du débat parlementaire, la presse s'est également faite l'écho des paroles prononcées au sein de l'Assemblée nationale.

Dès lors, est-ce que les récits ont préparé les débats au sein de l'arène parlementaire ? Comment se sont-ils déroulés ? Y a-t-il eu vraiment débat ?

Quelles solutions ont été proposées ? Quel type de règlement a été choisi ? Peut-on dire en juin 2001 que le problème public est clos ?

Il ne nous reste plus qu'à entrer dans le vif du sujet.

Présentation du corpus

Les bornes chronologiques sélectionnées pour mener à bien cette étude sont les suivantes :

- le 28 novembre 1999 : *Le Monde* consacre un dossier à la question de l'avortement. C'est l'occasion de rappeler le rôle de Simone Veil dans la bataille pour la légalisation de l'avortement, mais aussi de faire un premier bilan sur les évolutions des mentalités et des pratiques. Qu'en est-il aujourd'hui ?

- le 29 juin 2001 : le Conseil constitutionnel valide la loi adoptée par le Parlement, allongeant notamment le délai licite à la pratique d'une interruption volontaire de grossesse.

Cette délimitation du corpus ne doit évidemment pas faire oublier le contexte général au sein duquel s'inscrit la résurgence du problème public. En effet, la relance du débat sur l'avortement est indissociable du débat sur la contraception, et notamment de la mesure prise par Ségolène Royal le 26 novembre 1999, autorisant les infirmières à délivrer la pilule du lendemain aux adolescentes « en situation de détresse ou d'extrême urgence ».

Il s'agit d'un découpage arbitraire de l'actualité qui a pour objectif de permettre une réponse au sujet proposé ici.

28 novembre 1999

- « Le gouvernement Jospin entend garantir l'accès à l'IVG », Jean-Yves NAU

- « La solitude de Simone Veil », Jean-Yves NAU

2 janvier 2000

« Envoyé spécial », Thérèse -Marie DEFFONTAINES

13 janvier 2000

« Le Parti socialiste pour une réforme des règles de l'IVG », brève

15 janvier 2000

« Une manifestation, le 15 janvier, en faveur des droits des femmes », Pascale KREMER

18 janvier 2000

« Manifestation à Paris pour les droits des femmes », Pascale KREMER

8 mars 2000

« La jeune garde féministe, « aux antipodes de la guerre des sexes » », Pascale KREMER

4 avril 2000

« Martine Aubry a indiqué qu'elle attendait les conclusions d'un rapport, pour arrêter sa position sur la question de l'allongement de la période de grossesse permettant une IVG », brève.

8 avril 2000

« IVG : des exceptions pourraient être aménagées dans l'obligation d'autorisation parentale », Elisabeth BURSAUX et Pascale KREMER

18 mai 2000

« Se battre pour défendre des acquis », Nicole CABRET, Renaud MACHART, Philippe REVIL

30 juin 2000

« Contraception, avortement : quand la loi n'est plus adaptée », Nathalie BAJOS, Christian BAUDELLOT, Michel BOZON, Michèle FERRAND, Françoise HERITIER, Nadine JOB-SPIRA, Janine MOSSUZ-LAVAU, Michelle PERROT

8 juillet 2000

« Des députés socialistes envisagent d'allonger le délai légal de l'interruption de grossesse », Jean-Yves NAU

14 juillet 2000

- « Mme Aubry maintient son projet de réforme de la loi Veil », Sylvia ZAPPI
- « Du NorLevo en vente libre au débat sur l'avortement », Sandrine BLANCHARD
- « Des centres d'IVG « prêts » à assumer l'illégalité », brève
- « La majorité presse le gouvernement d'accélérer la réforme de la loi sur l'IVG », Jean-Michel BEZAT et Sylvia ZAPPI
- « Au-delà d'un certain délai, le médecin devra connaître les raisons invoquées par la femme », Entretien d'Israël NISAND, propos recueillis par Jean-Yves NAU

28 juillet 2000

- « L'IVG à douze semaines », brève
- « Les « hors délai » selon le Planning familial », brève
- « La législation actuelle », brève
- « Contre » : la menace de l'eugénisme », Jean-Yves NAU
- « Le gouvernement propose d'autoriser l'IVG jusqu'à douze semaines », Paul BENKIMOUN
- « Lionel Jospin a décidé d'accélérer la réforme », Jean-Michel BEZAT et Pascale ROBERT-DIARD
- « Pour : venir en aide aux plus grandes détreesses », Jean-Yves NAU

29 juillet 2000

« Le débat public commence à propos de la réforme de la loi Veil sur l'IVG », Paul BENKIMOUN

1 août 2000

« IVG : l'inquiétante recherche de « l'enfant parfait » », René FRYDMAN

|

3 août 2000

« L'Eglise veut mobiliser contre le projet de loi sur l'IVG », brève

15 septembre 2000

- « Résultats mitigés pour la campagne sur la contraception », brève
- « Martine Aubry précise le contenu de la réforme de la loi sur l'IVG », Pascale KREMER
- « Comme tout est long, pour les rendez-vous, on se retrouve hors-la-loi », Pascale KREMER

19 septembre 2000

« L'IVG à douze semaines : loi libérale et exigence morale », par Monique CANTO-SPERBER

20 septembre 2000

« Le nombre d'IVG a augmenté de 6 % entre 1990 et 1998 », brève

5 octobre 2000

- « IVG : une réforme pour les situations les plus douloureuses », brève
- « Les deux textes examinés », brève
- « L'allongement du délai de l'IVG doit permettre de résoudre des cas douloureux », Elisabeth BURSAUX
- « Les réticences de deux gynécologues féministes », Pascale KREMER
- « Dans une clinique des Pays-Bas, la détresse des Françaises hors délai », Pascale KREMER
- « L'opposition laissera chaque député voter en conscience les textes sur la « pilule du lendemain » et l'IVG », Jean-Michel BEZAT

6 octobre 2000

« IVG : un dossier éthique à rouvrir », Elisabeth G. SLEDZIEWSKI

|

11 octobre 2000

« IVG : les syndicats de médecins divisés », brève

13 octobre 2000

« L'Eglise catholique rejette le projet de loi sur l'IVG », brève

14 octobre 2000

- « Réactions hostiles après l'annonce d'une « grève des avortements » », Elisabeth BURSAUX et Pascale KREMER
- « L'avortement de doit pas être banalisé », interview de Jean-Arnold de Clermont, pasteur, président de la Fédération protestante de France.

22 octobre 2000

« Comment nous en venons à avorter (nos vies sexuelles) », par Christine DELPHY

15 novembre 2000

« La droite s'oppose à l'allongement du délai légal de l'avortement », Jean-Michel BEZAT

17 novembre 2000

« La majorité veut inscrire le délit d'entrave à l'IVG dans le code pénal », Jean-Michel BEZAT

25 novembre 2000

« Avortement : plus de mille gynécologues obstétriciens font la grève des IVG », brève

26 novembre 2000

« La fécondité humaine n'est pas un produit de consommation », Entretien du cardinal Jean-Marie Lustiger recueilli par Jean-Yves NAU et Henri TINCQ

29 novembre 2000

- « Pour le Comité d'éthique, l'allongement du délai légal de l'IVG ne présente pas de risque de dérive eugénique », Pascale KREMER
- « Faux-semblants et urgence sociale », par Christine BOUTIN
- « Aller plus loin », par Mix-cité Paris

30 novembre 2000

- « Une refonte de la « loi Veil » », brève
- « Les associations de défense des femmes expriment leur satisfaction », Pascale KREMER
- « Le débat sur la réforme de l'IVG s'ouvre dans un climat apaisé », Jean-Michel BEZAT
- « Savonnettes, cartes d'« électeurs avortés », manifestation : les « pro-vie » ne désarment pas », Jean-Michel BEZAT et Christiane CHOMBEAU

1 décembre 2000

« Deux semaines : question d'éthique ? », par Etienne-Emile BAULIEU

2 décembre 2000

« L'Assemblée nationale dépénalise l'IVG et encadre la stérilisation », Jean-Michel BEZAT

7 décembre 2000

« Treize députés de droite votent la réforme de l'IVG avec la gauche », Jean-Michel BEZAT

31 décembre 2000

« La « pilule du lendemain » autorisée en milieu scolaire », brève

28 mars 2001

« Les sénateurs refusent de porter de dix à douze semaines le délai légal de l'IVG », Jean-Michel BEZAT

30 mars 2001

- « La majorité sénatoriale rejette la réforme de l'IVG », Jean-Michel BEZAT
- 8 avril 2001
- « L'interruption volontaire de grossesse est devenue un droit », Pascale KREMER

19 avril 2001

« Débat marathon à l'Assemblée nationale pour l'adoption du projet de loi sur l'IVG », Elie BARTH

1 juin 2001

« IVG : le projet de loi portant de dix à douze semaines le délai légal de l'interruption volontaire de grossesse est définitivement adopté », brève

29 juin 2001

« IVG : le Conseil constitutionnel a validé la loi adoptée par le Parlement le 30 mai », brève

Brève histoire de l'avortement

I/ De la correctionnalisation de l'avortement à l'échec de la répression

(1920-1944)

Au début des années 1970, une femme enceinte qui ne veut ou ne peut garder son enfant est placée dans une situation délicate : aller jusqu'à terme et commettre très souvent un abandon, ou bien décider d'interrompre sa grossesse. La première solution représente une somme incommensurable de douleur et de tristesse, la deuxième suppose alors de se mettre dans l'illégalité.

Et là encore, les femmes sont inégales face cette situation. Si la femme dispose de relations et de l'argent nécessaires, elle part se faire avorter « proprement » dans un pays où la législation est plus clément (la Suisse, l'Angleterre ou les Pays-Bas). Si elle est de condition modeste, alors il lui faut tenter de remédier elle-même à sa situation en déclenchant une fausse-couche. Dans ce cas-là, tous les moyens malheureusement sont bons : aiguille à tricoter, baleine de parapluie, recours à une « faiseuse d'anges ». Nombreuses sont celles qui finissent à l'hôpital, voire à la morgue.

A/ L'article 317 du Code Pénal et les lois de 1920

La plupart des auteurs contemporains, partisans et adversaires de la libéralisation, font de la loi du 31 juillet 1920 l'instrument d'une répression accrue des pratiques abortives. Or, il n'en est rien. Avant comme après 1920, c'est l'article 317 du code pénal de 1810¹⁰ qui punit de réclusion les femmes qui se sont livrées à des manœuvres abortives et aux travaux forcés les médecins qui les ont aidées.

Cette loi contrairement à une idée reçue régulièrement reprise dans les ouvrages traitant de l'avortement et reprise ici par Jean-Yves Nau¹¹, ne modifie en rien l'article 317 du

¹⁰ L'article 317 du code pénal de 1810 prévoit des peines différentes en fonction de la qualité et de l'auteur du crime. L'avortement peut impliquer en effet trois sortes de personnes : la femme enceinte qui pratique sur elle-même des manœuvres abortives, ou qui consent à en subir ; un ou plusieurs tiers quelconques, qui n'appartiennent pas à la profession médicale mais assistent la femme au moment du crime ; enfin, « l'homme de l'art », coauteur ou complice, qui fait partie de l'une des catégories suivantes : médecins, chirurgiens « et autres officiers de santé », ainsi que les pharmaciens. C'est la nature de la sanction, mais aussi sa durée, qui varient de façon sensible. Si la femme enceinte et le tiers autre que médecin risquent entre cinq et dix ans de réclusion, à l'égard des professionnels de la santé, la peine édictée par la loi est d'un degré plus élevé : c'est celle des travaux forcés à temps, qui peut varier entre cinq et vingt ans.

¹¹ « Les principales dispositions d'une loi, datée du 31 juillet 1920, sont toujours en vigueur qui mettent en cause, de manière inégale, la responsabilité de l'avorteur, celle de l'avortée ainsi que celle de l'hypothétique géniteur », in « La solitude de Simone Veil », *Le Monde*, 28 novembre 1999.

code pénal ni les peines prévues pour les avortées et leurs complices¹². La loi de 1920 ne vise qu'à bâillonner les néo-malthusiens élevés au rang d'ennemis de la nation dans une France affaiblie par la dénatalité, traumatisée par la guerre et l'angoisse de la disparition.

La loi de 1920 fait de la « provocation » à l'avortement – et non pas de l'avortement lui-même – un délit passible des tribunaux correctionnels. La provocation est réprimée sous sa forme la plus large : publique et privée, directe et indirecte, suivie ou non d'effet. La loi punit également la propagande anticonceptionnelle, ainsi que la vente de « remèdes secrets préventifs à la grossesse ».

La provocation à l'avortement et la fourniture de moyens destinés à l'obtenir sont punies par la loi d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 100 à 3 000 Francs ; quand l'avortement a été consommé, la loi renvoie à l'article 317 du code pénal qui n'est pas modifié.

L'efficacité de la loi du 31 juillet 1920 semble réelle en ce qui concerne la propagande anticonceptionnelle. En revanche, les repopulateurs constatent que le nombre des avortements ne fléchit pas après 1920, au contraire¹³.

Le seul remède paraît donc être celui préconisé depuis le début des années 1890 par la plupart des médecins et des juristes : la correctionnalisation de l'avortement. Une nouvelle loi est adoptée le 27 mars 1923. C'est la qualification de l'avortement qui est modifiée ; les éléments constitutifs du délit restent les mêmes que ceux qui constituaient le crime : la grossesse de la femme, un fait d'avortement, des moyens artificiels par lesquels l'avortement est provoqué, l'intention coupable de l'auteur. Les modifications des trois premiers paragraphes de l'article 317 du code pénal concernent les peines encourues.

Les partisans de la correctionnalisation l'ont emporté. Ils espèrent que la loi du 27 mars 1923, en punissant moins sévèrement les avorteurs mais en les punissant systématiquement, aura un effet dissuasif et aboutira à terme à une diminution sensible du nombre des avortements.

Contrairement à une idée reçue, leur adoption ne se fait pas à contre-courant de l'opinion publique : si elles ne passent pas totalement inaperçues, elles sont très peu commentées dans la presse de l'époque et ne suscitent guère de réactions, même à gauche de l'échiquier politique.

¹² Jean-Yves LE NAOUR, *Histoire de l'avortement, XIX-XX^e siècle*, Seuil, Paris, 2003, p. 161.

¹³ *Ibid*, p. 162.

B/ L'entre-deux guerre

Au lendemain de l'entrée en vigueur des lois de 1920 et 1923, le débat sur l'avortement semble clos, soldé par le triomphe annoncé des repopulateurs et l'élimination légale du néo-malthusianisme.

Or, malgré la nouvelle législation, il apparaît très vite que le nombre d'avortements ne diminue pas, pas plus que ne se produit le relèvement, tant attendu par certains, de la natalité française.

En 1923, s'ouvre donc une période paradoxale : en dépit de l'interdiction de toute propagande sur le sujet, les théories anglo-saxonnes du *birth control* – différentes du néo-malthusianisme – commencent à se répandre en France dans les années 1930 tandis que le Parti communiste réclame jusqu'en 1936 la légalisation de l'avortement.

Mais une rencontre entre Maurice Thorez et Fernand Boverat, en 1936, confirme la nouvelle préoccupation nataliste des communistes. Quelques mois plus tôt, une telle entrevue aurait été impensable ; elle est l'occasion pour Maurice Thorez d'approuver la lutte de Boverat contre la dénatalité. L'arrivée au pouvoir du Front populaire en 1936 n'est donc pas l'occasion d'une vaste remise en cause des lois de 1920 et 1923. Les communistes sont désormais sur une ligne nataliste, tandis que les socialistes se gardent de toute réforme dans ce domaine.

En février 1937, il n'y a guère que La Grande Réforme pour regretter que le Front populaire n'ait procédé à aucune amnistie ni remis en cause la législation existante : en réalité, c'est la répression qui va triompher dès la fin des années 1930.

C/ La Troisième République et le régime de Vichy

L'année 1939 semble marquer un tournant dans l'histoire de la répression de l'avortement.

Le 23 février 1939 est créé par Daladier le Haut Comité à la population. Le Comité est notamment chargé de réfléchir à un texte de loi qui modifierait la législation existante et permettrait de mieux réprimer l'avortement. Le nombre des affaires d'avortement instruites devant les tribunaux ne cesse de s'accroître pendant l'année 1939 : 90 procès au premier trimestre, 277 au second et 509 au troisième. L'emballement de la répression se double d'une mobilisation tous azimuts des différents ministères : tous sont appelés à davantage de mobilisation.

Le 29 juillet 1939 est promulgué le « code de la famille » ; il légifère notamment sur l'avortement. C'est dans le titre II, intitulé « Protection de la famille », que l'on trouve les dispositions plus spécifiquement l'avortement, dans le chapitre « Protection de la maternité », section I (articles 82 à 92).

Par rapport à la loi de mars 1923, le code de la famille introduit plusieurs nouveautés. La tentative d'avortement est réprimée, y compris sur une femme qui n'était pas effectivement enceinte : le nouveau texte punit en effet « quiconque aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée telle ». Cette reconnaissance du « crime impossible » ou « délit impossible » met un terme au débat séculaire : pour que des poursuites en justice soient possibles, il suffit donc désormais « de prouver la réalité des manœuvres abortives et la croyance de l'agent en la grossesse ». Les peines prévues sont aggravées, l'avorteur étant beaucoup plus sévèrement sanctionné que l'avortée.

D'autres dispositions viennent compléter la section I sur l'avortement. En particulier, l'article 91 du code de la famille traite de l'interdiction de fourniture de produits et instruments abortifs.

A partir de 1940, le régime de Vichy va reprendre et compléter le code de 1939. Les procès se multiplient ; la législation vient relayer la pratique judiciaire. La loi du 1^{er} septembre 1941 exclut les avorteurs du droit au sursis, et même une femme qui a pratiqué un avortement elle-même pour la première fois ne peut plaider les circonstances atténuantes.

C'est cependant la loi du 15 février 1942 qui instaure une véritable nouveauté dans la répression de l'avortement et constitue dans ce domaine l'originalité du régime de Vichy. L'avortement est considéré comme un crime contre la Sûreté de l'État et passible de la peine de mort. Le procès de Marie-Louise Giraud est à ce titre emblématique. Arrêtée à Cherbourg en octobre 1942, elle est traduite devant la section de Paris du Tribunal d'Etat. Après un procès expéditif de deux jours, les 7 et 9 juin 1943, elle est guillotinée « pour l'exemple » le 30 juillet 1943, dans la cour de la prison parisienne de la Petite Roquette, le maréchal Pétain lui ayant refusé sa grâce.

II/ La levée d'un tabou (1944-1970)

A/ La condamnation unanime de l'avortement (1944-1956)

1/ Un avortement moins mortifère mais toujours sévèrement condamné

Après la Seconde Guerre mondiale, la répression reste très vigoureuse. En 1946, 5 251 condamnations sont prononcées en France pour faits d'avortement : on est là au-dessus des chiffres annuels de la période de Vichy¹⁴.

Après l'intermède de Vichy, on en revient, dans les discours comme dans la loi, à la distinction entre avortés et avorteurs. Ces derniers portent seuls l'opprobre qui entoure l'avortement criminel. L'avortement est alors plus que jamais assimilé à un crime, et ce bien qu'il y ait été requalifié en délit depuis 1923.

De plus, des inquiétudes resurgissent quant à un prétendu déclin français en matière démographique, ce qui remet sur le devant de la scène la question de la correctionnalisation de l'avortement. Dès le mois de juillet 1944, la Société de médecine légale de France s'est prononcée pour la requalification du délit en crime, comme avant 1923.

En 1949, un projet de loi qui doit être discuté en conseil des ministres se propose de rendre plus efficace la lutte contre l'avortement. Le projet, qui ne sera jamais voté, permet de voir comment les pouvoirs publics souhaitent enrôler les médecins et le personnel médical dans la répression de l'avortement criminel. Tout médecin et toute sage-femme seraient notamment tenus de déclarer au Conseil de l'Ordre, dans les quarante-huit heures et sous peine de sanctions disciplinaires, tous les cas d'interruptions de grossesse, même non provoquées, dont ils auraient eu la connaissance. D'autre part, la propagande abortive et anticonceptionnelle serait plus sévèrement condamnée encore que par la loi de 1920, avec une aggravation des peines et des amendes.

2/ Vers la « Maternité heureuse »

Dans le même temps, les partisans du *birth control*, qui trouvent de plus en plus d'audience dans la France de l'après-guerre, vont s'efforcer de démontrer que le développement de la contraception est une façon de lutter contre le développement de l'avortement criminel.

Dans la seconde moitié des années 1950, les militants de ce qui n'est pas encore le « Planning familial » vont devoir affronter l'hostilité conjugée des catholiques et des communistes. A la différence des repopulateurs, en effet, les adeptes du *birth control* prônent

¹⁴ C'est seulement à partir de la seconde moitié des années 1950 que les poursuites judiciaires diminuent : 2 885 condamnations en 1950, 1 336 en 1955, 289 en 1960 et 588 en 1965. Chiffres cités par Chantal HORELLOU-LAFARGE, « Une mutation dans les dispositifs de contrôle social : le cas de l'avortement », in *Revue française de sociologie*, vol. XXIII, n°3, juillet-septembre 1982, p. 398.

la contraception comme un moyen de faire diminuer le nombre d'avortements, voire à terme de le faire purement et simplement disparaître.

De nouvelles voix, essentiellement celles d'hommes politiques et de médecins, s'élèvent en faveur de la légalisation et de la diffusion des moyens contraceptifs. Lucien Neuwirth, qui a découvert la contraception en Angleterre pendant la Seconde Guerre mondiale, va se battre pour la légalisation des moyens anticonceptionnels : comme l'avortement, au XIX^{ème} siècle, a progressivement remplacé l'infanticide, la contraception doit dorénavant se substituer à l'avortement.

Cette position est entièrement partagée par les militants du futur Planning familial. Une des figures de la « Maternité heureuse » est celle de Marie-Andréa Lagroua Weill-Hallé, médecin gynécologue. Témoignant en juillet 1955 lors d'un procès pour infanticide, elle évoque notamment « la responsabilité de la législation française qui interdit toute information sur les techniques contraceptives pratiquées dans d'autres pays¹⁵ ».

Cette fois, l'intervention de la gynécologue ne passe pas inaperçue : elle trouve un écho favorable dans la presse. Le débat national qui s'engage alors ouvre une période nouvelle dans la réflexion autour des questions de la contraception, mais aussi – car les deux problèmes sont liés – de l'avortement.

B/ La contraception, prophylaxie de l'avortement ? (1956-1962)

1/ La bataille du Planning familial

En octobre 1955, le journal *Libération* a confié à Jacques Derogy une grande enquête sur la question de l'avortement. Parus du 13 au 26 octobre 1955, les articles de Derogy préconisent un changement d'orientation dans la loi comme dans les mœurs. En 1956, il compile ses articles dans un ouvrage qu'il intitule, de façon volontairement provocatrice, *Des enfants malgré nous*¹⁶. Il insiste sur l'absolue nécessité de la contraception pour éviter le recours à l'avortement. Contrairement à ce que croient les repopulateurs, l'utilisation de moyens anticonceptionnels ne vise pas à restreindre les naissances mais à les rendre heureuses.

Cette position rejoint exactement celle d'une nouvelle association, la « Maternité heureuse », dont les statuts ont été déposés le 8 mars 1956. Créée à l'instigation de Marie-Andrée Lagroua Weill-Hallé et d'Evelyne Sullerot, elle se propose de « permettre aux

¹⁵ Sylvie CHAPERON, *Les années Beauvoir*, Fayard, Paris, 2000, p. 249.

¹⁶ Jacques DEROGY, *Des enfants malgré nous*, Ed. de Minuit, Paris, 1956.

couples, grâce à la contraception, de n'avoir des enfants que lorsqu'ils le désirent¹⁷ ». La contraception est conçue comme le moyen de délivrer les femmes de l'avortement.

Les militantes de la « Maternité heureuse » veulent distinguer nettement avortement et contraception, « et autoriser celle-ci pour combattre celui-là¹⁸ ». Ce credo est sans cesse réaffirmé jusqu'au début des années 1970. Les fondatrices et les militantes de la « Maternité heureuse » combattent fermement l'avortement.

En 1960, la « Maternité heureuse » devient « Mouvement français pour le Planning familial ». Le 10 juin 1961, des militants grenoblois de l'association créent le premier centre français de Planning familial .

2/ De l'hostilité à la contraception au tabou sur l'avortement

C'est au sein de la gauche non communiste que le Planning familial a trouvé ses premiers soutiens. En revanche, à droite mais également au Parti communiste, l'hostilité à la prophylaxie anticonceptionnelle reste vive. Quant aux catholiques, il reste muet sur l'avortement jusqu'à la fin des années 1960 tant il leur paraît inconcevable de seulement envisager un tel acte.

A cet égard, le parcours personnel d'une journaliste de *Marie-Claire*, Marcelle Auclair, se révèle particulièrement atypique. En juin 1956, elle recommande à ses lectrices l'utilisation exclusive de la méthode Ogino, la seule qui soit en accord « avec notre mère l'Eglise¹⁹ ». Or, cinq ans plus tard, au moment de la création du Planning familial, elle milite dans les colonnes du même magazine en faveur de l'abrogation de la loi de 1920 et de la liberté de la contraception.

En 1962, dans *Le Livre noir de l'avortement*, elle dénonce le « silence de mort » qui pèse sur l'avortement²⁰. Ce livre est le résultat d'une enquête lancée par Marcelle Auclair dans *Marie-Claire* : au mois de novembre 1960, elle a appelé ses lectrices à « constituer le dossier interdit » de l'avortement. Sans porter aucun jugement, négatif ou positif, elle publie ces centaines de témoignages – elle en a reçu 581 en tout. C'est la première fois qu'un ouvrage donne ainsi la parole aux femmes, de façon simple et dépassionnée. Un certain nombre de personnalités politiques ou médicales ont, à la demande de Marcelle Auclair, commenté ces témoignages féminins ; certains sont publiés à la fin du *Livre noir*.

¹⁷ *La Maternité heureuse*, n°1, 1956.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Marie-Claire*, juin 1956.

²⁰ Marcelle AUCLAIR, *Le Livre noir de l'avortement*, Fayard, Paris, 1962, p. 9.

Toutefois, malgré des témoignages souvent accablants, l'unanimité semble se faire autour de la nécessaire prévention de la grossesse par la contraception. Après la contraception, il serait trop tard pour agir.

En ce début des années 1960, il ne se trouve donc personne pour prendre parti en faveur de la légalisation de l'avortement. Le destin du *Livre noir* de Marcelle Auclair montre à quel point, en 1962, l'avortement reste encore tabou : l'ouvrage ne connaît aucun retentissement et finit sa carrière au pilon²¹.

Pourtant, à la suite de l'enquête de Marcelle Auclair, les livres vont se multiplier, et la chape de plomb se soulever quelque peu : le débat sur la légalisation peut enfin s'ouvrir.

C/ La fin d'un tabou (1962-1970)

1/ Avortement : la parole libérée

A partir de 1962-1963, ouvrages et enquêtes sur l'avortement se multiplient. Comme le *Livre noir*, ils laissent en général largement la parole aux femmes, ce qui est une nouveauté dans l'histoire du débat autour des pratiques abortives. On s'intéresse de plus en plus au « vécu » de l'avortement.

En 1963, la juriste Anne-Marie Dourlen-Rollier publie le premier des nombreux ouvrages qu'elle consacrera à l'avortement. Dans *La vérité sur l'avortement*, elle dénonce clairement les conséquences délétères de l'avortement clandestin – notamment les séquelles médicales et psychiques affectant les femmes qui ont subi un avortement dans des conditions souvent précaires. Elle relève par exemple que plus de 83% des avortements étudiés ont été pratiqués par des personnes « sans compétences ».

En 1965, Katia D. Kaupp, qui enquête pour *Le Nouvel Observateur*, déplore l'aveuglement volontaire des pouvoirs publics sur le sujet.

Toutefois, cette levée partielle du tabou, ainsi que la multiplication des enquêtes et des articles de presse sur le problème de l'avortement clandestin, ne permettent toujours pas, au milieu des années 1960, l'ouverture d'un véritable débat sur l'éventuelle légalisation de l'avortement. C'est la contraception qui reste au centre des discussions.

2/ La libéralisation de la contraception, porte ouverte à la légalisation de l'avortement

²¹ COLLECTIF, *La bataille de l'avortement*, La Documentation française, 1986, p. 31.

En 1965, et pour la première fois en France, la contraception devient l'un des sujets incontournables de la campagne électorale pour les élections présidentielles. L'année 1965 voit également certains hommes et partis de gauche déposer des propositions de loi demandant l'abrogation des articles de la loi de 1920 relatifs à la propagande anticonceptionnelle. Quant au Parti communiste, il opère un revirement et dépose, la même année, un projet visant à abroger la totalité de la loi de 1920, c'est-à-dire à autoriser la propagande en faveur de la contraception comme de l'avortement.

Le 1^{er} juin 1966, le député UDR Lucien Neuwirth soumet à son tour à l'Assemblée nationale une proposition de loi qui vise à légaliser la contraception par l'abrogation des articles 3 et 4 de la loi de 1920. Ce n'est qu'un an environ après son dépôt que le projet Neuwirth commence à être examiné par les députés.

Après six mois de débats, lourdement amendée, la proposition Neuwirth libéralisant la contraception est finalement adoptée le 28 décembre 1967. Or, cette loi va créer un climat favorable à la légalisation de l'avortement. A partir du moment en effet où on légalise la contraception, se pose le problème du recours en cas d'erreur : que faire par exemple face à une grossesse qui résulte de l'échec même de la contraception ?

D'autre part, les décrets d'application de la loi tardent à être publiés, et sa promulgation ne s'accompagne d'aucune campagne d'information « susceptible de faire passer dans les mœurs les pratiques désormais autorisées²² ».

La libéralisation de la contraception n'est donc pas la panacée qu'imaginaient les partisans du *birth control* : elle ne règle pas le problème de l'avortement clandestin, contrairement aux arguments avancés depuis 1956 par les membres du Planning familial. C'est donc par un autre biais qu'il va falloir s'attaquer à la question de l'avortement.

III/ Vers la légalisation

A/ La mobilisation de l'opinion publique (1971)

En 1970, 22% des Français seulement se déclaraient favorables à la libéralisation de l'avortement ; l'année suivante, ils sont 55%²³. En 1971, l'opinion est davantage sensibilisée au problème par une série de manifestes dont la presse nationale se fait largement l'écho.

Le plus célèbre d'entre eux, qui connaît un retentissement sans précédent, est publié par *Le Nouvel Observateur* le 5 avril 1971²⁴. Ce texte, communément appelé le « Manifeste

²² Janine MOSSUZ-LAVAU, *Les lois de l'amour*, Payot, Paris, 2006, p. 33 .

²³ Jean-Yves LE NAOUR, *Histoire de l'avortement, XIX-XX^e siècle*, Seuil, Paris, 2003, p. 228.

des 343 », est une liste de 343 femmes qui affirment s'être fait avorter, donc avoir enfreint l'article 317 du code pénal. Parmi les signataires figurent nombre de personnalités du monde des lettres et du spectacle : Simone de Beauvoir, Marguerite Duras, Françoise Sagan, mais aussi Catherine Deneuve, Judith Magre ou Delphine Seyrig. Le texte se termine par une revendication clairement exprimée en faveur de l'avortement libre.

Le but de ce manifeste, élaboré à la suite de tractations entre la rédaction *du Nouvel Observateur* et des militantes MLF, est de signifier avec éclat l'existence du problème et de contraindre le gouvernement à prendre position. Le ministère public choisit de ne pas les poursuivre en justice.

L'impact du « Manifeste des 343 » est considérable. Dès le lendemain, dans *Le Monde*, le journaliste André Fontaine affirme que le texte marque « une date dans l'évolution des mœurs : le scandale est souvent nécessaire, hélas, pour hâter les évolutions indispensables²⁵ ».

La publication du « Manifeste des 343 » contraint également les médecins, directement concernés, à se prononcer clairement sur la question. Officiellement, l'Ordre des médecins est strictement opposé à toute légalisation de l'avortement. Cela n'empêche pas quelque 252 médecins de signer à leur tour un manifeste, au mois de mai 1971, en faveur de la liberté de l'avortement, mais ils ne reconnaissent pas pour autant avoir eux-mêmes pratiqué des manœuvres abortives.

Les seuls à demeurer farouchement hostiles au droit à l'avortement sont les militants de « Laissez-les vivre », ainsi que les héritiers des repopulateurs de l'entre-deux-guerres. Le 6 novembre 1971, « Laissez-les vivre » tient un congrès à Versailles. L'organisation demande au gouvernement de faire cesser les campagnes entreprises en faveur de l'avortement, qui sont « liées à d'autres campagnes pour la liberté sexuelle et l'érotisme²⁶ » et qui « ruinent le moral de la nation et démoralisent jeunes et adultes²⁷ ».

L'outrance de « Laissez-les vivre » - qui affirme également que le besoin d'avortement est chez la femme « un besoin pathologique, un signe de déséquilibre psychologique grave²⁸ » - montre à quel point, à la fin de l'année 1971, la remise en cause des lois de 1920 et 1923 semble imminente. C'est le procès de Bobigny qui, un an plus tard, va les rendre définitivement caduques.

²⁴ Cf Annexe « Manifeste des 343 ».

²⁵ *Le Monde*, 6 avril 1971.

²⁶ *Le courrier de Laissez-les vivre*, n°3, novembre- décembre 1971.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*

B/ Le procès de Bobigny ou le procès des « lois scélérates » de 1920 et 1923

En novembre 1971, la jeune Marie-Claire, alors âgée de seize ans, s'est faite avorter avec la complicité de Michèle Chevalier, sa mère, employée à la RATP, et de Lucette Duboucheix et Renée Sausset, deux collègues auxquelles Michèle a demandé conseil ; l'avorteuse est une secrétaire, Micheline Bambuk, recommandée par Renée Sausset.

Marie-Claire est dénoncée par le responsable de sa grossesse ; mineure au moment des faits, elle doit être jugée le 11 octobre 1972 par le tribunal pour enfants de Bobigny. Saisie du dossier, Gisèle Halimi prépare, avec les militantes de « Choisir », la défense de la jeune fille. Dès le début, Gisèle Halimi a décidé de faire de Bobigny le procès des « lois scélérates » de 1920 et 1923 ; elle compte pour ce faire de convoquer à la barre des « grands témoins », notamment des professeurs de médecine qui viendront dénoncer l'hypocrisie de la loi réprimant l'avortement – le professeur Milliez a ainsi accepté de venir témoigner : la loi n'atteint en effet que les femmes les plus socialement défavorisées, et le drame de Marie-Claire est avant tout un drame social.

Le 11 octobre, à Bobigny, Gisèle Halimi plaide au son des slogans proférés par les manifestants sous les fenêtres du palais de justice. Au terme d'une journée d'audience, Marie-Claire est relaxée. Il reste à juger sa mère, ses complices et l'avorteuse. Leur procès s'ouvre le 8 novembre 1972 et voit se succéder à la barre des « grands témoins » qui ont accepté de s'exprimer sur la question de l'avortement.

Selon la tactique adoptée par « Choisir », tous les témoins cités par M^{me} Halimi dénoncent également les inégalités criantes entre celles qui ont les moyens d'avorter à l'étranger et celles qui doivent recourir à un avortement clandestin souvent dangereux pour leur santé, voire pour leur vie. Dans un tel contexte, la loi réprimant l'avortement n'est plus applicable²⁹.

Le jugement est rendu le 22 novembre 1972 : Lucette Duboucheix et Renée Sausset sont relaxées ; Michèle Chevalier, la mère de Marie-Claire, est condamnée à 500F d'amende avec sursis ; enfin, Micheline Bambuk, qui a procédé à l'avortement, se voit condamnée à un an d'emprisonnement, peine assortie d'une amende.

Pour Gisèle Halimi, il n'y a pas de doute : les deux procès de Bobigny ont fait éclater la loi, celle de 1920 mais également l'article 317 du code pénal révisé en 1923. Reste à

²⁹ Jean-Yves LE NAOUR, *Histoire de l'avortement, XIX-XX^e siècle*, Seuil, Paris, 2003, pp. 234-236.

traduire dans les faits, par une modification de la législation sur l'avortement, cette remise en cause patente des « lois scélérates » de 1920 et 1923³⁰.

C/ L'explosion du débat (1973)

C'est au cours de l'année 1973 où ont lieu des élections législatives et cantonales, que se prépare la transformation de la loi. Le rôle des médias y est remarquable. Déclarations et prises de position retransmises par la presse écrite et parlée y ont une part essentielle.

En janvier, lors d'une conférence de presse, le président George Pompidou reconnaît l'inadéquation de la loi avec l'évolution des mœurs. Il promet sa révision, la renvoyant au lendemain des élections. En février, alors que la campagne électorale pour les législatives est ouverte, le Premier ministre Pierre Messmer affirme également la nécessité de revoir la loi.

Le 4 février, 331 médecins rendent public un manifeste en faveur de l'avortement. Il provoque une levée de boucliers parmi les adversaires qui se mobilisent à leur tour.

En avril, la création du Mouvement pour la libéralisation de l'avortement et de la contraception (MLAC) bafoue encore plus ouvertement la loi puisque ce mouvement pratique couramment des avortements dans ses centres d'accueil.

En mai, s'ouvre à Grenoble un procès contre un médecin (c'est une femme) accusé d'avoir avorté une jeune fille de 17 ans. Occasion d'une manifestation d'une ampleur inhabituelle en province, le procès est largement couvert par la presse. Il ne s'agit plus, comme à Bobigny, de s'interroger sur le verdict, mais bien d'interpeller le gouvernement. Le but est atteint puisque, le 30 mai, Pierre Messmer expose à la Télévision une esquisse de projet de loi. La riposte a lieu le 5 juin avec la prise de position de 10 031 médecins en faveur du maintien de la loi.

Au même moment, Pierre Chaunu crée « l'Association des professeurs de lettres et sciences humaines pour le respect de la vie ». Il accuse en particulier le matraquage unilatéral de l'opinion par les radios et la télévision qui restent muettes sur ce phénomène de notre temps qu'il analyse en historien : la chute de la natalité dans les pays développés.

Le 22 juin, le Conseil de l'Episcopat rappelle que l'Eglise catholique est opposée à toute libéralisation de l'avortement³¹.

Le processus est enclenché. Le débat sur la libéralisation de l'avortement semble désormais inévitable.

³⁰ Cf François LUCIANI, réal. , *Le Procès de Bobigny*, téléfilm diffusé sur France 2 le 3 avril 2006.

³¹ COLLECTIF, *La bataille de l'avortement*, « Les médias et l'événement », La Documentation française, 1986, p. 17.

Première Partie

**Vingt-cinq ans après la loi Veil, l'heure du bilan :
la nécessité de garantir l'accès à l'IVG**

Récits médiatiques et constitution d'un problème public

« Incrire le problème public dans un contexte de description et d'interprétation, d'explication et de jugement, ce n'est pas seulement le désigner comme un référent objectif ; c'est aussi le faire advenir en tant que problème public, et initier toute une série d'opérations à la fois dans l'ordre des discours et dans l'ordre des pratiques.

Une telle investigation (...) doit prendre en compte les réseaux de sociabilité et les agences d'information, les groupes de pression et les ordres d'institutions, ainsi que les ressources financières ou organisationnelles, culturelles ou humaines, qui forment l'armature de l'arène publique ».

Daniel Céfai, « Définition de situations dans des arènes publiques », in *Réseaux*, n° 75, janvier- février 1996, pp. 49-50.

Chapitre 1

Vingt-cinq ans après la bataille de l'avortement : raconter un long combat

Le 28 novembre 1974, le projet de loi de Simone Veil en faveur de la libéralisation de l'IVG est adopté à l'Assemblée Nationale.

Vingt-cinq ans après, jour pour jour, l'occasion est trop belle pour Jean-Yves Nau, journaliste au *Monde*. Il offre aux lecteurs un récit passionné et passionnant des trois jours durant lesquels la Ministre de la santé défendit, non sans mal, son projet de loi à l'Assemblée. Nous voici replongé dans l'atmosphère des grands jours, découvrant les tenants et les aboutissants d'un débat entamé quelques années plus tôt.

Mais cet anniversaire de la loi Veil est aussi et surtout l'occasion pour le journaliste de dresser le portrait de celle qui a œuvré en faveur de la condition féminine : « une étoile politique était née³² ». Sous la plume de Jean-Yves Nau, Simone Veil devient une héroïne, en quête d'une plus grande liberté accordée aux femmes. D'ailleurs, avec ce portrait élogieux, la messe semble dite. En effet, celles qui vont lui succéder seront-elles à la hauteur ?

Enfin, ce récit dépasse largement le simple cadre de la « petite histoire ». Tout d'abord, par le thème qu'il aborde, le journaliste nous rappelle une grande page de l'Histoire, page qui ne semble pas totalement tournée en 1999: la loi de 1974 a-t-elle permis de résoudre tous les problèmes liés à l'avortement ? Rien n'est moins sûr.

De plus, le récit s'étend au-delà des trois jours de débat à l'Assemblée. Le lecteur remonte le temps ; on lui rappelle les faits, on lui présente les acteurs de l'époque. En bref, on l'informe. Jean-Yves Nau confère donc à son récit une dimension pédagogique, didactique. Mais ce récit est aussi l'occasion de réactiver la mémoire de ceux qui ont suivi les débats sur l'avortement dans les années 1970. Cette démarche n'est probablement pas anodine, d'autant plus que cet article s'intègre dans un dossier consacré à l'interruption volontaire de grossesse.

Dès lors, par un procédé de mise en abyme, trois récits se superposent et s'imbriquent : on nous raconte les trois jours de débats à l'Assemblée Nationale, mais aussi l'ascension d'une femme en politique et surtout l'histoire de l'avortement au XX^{ème} siècle.

³² « La solitude de Simone Veil », *Le Monde*, 28 novembre 1999.

Légitimement, vingt-cinq ans après, quel rôle joue cet article ? S'agit-il seulement de fêter l'anniversaire de la loi Veil ? Ou ce récit est-il déjà annonciateur d'un nouveau débat sur l'avortement ?

I/ Raconter un débat passionné

Le mardi 26 novembre 1974 s'ouvre à l'Assemblée Nationale un débat qui va passionner pendant trois jours les parlementaires ; au centre des discussions, l'adoption ou le rejet d'une loi sur l'interruption volontaire de grossesse.

Voici ce que nous raconte Jean-Yves Nau par l'intermédiaire d'un fragment narratif, de ce que l'on pourrait nommer un « micro-récit³³ » dans la mesure où il répond bien au modèle de mise en intrigue défini à partir des textes de Paul Ricoeur et exploité par Annick Dubied³⁴.

A/ La séance est ouverte

C'est dans les pas de Simone Veil venue défendre son projet que le lecteur pénètre dans l'enceinte de l'Assemblée nationale. Jean-Yves Nau a d'ailleurs pris grand soin d'entretenir le suspense dès le début de son récit. En effet, si son article s'ouvre par ces mots « En se dirigeant, le mardi 26 novembre 1974, vers l'Assemblée nationale, mesure-t-elle l'ampleur de la tâche qui l'attend, la portée de la décision qu'elle va défendre ?³⁵ », ce n'est qu'au huitième paragraphe qu'il est possible de connaître la suite. On note d'ailleurs un parallèle exact entre les débuts des paragraphes 1 et 8 : « En se dirigeant, le mardi 26 novembre 1974 vers l'Assemblée nationale » (§1) / « Lorsque Madame Veil arrive à l'Assemblée³⁶ » (§8).

Cette ellipse crée un effet de suspense renforcé par les deux interrogations qui ouvrent le récit. La tension dramatique est à son comble, d'autant que, fait rare dans l'histoire de la V^{ème} République, on ne connaît pas l'issue du scrutin, la majorité pouvant rejeter un texte du gouvernement qu'elle soutient.

De plus, une opposition entre l'intérieur et l'extérieur de l'Assemblée nationale vient renforcer l'effet dramatique. Les débats se déroulent en effet à huis clos, donc dans un espace fermé, confidentiel tandis que l'atmosphère à l'extérieur du Palais-Bourbon est pour le moins

³³ Annick DUBIED, *Les dits et les scènes du fait divers*, Droz, Genève, 2004, p. 124.

³⁴ *Ibid.*, pp. 111-117.

³⁵ « La solitude de Simone Veil », *Le Monde*, 28 novembre 1999.

³⁶ *Ibid.*

tendue : « Les représentants de Laissez-les vivre distribuent et glissent sous les pare-brises des voitures un tract intitulé : “Ce sont nos enfants, voilà ce qu'ils en font”. Ce tract est illustré d'une photographie représentant « l'écartèlement violent » d'un fœtus d'un mois et demi au cours d'un avortement par aspiration. Plus loin, une quinzaine de femmes conduites par un prêtre récitent leur chapelet en marchant lentement devant l'entrée de l'Assemblée nationale³⁷ ».

Avec l'arrivée de Simone Veil, ministre de la santé, les débats peuvent commencer. En « ce mardi 26 novembre 1974, Edgar Faure, le président de l'Assemblée Nationale, salue ses collègues à gauche et à droite de l'hémicycle avant de déclarer la séance ouverte³⁸ », phrase qui marque le début du récit proprement dit.

Si l'assemblée est alors composée en majorité d'hommes (sur 478 députés, on compte seulement 9 femmes), au premier jour des débats, les tribunes du public sont essentiellement remplies par des femmes.

B/ L'examen du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse à l'Assemblée Nationale

Pendant ces « trois jours d'une rare intensité³⁹ », 74 députés sont montés à la tribune sur les 478 que compte alors l'Assemblée. De fait, on assiste à cette occasion à une véritable « bataille rangée » entre partisans et adversaires de la libéralisation, sans commune mesure avec celle observée l'année précédente lors de l'examen du « projet Taittinger ». Durant la longue discussion qui a lieu à l'Assemblée, on voit donc « s'affronter deux camps irréductibles⁴⁰ » qui cherchent à faire évoluer l'intrigue dans leur sens : le vote ou le rejet du projet de loi.

A tout moment, l'avantage peut aller à un camp plutôt qu'à l'autre, d'autant que le discours de certains députés au sein de la majorité n'est plus le même et prouve que l'atmosphère générale autour du problème de l'avortement a évolué.

Les débats font l'objet d'une véritable théâtralisation : « les deux principales formations de la majorité ont été le théâtre de très vifs affrontements⁴¹ ». Comme en témoigne le champ lexical utilisé : « vifs affrontements⁴² », « tout au long de cette bataille⁴³ »,

³⁷ « La solitude de Simone Veil », *Le Monde*, 28 novembre 1999.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*

« s'affronter deux camps irréductibles⁴⁴ », « tenant tête crânement aux opposants⁴⁵ », « fosse⁴⁶ » ; on assiste à une tragédie en trois actes dont le dernier s'achèverait par la mort de l'un des deux camps.

Les deux camps sont toutefois déséquilibrés. Ainsi, du côté des opposants au principe de libéralisation, il reste quelques députés opposés au principe même d'une libéralisation et d'une légalisation de l'interruption. Certains se sont illustrés dans des interventions qui ne sont pas passées inaperçues à l'époque. Au premier rang des opposants se trouvent des personnalités comme Jean Foyer, Michel Debré (UDR), Pierre Bas (UDR) ou encore René Feït (Républicains Indépendants), etc. Simone Veil, même si elle savait que le combat serait difficile, ne se doutait probablement pas du torrent de haine qu'elle allait déclencher chez certains députés. Les partisans de la libéralisation quant à eux sont plus nombreux. Le projet de loi est soutenu par l'ensemble de la gauche et défendu par une proportion conséquente de députés de la majorité⁴⁷.

C/ La clôture des débats

Quand Simone Veil vient défendre son projet, elle évite soigneusement toute discussion théorique sur l'humanité de l'embryon comme toute référence au droit des femmes. Pour emporter le vote de la majorité, il ne faut pas l'effrayer. Simone Veil présente son projet comme une loi nécessaire, afin de restaurer l'autorité de l'Etat ; une loi de dissuasion, faisant le pari que la réglementation de l'avortement favorise plus sa limitation que l'illusoire répression⁴⁸.

L'entretien préalable de la femme désirant avorter auprès d'un organisme social et le délai de réflexion de huit jours sont les pièces maîtresses de cette entreprise dissuasive ; une loi de responsabilisation, enfin, la décision appartenant aux femmes. Dans cette assemblée d'hommes, elle rassure les plus timorés.

Pour que sa stratégie soit couronnée de succès, Simone Veil ne se permet aucun écart : les amendements de la commission sont par trop libéraux, ils risquent de faire échouer

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ « La solitude de Simone Veil », *Le Monde*, 28 novembre 1999.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Simone VEIL, *Les hommes aussi s'en souviennent, Une loi pour l'histoire*, Stock, 2004, p. 30.

le projet. Aussi combat-elle le remboursement par la Sécurité sociale, idée qui serait mal perçue à l'heure où les soins dentaires et les verres correcteurs sont très mal pris en charge⁴⁹.

Pour la ministre, il est aussi « nécessaire de souligner la gravité d'un acte qui doit rester exceptionnel⁵⁰ ». Pour autant, l'aide médicale gratuite est prévue pour les femmes sans ressources, afin que l'inégalité sociale ne se perpétue pas dans la législation comme elle existe dans la clandestinité. Elle se révèle tout aussi intransigeante sur le caractère temporaire de la loi : les plus hésitants pourront la voter à titre d'essai, d'expérience, et leur cas de conscience en sera atténué d'autant.

A gauche, on invoque le droit des femmes, on proteste contre les « contraintes humiliantes du projet⁵¹ », à savoir l'entretien et le délai de réflexion, la difficile situation des mineures soumises à l'autorisation parentale, la clause de conscience des médecins qui va considérablement compliquer l'application de la loi, et l'absence de remboursement.

Mais c'est à droite que se joue l'avenir du projet : les modérés favorables à la réforme insistent sur la nécessité de faire une loi applicable et d'en finir une fois pour toutes avec la clandestinité et l'hypocrisie. Ils ont fort à faire avec les opposants, qui interviennent avec passion et véhémence, se fondant sur des arguments tant juridiques que démographiques ou moraux.

Le 28 novembre, vers 19h30, à l'issue de la discussion générale et avant que la discussion par article ne commence, l'amendement Foyer qui maintient l'illégalité de l'avortement est mis aux voix. S'il est accepté, c'en est fini du projet de loi. Par 286 voix contre 178, il est repoussé. Simone Veil sait maintenant qu'elle a une majorité.

La discussion des articles de la loi reprend dans la soirée. En pleine nuit, à 3h40, le récit s'achève enfin : l'ensemble du projet est voté. Il est adopté par 284 députés contre 189⁵². Hormis une seule défection, toute la gauche communiste, socialiste et radicale a voté pour (179 voix), mais seulement 55 UDR sur 174, 26 réformateurs et centristes sur 52, 17 républicains indépendants sur 65. Simone Veil et Valérie Giscard d'Estaing ont trouvé une majorité de circonstance, plus à gauche qu'à droite, mais l'essentiel est fait.

Le débat à l'Assemblée est retransmis en direct par la première chaîne de télévision, y compris les séances de nuit. A 3h40, le samedi 30 novembre, des milliers de téléspectateurs

⁴⁹ *Ibid*, p. 31.

⁵⁰ *JO*, Assemblée nationale, séance du 26 novembre 1974, p. 7001.

⁵¹ « La solitude de Simone Veil », *Le Monde*, 28 novembre 1999.

⁵² *Ibid*.

sont encore devant leurs écrans pour connaître les résultats du vote, fait probablement unique dans l'histoire parlementaire.

II/ Simone Veil, héroïne du récit

Au centre du récit, se trouve donc une femme : Simone Veil, ministre de la Santé depuis peu, qui en quelques jours va passer du statut d'inconnue à celui d'héroïne. Elle est au cœur du récit, elle est ce personnage qui poursuit une quête, celle de la libéralisation de l'avortement.

A/ Parcours d'une inconnue

Jean-Yves Nau parle de « naissance⁵³ » dans la mesure où avant le projet de loi sur l'interruption de grossesse qu'elle doit défendre Simone Veil n'est pas connue du grand public. Quand ce projet lui est confié, elle n'est d'ailleurs « ministre de la santé que depuis un semestre⁵⁴ ».

Le choix qui s'est porté sur Simone Veil a été obtenu au cours de tractations entre Jacques Chirac et Valérie Giscard d'Estaing au sujet de la liste gouvernementale. Concernant le ministère de la Santé, le chef de l'Etat avait pensé à Mlle Anne-Marie Fritsch, députée de la Moselle, proche de Jean-Jacques Servan-Schreiber (adversaire acharné du général de Gaulle, et propriétaire de *L'Express*), ou encore à Françoise Giroud (elle-même directrice du même hebdomadaire). Jacques Chirac s'est opposé fermement sur ce point, arguant qu'avec Françoise Giroud, le gouvernement se transformerait en « annexe de *L'Express* » et qu'il n'était pas question de choisir Mlle Fritsch. Le chef de l'Etat, ayant promis trois ministres femmes, ne peut alors que se rallier à la proposition de son Premier ministre : Simone Veil.

Malgré sa rancune envers une femme qui ne l'a pas soutenu, qui n'a pas voté pour lui au premier tour et qui a voté François Mitterrand au second, Valérie Giscard d'Estaing accepte quand même Simone Veil. Il sera d'ailleurs ravi de revendiquer par la suite la paternité de sa naissance politique. Il ne regretta probablement pas son choix.

Simone Veil a été une pionnière dans le domaine politique : elle a été la première femme ministre de la Cinquième République, et représente ainsi l'un des symboles de la volonté de modernité de Valérie Giscard d'Estaing.

⁵³ « La solitude de Simone Veil », *Le Monde*, 28 novembre 1999.

⁵⁴ *Ibid.*

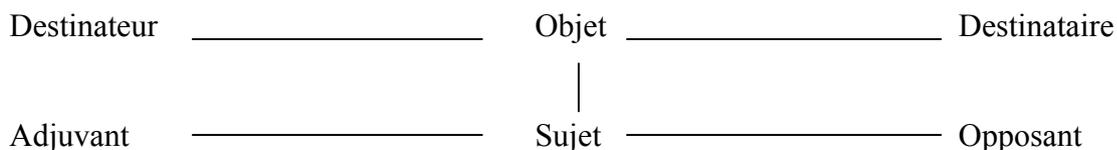
Le fait qu'elle soit une femme pour défendre une loi sur l'avortement a évidemment été primordial. Simone Veil aurait ainsi dit à Laure Adler dans un entretien du 6 mars 1992 : « On avait besoin d'une femme et on a cherché une femme, sans cela, je ne serai jamais devenue ministre⁵⁵ », ce dont elle n'était pas dupe à l'époque : « J'ai le sentiment d'être la femme alibi, qui donne bonne conscience⁵⁶ ».

On peut souligner une certaine idéalisation des événements des années 1970 de la part de Jean-Yves Nau dans la mesure où il semble croire aux « hasards de la politique et des choix gouvernementaux⁵⁷ » qui ont placé Simone Veil en première ligne pour défendre le projet de loi. De même, Valérie Giscard d'Estaing n'agit-il pas plus en vue de gagner en popularité qu'en vue de défendre un projet auquel il est « extrêmement attaché⁵⁸ ».

B/ La quête de Simone Veil

Pour bien comprendre le fonctionnement du récit et mettre en valeur l'importance donnée au personnage principal, on peut s'appuyer sur les théories de A.J. Greimas⁵⁹.

En effet, chez A.J. Greimas, le parcours narratif devient la réalisation d'un contrat qui amène le protagoniste à subir plusieurs épreuves afin de se montrer digne de son rôle de sujet proprement dit. Parallèlement, le grand nombre de personnages spécifiques de Vladimir Propp⁶⁰ se voit réduit à trois paires d'actants fonctionnels-syntactiques. La synthèse de cette approche est donnée par le célèbre « schéma acantiel », qui s'est imposé bien au-delà des seuls milieux sémiotiques :



Le facteur essentiel est l'axe reliant le sujet à l'objet et qui représente pour Greimas l'axe du *désir*. La dynamique narrative naît de l'expérience d'un certain manque et du désir subséquent ressenti par le sujet d'acquérir un objet de valeur (soit concret, soit abstrait). Le

⁵⁵ Laure ADLER, *Les femmes politiques*, Seuil, 1993, p. 229.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 229.

⁵⁷ « La solitude de Simone Veil », *Le Monde*, 28 novembre 1999.

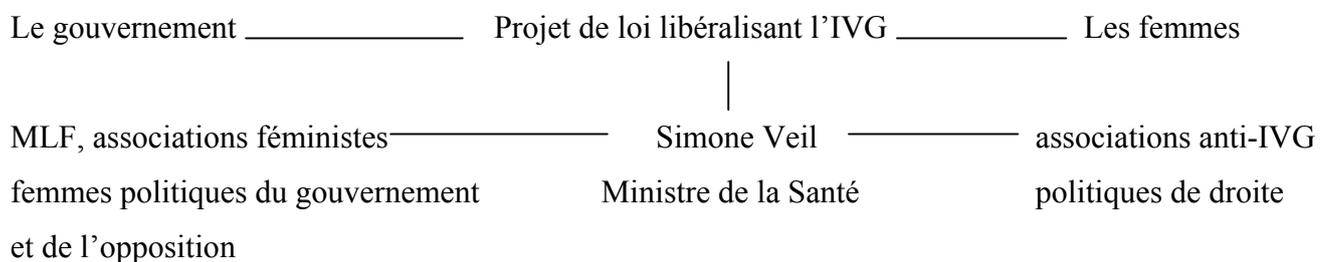
⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ A.J. GREIMAS, *Du sens*, Tome I et II, Paris, Seuil, 1970 et 1983.

⁶⁰ Vladimir PROPP, *Morphologie du conte*, Paris, Seuil, 1965.

deuxième axe, celui du destinataire et du destinataire, est celui de la *communication*. La plupart du temps, le destinataire est un émetteur qui charge un sujet d'acquiescer un objet pour le remettre ensuite au destinataire approprié. Le troisième axe est celui du *pouvoir* et de la lutte. La fonction de l'adjuvant consiste à aider le sujet dans ses efforts d'acquiescer l'objet, alors que l'opposant a pour tâche de faire obstacle à la réalisation de ce désir. Bien entendu, le schéma actantiel permet qu'un même "acteur" assume plusieurs rôles actantiels. Inversement, il arrive aussi que plusieurs personnages représentent en fait le même actant. Enfin, il est également possible qu'un acteur change de rôle actantiel au cours du récit, surtout lorsque l'on a affaire à des structures narratives complexes où plusieurs trajets narratifs se laissent distinguer.

Si l'on adapte cette théorie à notre récit, on obtient le schéma suivant :



Ainsi, le gouvernement, et en particulier Valérie Giscard d'Estaing, charge Simone Veil, ministre de la santé, de défendre un projet de loi visant à libéraliser l'avortement. Cette libéralisation de l'IVG devient pour Simone Veil une quête qu'elle doit mener à terme, quête dans laquelle elle est soutenue par le MLF, les associations féministes, les femmes politiques du gouvernement et l'opposition. Toutefois, elle se heurte aux associations anti-avortement et à la majorité des politiques de droite qui sont contre tout assouplissement de la législation réglementant l'avortement, et qui, par voie de conséquence, vont tout faire pour faire échouer le projet. Néanmoins, Simone Veil va aller au bout de sa quête en faisant adopter son projet. Cette nouvelle loi, l'ensemble des femmes vont en bénéficier.

C/ Une personnalité sur-médiatisée ?

Enfin, durant le débat sur l'interruption volontaire de grossesse, on assiste à une véritable médiatisation de la Ministre, fait nouveau dans l'histoire de la V^{ème} République.

La nomination de Simone Veil au Ministère de la Santé, le 28 mai 1974, projette sur le devant de la scène une femme très peu connue du grand public et sans carrière politique

antérieur, comme l'indique Jean-Yves Nau : « La femme qui monte ce jour-là à la tribune du Palais-Bourbon n'est encore guère connue du grand public⁶¹ ».

Seules les lectrices attentives de *Marie-Claire* l'ont déjà rencontré. En février 1973, en effet, le magazine a rendu hommage à son travail en tant que secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature et l'a désignée comme Premier ministre idéal dans le gouvernement entièrement féminin qu'il imagine alors⁶².

Très vite, « les concurrents de Marie-Claire commencent à s'intéresser à elle, multipliant entretiens et portraits. Et (...) consciente de l'épreuve qui l'attendait, elle a accepté une première intervention télévisée⁶³ ».

En effet, le débat *d'Actuel* 2⁶⁴, le 18 novembre 1974, est sa première grande intervention médiatique. La télé impose sa présence et son image et la rend crédible aux yeux de millions de spectateurs qui suivent cet « examen de passage⁶⁵ » largement commenté par la presse de l'époque.

Dans *L'Express*, « Michèle Cotta et Catherine Nay révèlent que celle qui est apparue “vêtue de rouge, calme et convaincue, cachant son trac” s'était longuement préparée la veille de l'émission, selon la “technique Giscard”. “Ses collaborateurs, écrivent-elles, lui ont posé les questions les plus embarrassantes, du genre : Et si votre fille ?”⁶⁶ ».

Dans *La Croix*, « Yves Désormières regrette pour sa part l'absence sur le plateau “d'un véritable opposant au projet gouvernemental”, ajoutant que des téléspectateurs “ont pu être révoltés du ton mondain, presque de salon, qui présidait à ce débat sur la vie et sur la mort”⁶⁷ ».

Simone Veil est donc devenue en peu de temps une personnalité médiatique qu'il faut suivre. « Une étoile politique était née⁶⁸ ». Néanmoins, parce que c'est une femme, nombreux sont les journalistes à insisté davantage sur les tenues vestimentaires de Simone Veil que sur les propos tenus par la ministre dans les médias, ce qui ne l'empêchera pas de garder toute sa crédibilité le moment venu.

⁶¹ « La solitude de Simone Veil », *Le Monde*, 28 novembre 1999.

⁶² « La solitude de Simone Veil », *Le Monde*, 28 novembre 1999.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ Emission- débat de la deuxième chaîne animée par Jean-Pierre Elkabbach de septembre 1972 à décembre 1974. Le ou les invités doivent réagir en direct face à des journalistes. Les émissions sont centrées sur un thème d'actualité ou une personnalité marquante.

⁶⁵ « La solitude de Simone Veil », *Le Monde*, 28 novembre 1999.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ *Ibid.*

III/ Un récit historique ?

C'est aussi l'histoire de l'avortement que Jean-Yves Nau raconte ici. Il nous rappelle très brièvement les principales dispositions des lois de 1920, l'action du régime de Vichy ou encore les évolutions du début des années 1970⁶⁹.

Par contre, de par la présentation des acteurs collectifs de l'époque, le sujet traité et le ton employé, Jean-Yves Nau livre ici un récit historique qui a le mérite de réactiver la mémoire de ceux qui ont vécu cette époque ou bien tout simplement d'informer ceux qui n'étaient pas nés.

Toutefois, la grande admiration de l'auteur pour Simone Veil a quelques fois ses limites : l'objectivité journalistique n'est pas toujours respectée.

A/ Le MLF contre « Laissez-les-vivre »

Jean-Yves Nau présente les principaux acteurs qui à cette époque se sont exprimés sur le sujet de l'interruption volontaire de grossesse. Or, ce sont ces mêmes acteurs collectifs qui vont réapparaître dans le temps, à chaque fois que l'avortement reviendra sur le devant de la scène.

L'année 1970 voit l'apparition du « Mouvement de libération des femmes » : ces féministes radicales, rompant avec la tradition française de féminisme modéré, vont exiger haut et fort le droit de disposer librement de leur corps.

En août 1970, un petit groupe de femmes décide d'aller déposer un gerbe en l'honneur de « la femme du soldat inconnu ». Cette action symbolique constitue l'acte de naissance officiel d'un nouveau courant auquel la presse donne le nom de « MLF », par analogie avec le *Women's Lib* américain⁷⁰.

En réalité, le MLF est le nom générique d'un ensemble mouvant de petites formations aux contours peu définis ; mais les femmes qui se réclament de ce mouvement sont unanimes à revendiquer le droit de décider elles-mêmes de poursuivre leur grossesse ou d'avorter. Le MLF devient à partir de 1970 la principale voix qui s'exprime en faveur de l'abolition de tout interdit, et pour le droit à se faire avorter librement et gratuitement.

⁶⁹ Nous ne développerons pas ici les faits dans la mesure où ils ont fait l'objet d'une présentation précédemment.

⁷⁰ COLLECTIF, *La bataille de l'avortement*, « Les médias et l'événement », La Documentation française, 1986, p. 34.

Se situant dans la mouvance des groupuscules gauchistes issus de Mai 68, le MLF utilise volontiers le biais de l'action directe et spectaculaire, sinon violente. Ainsi, au mois de novembre 1970, un groupe de militantes féministes vient perturber les Etats généraux de la femme organisés par le journal *Elle*, accusant cet hebdomadaire de récupération publicitaire de la cause des femmes⁷¹.

Ce mouvement gagne progressivement en visibilité, si bien qu'il est sur le devant de la scène en 1974. Simone Veil doit composer avec lui, elle doit convaincre ces femmes.

Dans le même temps, un militantisme anti-avortement émerge. Il est incarné par « Laissez-les vivre⁷² », organisation pionnière.

« Laissez-les vivre » est en effet la plus ancienne association française opposée à l'avortement. Tous les cadres des associations actuelles y ont fait leurs premières expériences militantes. C'est la Cité catholique via l'Action familiale et scolaire (association catholique proche du Front national) qui a créé le mouvement en 1970 et confiée la présidence au professeur Lejeune (décédé en avril 1994).

Ce dernier a toujours apporté une caution scientifique et morale à l'association tant par ses travaux mondialement reconnus (il est le découvreur en 1959 du chromosome responsable de la trisomie 21) que par son appartenance à l'Institut et à l'Académie Pontificale des Sciences. Dénonçant l'influence du Parti Ouvrier Européen (extrême droite), le Professeur Lejeune démissionnera en 1985 et sera remplacé par le docteur Tremblay qui participe également au Comité d'honneur du Cercle national des femmes d'Europe (groupe féminin du Front national).

Déjà en 1974, cette organisation donne le ton : « A l'extérieur du Palais-Bourbon, les représentants de « Laissez-les vivre » distribuent et glissent sous les pare-brise des voitures un tract intitulé : “Ce sont nos enfants, voilà ce qu'ils en font”. Ce tract est illustré d'une photographie représentant “l'écartèlement violent” d'un fœtus d'un mois et demi au cours d'un avortement par aspiration⁷³ ».

B/ Un récit d'Histoire

Jean-Yves Nau traite ici d'un sujet lourd de sens puisqu'il raconte le vote d'une des lois qui auront le plus contribué à l'évolution de la société française au XX^{ème} siècle. La loi

⁷¹ *Ibid.*

⁷² « La solitude de Simone Veil », *Le Monde*, 28 novembre 1999, §6.

⁷³ *Ibid.*, §9.

Veil a marqué l'Histoire, et en particulier l'Histoire des femmes en leur donnant la possibilité de disposer pleinement de leur corps.

Cet acquis a été le résultat d'un long combat qui se poursuit encore aujourd'hui. « Il n'y a pas de loi Veil⁷⁴ », disait la ministre. Pendant longtemps, lasse des attaques dont elle a été la cible, la ministre de la Santé a tenté de se protéger en refusant que la loi sur l'interruption volontaire de grossesse porte son nom. A plusieurs reprises, au Sénat, le 14 décembre 1974, à l'Assemblée le 19 décembre, elle a protesté, rappelant l'engagement du président de la République et l'approbation du texte par le gouvernement.

Mais c'est seule qu'elle a rallié une majorité sur un texte que la majorité repoussait ; aussi l'opinion publique a-t-elle consacré logiquement la loi du 17 janvier 1975 comme la « loi Veil ». Ce faisant, cette dernière ignorait les préventions de la ministre qui affirmait le 19 décembre : « Je n'accepterai pas qu'on me reproche, sous prétexte que je l'ai défendue devant les deux Assemblées, une loi que d'aucuns prétendent infamante et d'autres injuste socialement⁷⁵ ». Il a fallu pourtant l'accepter.

Et la loi Veil est restée une référence en matière de lutte pour les droits des femmes.

C/ Vingt-cinq ans après, un épisode idéalisé

Dans les années 1970, et en particulier en 1974, le journal *Le Monde* a abondamment traité le problème de l'avortement. Nécessairement, le journal s'est positionné sur l'éventuelle libéralisation de l'IVG, position qui a pu être décelée notamment grâce au ton, au champ lexical ou encore au choix des personnes s'exprimant dans la rubrique « Points de vue ».

Tout le mois précédent le débat, *Le Monde*, dans sa page « Société » et sa rubrique « Points de vue », a donc ouvert ses colonnes à diverses personnalités dont les opinions contradictoires permettent de cerner tous les enjeux philosophiques, médicaux, juridiques et humaines du projet de loi sur l'interruption volontaire de grossesse et d'en mesurer les interactions. L'ouverture de la discussion parlementaire détermine le passage des articles sur ce sujet dans la rubrique « Politique ».

Durant le débat parlementaire, c'est le journal *Le Monde* qui donne les plus larges extraits du débat les 28, 29 et 30 novembre permettant ainsi à ses lecteurs d'avoir connaissance de toutes les opinions exprimées, et il lui consacre sa « une » chaque jour.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ « La solitude de Simone Veil », *Le Monde*, 28 novembre 1999, §6.

A l'issue du vote, les quotidiens nationaux donnent des comptes rendus plus ou moins importants des débats, une analyse de la loi dont *Le Monde* donne le texte intégral et le détail du scrutin.

Le journal *Le Monde* a alors proposé une analyse assez critique des dispositions du texte en elles-mêmes. Cette analyse se révèle principalement dans deux articles⁷⁶ qui fustigent précisément les restrictions que Simone Veil a adopté afin de tranquilliser les parlementaires de la majorité. Le journal s'est montré critique bien que reconnaissant les avancées du nouveau texte. Il s'en est pris notamment aux dispositions répressives interdisant toute publicité pour l'avortement.

Or, en 1999, le ton choisi par Jean-Yves Nau est celui de l'éloge. Les réserves exprimées par le journal à l'époque sont tenues sous silence. Ce récit⁷⁷, vingt-cinq ans après, des événements qui ont conduit au vote de la loi Veil, devient une référence pour les futurs lecteurs du *Monde* qui vont être amenés à suivre le nouveau débat, s'il a lieu, sur l'IVG en 1999.

⁷⁶ « Ticket modérateurs » par Roger Escarpit et « Un réalisme ordonné » par Bruno Frappat, *Le Monde*, vendredi 15 novembre 1974.

⁷⁷ « La solitude de Simone Veil », *Le Monde*, 28 novembre 1999.

Chapitre 2

Les insuffisances de la loi Veil : un constat d'échec ?

L'anniversaire de la loi Veil légitime un bilan de son application depuis vingt-cinq ans. Fin 1999, les études sur l'avortement fleurissent, les livres également. La presse rappelle les conclusions de rapports remis quelques mois plus tôt par des spécialistes du sujet.

D'emblée, la presse généralise ce qu'elle considère comme un échec de la loi Veil. Chiffres, rapports, études se succèdent ; le crédit scientifique légitime un discours négatif sur les effets de la loi Veil vingt-cinq plus tard.

Le lecteur doit faire face à un état des lieux qui ne laisse pas de place à l'émotion dans la mesure où aucun témoignage ne vient appuyer ces études. Le particulier est oublié au profit du général. Nous ne sommes donc pas en présence d'un modèle de mise en intrigue « classique » au sens où Daniel Céfaï l'entend ; ce n'est pas un fait divers qui va réactiver le problème de l'avortement en France.

En effet, le problème public ne se constitue pas à partir de faits divers dont la multiplication dans la presse permettrait une montée en généralité. Dans notre cas, on entre d'emblée dans le domaine du général et de l'anonyme ; récit historique et études scientifiques viennent remplacer des récits qui relèveraient de l'ordre du privé.

Même si des livres de témoignages ont paru ces dernières années, l'avortement reste un sujet dont on parle peu dans l'espace public, notamment dans les médias. Cette pratique reste cantonnée à un univers strictement privé, essentiellement, voire exclusivement, féminin où l'acte en lui-même a souvent du mal à se dire. Introduit dans l'espace public, l'avortement demeure néanmoins confiné dans l'espace de l'officieux et reste perçu comme un acte encore difficilement audible⁷⁸.

Le problème public de l'avortement acquiert de ce fait un statut particulier au sein des théories développées par Daniel Céfaï. Parce que le fait divers n'existe pas ici, le récit se place d'emblée dans le registre du général.

Reste à savoir quels sont les effets de ce bilan de l'application de la loi Veil vingt-cinq ans après et quels en sont les enjeux. La résurgence du problème public est-elle sous-jacente ?

⁷⁸ Luc BOLTANSKI, *La condition foetale, Une sociologie de l'engendrement et de l'avortement*, Gallimard, Paris, 2004.

I / L'heure des bilans

A/ Une pratique stable

La France dispose, grâce à un enregistrement permanent des avortements pratiqués, de séries de statistiques qui permettent de décrire l'évolution du phénomène depuis 1976. En effet, depuis la loi 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse, une déclaration de chaque intervention à partir d'un bulletin statistique anonyme contenant diverses informations sur l'intervention sur la femme qui avorte est obligatoire⁷⁹. L'article 16 de cette même loi charge l'I.N.E.D. (Institut national des études démographiques) d'analyser et de publier les statistiques correspondantes.

De la sorte, au regard des données chiffrées, la loi sur l'interruption volontaire de grossesse n'a pas eu de conséquences majeures sur la démographie, contrairement à certains pronostics formulés lors des débats des années 1970. De plus, on a « nullement observé une explosion du nombre des IVG, pas plus qu'une diminution massive de cette pratique⁸⁰ ».

Selon des données de l'I.N.E.D., le nombre estimé d'avortements pratiqués en France est passé de 250 000 en 1976 à 220 000 trente ans plus tard. Durant cette période, les chiffres maximum ont été de 265 000, 263 000 et 262 000 (respectivement en 1981, 1982 et 1980), le minimum ayant été observé en 1994 et 1995 (220 000)⁸¹.

Rapportées au taux d'avortements pour 100 naissances vivantes, ces valeurs absolues témoignent d'une relative stabilité passant de 34,8 en 1976 à 30,9 en 1995. En d'autres termes, on compte toujours aujourd'hui en France près d'un avortement pour trois naissances vivantes, le taux moyen par femme étant passé de 0,67 en 1976 à 0,52 en 1995⁸².

Toutefois, l'étude de Chantal Blayo « met en relief un étonnant décalage entre le nombre officiel des cas d'IVG déclarés et ceux effectivement pratiqués⁸³ ». En effet, l'obligation de déclaration n'est pas toujours respectée, par négligence ou par volonté délibérée, spécialement dans le secteur privé. Il est possible, en recoupant avec d'autres statistiques hospitalières, d'estimer la part de la négligence, mais le classement des avortements sous d'autres catégories d'actes chirurgicaux échappe à la statistique⁸⁴.

⁷⁹ Se reporter à l'article 4 de la loi de 1975.

⁸⁰ « Le gouvernement Jospin entend garantir l'accès à l'IVG », *Le Monde*, 28 novembre 1999.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ Chantal BLAYO, « L'évolution du recours à l'avortement en France depuis 1976, in *Population*, n°3, I.N.E.D., 1995.

B/ Age, mode de vie et situation matrimoniale

A partir de 23 ans, la fréquence d'avortement est plus grande chez les femmes qui vivent seules que celles qui vivent en couple. Le mode de vie (en couple ou non) importe plus que l'état matrimonial (mariée ou non), mais parmi les femmes qui vivent en couple, les femmes mariées avortent moins fréquemment que celles qui ne le sont pas, quel que soit l'âge. Les femmes qui vivent seules conçoivent moins fréquemment mais choisissent plus souvent l'avortement en cas de conception.

Une comparaison des femmes qui ont conçu en 1989 avec celles qui avaient conçu neuf ans plus tôt montre une croissance de la pratique contraceptive à tous les âges mais un refus un peu plus net de la grossesse non programmée chez les jeunes femmes. Cette hausse tient uniquement à l'augmentation de la proportion de femmes non mariées dont on a vu qu'elles choisissent plus souvent l'avortement en cas de conception⁸⁵.

Les taux d'avortements aux jeunes âges, comparés à ceux d'autres pays d'Europe occidentale, restent en France relativement peu élevés : dans l'ensemble des avortements, la part des avortements pratiqués sur des femmes de moins de 20 ans figure parmi les plus faibles⁸⁶.

C/ Aucun avortement ou plusieurs ?

Chantal Blayo indique dans son étude que la probabilité de subir un avortement supplémentaire chez les femmes qui ont subi au moins un avortement augmente avec le nombre d'avortements déjà eus et est d'autant plus élevé que l'âge à l'avortement précédent est précoce⁸⁷.

Elle met en lumière l'existence de deux populations féminines tout en sachant que de nombreuses attitudes intermédiaires sont possibles. « La première est constituée des femmes en âge de procréer qui pratiquent une contraception de manière rigoureuse et qui ne voient dans l'avortement, comme la loi les y invite, qu'un ultime recours. La seconde est celle des femmes pour qui l'avortement est « un moyen parmi d'autres de prévention des naissances » et qui de ce fait pratiquent « une contraception assez relâchée⁸⁸ ».

Les femmes du second groupe sont évidemment plus jeunes en moyenne au premier avortement que celles du premier groupe et courent un risque plus grand d'avortements

⁸⁵ Chantal BLAYO, « L'évolution du recours à l'avortement en France depuis 1976, in *Population*, n°3, I.N.E.D., 1995.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ « Le gouvernement Jospin entend garantir l'accès à l'IVG », *Le Monde*, 28 novembre 1999.

répétés. En conséquence, parmi les femmes qui avortent pour la première fois, la proportion de celles du second groupe diminue quand l'âge augmente ainsi que le risque d'un deuxième avortement. Ce risque se stabilise aux âges où les femmes du second groupe ne sont plus représentées⁸⁹.

II/ Les déficiences du système médical

A/ Un désengagement du corps médical

Dans son rapport, Chantal Blayo pointe du doigt le corps médical et ses insuffisances. Elle explique que « les établissements privés n'ont pas d'intérêt économique à pratiquer officiellement des avortements. S'ils le font, c'est, le plus souvent, pour fidéliser une clientèle qui reviendra pour d'autres raisons, médicales ou chirurgicales⁹⁰ ». Il n'est pas rare que des cliniques privées pratiquent des avortements en les déclarant sous une autre indication gynéco-obstétricale facturée à la Sécurité sociale à un tarif notablement plus élevé.

On note aussi de grandes disparités géographiques dans la pratique de l'IVG. Elles résultent pour beaucoup du désengagement progressif des médecins qui pratiquaient cette activité comme une forme de militantisme. Geste peu sophistiqué, peu rémunéré, n'offrant aucun avantage en termes de carrière professionnelle, l'avortement n'intéresse plus, depuis longtemps déjà, les futurs spécialistes de gynécologie- obstétrique, aujourd'hui fascinés par l'assistance médicale à la procréation.

Annie Bouillon, psychologue au Centre médico-social de la femme, témoigne de ce désengagement. Créé dans le département de gynécologie-obstétrique de l'hôpital de Grenoble au moment de la loi Veil, ce centre qui, outre l'orthogénie, la planification et la lutte contre la stérilité, propose des consultations gynécologiques, médicales, psychologiques et sociales, a fait l'objet en 1999 d'un projet de transfert dans un autre bâtiment qui entraînera son éclatement géographique en plusieurs lieux⁹¹. « Sous prétexte de récupérer des locaux, on risque de démanteler une équipe⁹² », reproche Annie Bouillon, portée à la tête d'un comité de concertation.

⁸⁹ Chantal BLAYO, « L'évolution du recours à l'avortement en France depuis 1976, in *Population*, n°3, I.N.E.D., 1995.

⁹⁰ « Le gouvernement Jospin entend garantir l'accès à l'IVG », *Le Monde*, 28 novembre 1999.

⁹¹ « Se battre pour défendre ses acquis », *Le Monde*, 18 mai 2000.

⁹² *Ibid.*

B/ Des centres en difficultés et un délai trop court favorable au recours à l'étranger

La violence de l'offensive des adversaires de l'avortement du début des années 1990 a eu pour effet de mettre en valeur les difficultés et les problèmes des centres IVG. En effet, ceux-ci sont peu considérés, mal dotés ; le recours à l'interruption volontaire de grossesse continue d'être un parcours du combattant pour des milliers de femmes.

Dans le service public, par manque de moyens et de personnel, les délais d'attente sont trop longs et les femmes sont rejetées vers les cliniques. Les médecins et infirmières qui ont fait le choix de s'investir souffrent généralement d'un retard de carrière et, comme l'esprit militant des débuts de la loi s'essouffle, les centres IVG fonctionnent essentiellement avec un personnel vacataire.

Par ailleurs, la limite des dix semaines de gestation est une des plus basses d'Europe et conduit 5 000 femmes par an à avorter à l'étranger pour cause de dépassement du délai. C'est ce que pointe du doigt un document intitulé « Droit des femmes dans le domaine de la santé », rédigé par Marisol Touraine et Michèle Sabban, secrétaires nationales qui prônent d'ailleurs l'allongement du délai légal⁹³.

C/ Un droit toujours vécu dans le stress, la solitude, la culpabilité

Vingt-cinq ans après la loi, les mentalités ont évolué, et pas nécessairement dans le bon sens. A la différence des militantes des années 1970, les femmes d'aujourd'hui se cachent pour avorter », insiste la journaliste Thérèse-Marie Deffontaines⁹⁴.

De plus, ce droit est toujours vécu dans le stress, la solitude, la culpabilité comme le montre le film intitulé « Avortement, vingt-cinq après » réalisé par Marie-Christine Courtès et par Amal Moghaïzel⁹⁵.

III/ « L'échec » de la campagne sur la contraception renforce le bilan négatif

Contraception et avortement sont indissociables. Et le débat sur « la pilule du lendemain » entamé quelques semaines plus tôt renforce cette impression d'échec. En effet, c'est dans un contexte de débat autour de la pilule du lendemain que va ressortir la question de l'interruption volontaire de grossesse en France.

⁹³ « Le Parti socialiste pour une réforme des règles de l'IVG », *Le Monde*, 13 janvier 2000.

⁹⁴ Dépêche, *Le Monde*, 2 janvier 2000.

⁹⁵ Marie-Christine Courtès et de Amal Moghaïzel, réal., *Avortement, 25 ans après*, 1999.

A/ La campagne lancée en janvier 1999 : des résultats plus que mitigés

Hors du milieu scolaire, les jeunes peuvent obtenir des informations au Planning familial, qui continue, depuis bientôt un demi-siècle, son entreprise d'éducation populaire : le MFPPF a mis en place des « mercredis jeunes », encore faut-il que les jeunes fassent la démarche de se renseigner sur le centre le plus proche et l'effort d'y aller.

D'où l'importance de campagnes médiatiques, régulières et fréquentes. En 1981, Yvette Roudy, alors ministre des Droits de la femme, a lancé la première campagne d'information sur la contraception. En 1992, Véronique Neiertz conduit une campagne en direction des adolescents.

A fin de l'année 1998, Martine Aubry annonçait une campagne, pour un budget de 20 millions qui devait débiter en janvier 1999. En réalité, la campagne ne commença réellement qu'en janvier 2000.

B/ L'action de Ségolène Royal

Ségolène Royal, ministre déléguée chargée de l'Enseignement scolaire, a relayé l'action du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, en demandant à tous les chefs d'établissement de diffuser à leurs élèves lycéennes et lycéens et aux classes de 3^e un petit dépliant intitulé *Guide de poche de la contraception*. Elle prenait beaucoup de précautions pour ne pas heurter des sensibilités, précisant que ce guide avait été « élaboré en concertation avec les fédérations de parents d'élèves⁹⁶ », que « les messages destinés aux adolescents étaient fondés sur les notions de responsabilité et de respect de l'autre », et qu'il ne s'agissait « plus seulement d'éducation sexuelle mais d'éducation à la sexualité et à la vie ».

Malheureusement, il semble que tous les chefs d'établissement ne firent pas passer le message : il y eut des pesanteurs, voire des refus.

C/ La « pilule du lendemain »

Ce guide contient le panorama des principaux modes de contraception, dont la contraception d'urgence. Cette fameuse « pilule du lendemain » a fait couler beaucoup d'encre : un nouveau pas important vers la liberté et l'autonomie des femmes mais il faut agir vite, c'est-à-dire prendre le premier comprimé de Norvelo dans les 24h qui suivent le rapport. La fiabilité dépend de la rapidité : entre 80 et 99%. Elle ne comporte pas de contre-indications et provoque peu de nausées.

⁹⁶ GAUTHIER Xavière, *Naissance d'une liberté. Contraception, avortement : le grand combat des femmes du XX^e siècle*, Robert Laffont, Paris, 2002, p. 304.

Le 26 novembre 1999, Ségolène Royal annonce que les infirmières scolaires sont autorisées à délivrer la pilule du lendemain aux adolescentes « en situation de détresse ou d'extrême urgence ». Le Syndicat national des infirmières-conseillères de santé se dit favorable à cette mesure.

Christine Boutin dénonce la délivrance du Norvelo comme « une tromperie sociale, médicale et éthique⁹⁷ ». Les associations de parents sont partagées. Les évêques français enfoncent le clou.

Cette question de la « pilule du lendemain » va apparaître en filigrane du débat sur l'interruption volontaire de grossesse qui va suivre. En effet, comme l'explique Janine Mossuz-Lavau dans un *Dossier de la Documentation française*, « la contraception d'urgence constitue un moyen extrêmement important de limiter le nombre des IVG, notamment chez les plus jeunes. Aujourd'hui en France, près de 10 000 adolescentes sont confrontées chaque année à une grossesse non désirée, dont 7 000 ont recours à une IVG. Les très jeunes filles n'ont pas l'expérience des différents types de contraception lors de leurs premières relations sexuelles, que ce soit la pilule ou le préservatif⁹⁸ ».

Par conséquent, vingt-cinq ans après la loi Veil, le bilan est plutôt inquiétant quant à son application. Cette situation d'échec pourrait être à l'origine d'un nouveau débat sur la loi de 1975, « hypothèse nullement exclue⁹⁹ » selon le journaliste. « Tout se passe comme si les facilités d'accès aux méthodes oestroprogestatives de contraception féminine et les progrès accomplis dans ce domaine n'avaient nullement permis de simplifier la problématique de l'avortement, les pouvoirs publics ayant échoué à prévenir cette pratique dont chacun s'accorde à reconnaître qu'elle constitue toujours un échec¹⁰⁰ ».

Toutefois, si le mot « débat¹⁰¹ » est lancé, les termes ne sont pas encore posés. Il s'agit pour l'instant de « garantir l'accès à l'interruption volontaire de grossesse¹⁰² » ; aucune action n'est entamée. Il faut attendre l'intervention des acteurs collectifs pour que les

⁹⁷ « Le gouvernement Jospin entend garantir l'accès à l'IVG », *Le Monde*, 28 novembre 1999.

⁹⁸ COLLECTIF, *La bataille de l'avortement*, « Les médias et l'événement », La Documentation française, 1986, p. 60.

⁹⁹ « Le gouvernement Jospin entend garantir l'accès à l'IVG », *Le Monde*, 28 novembre 1999.

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² *Ibid.*

revendications soient formulées : l'allongement du délai légal et la suppression de l'autorisation parentale.

Chapitre 3

L'émergence d'acteurs collectifs : la nécessité de garantir l'accès à l'IVG

Parce que, comme le précise Jean-Yves Nau, « tout se passe comme si les facilités d'accès aux méthodes oestroprogestatives de contraception féminine et les progrès accomplis dans ce domaine n'avaient nullement permis de simplifier la problématique de l'avortement¹⁰³ », on assiste en 1999 à la résurgence d'un problème public que l'on pensait avoir réglé vingt-cinq ans plus tôt.

En effet, une fois les insuffisances pointées du doigt, va se manifester une multitude d'acteurs proposant des récits qui vont configurer des rôles différents selon leur point de vue et les placer soit en position de défenseur, d'accusateur ou encore de dénonciateur. Ces acteurs vont convoquer également différentes scènes où va se jouer l'avenir de la loi sur l'IVG.

Mais qui sont ces « acteurs collectifs » ? Les acteurs collectifs se constituent eux-mêmes dans des « agencements d'action », à travers leur confrontation les uns aux autres, en relation à des objets et à des institutions, à des discours et à des pratiques. Les acteurs collectifs, comme l'explique Daniel Céfaï, ne pré-existent pas tels quels aux configurations dramatiques et narratives de l'activité collective, mais sont configurés par ce qu'ils configurent¹⁰⁴.

« L'activité collective rend publique des thèmes, les fait exister dans une arène publique ; mais les acteurs, loin d'être les sujets ou les auteurs de ce processus, peuvent être tenus pour des thèmes de mise en scène et des mises en récit qu'ils opèrent. Ils se temporalisent à travers leurs manipulations d'objets, leurs interprétations d'événements, leur argumentations et leur projections de programmes, les alliances qu'ils contractent et les conflits où ils s'engagent, les audiences qu'ils rassemblent et les solidarités qu'ils s'attirent¹⁰⁵ ».

« Le retentissement que connaissent leurs discours et leurs actions sur des scènes publiques, et l'estime ou le discrédit qu'ils se gagnent auprès de divers publics, les constituent en retour. Dans une approche narratologique ou herméneutique, des statuts et des rôles sont assignés à des “personnes fictives”, qui apparaissent comme les sujets grammaticaux de

¹⁰³ « Le gouvernement Jospin entend garantir l'accès à l'IVG », *Le Monde*, 28 novembre 1999.

¹⁰⁴ CEFAI Daniel, « Définition de situations dans des arènes publiques », in *Réseaux*, n°75, janvier- février 1996, p.50

¹⁰⁵ *Ibid*, p. 50.

propositions descriptives, dans les récits où se nouent les intrigues narratives des affaires publiques¹⁰⁶ ».

Dans cette perspective, il s'avère nécessaire de présenter les divers acteurs collectifs qui interviennent dans le cadre de la résurgence de la question de l'interruption volontaire de grossesse, de voir à quel moment ils choisissent de se positionner et pourquoi.

I/ Les féministes dénoncent des « reculs »

Légitimement, ce sont les féministes, celles des années 1970 accompagnées de plus jeunes qui apparaissent les premières sur la scène publique. Ce sont les premières à s'exprimer et à agir.

A/ Une mobilisation massive du Collectif

Dans le cadre des vingt-cinq ans de la loi Veil, le Collectif national pour les droits des femmes, constitué le 24 janvier 1996, qui réunit 150 associations, syndicats et partis politique de gauche se mobilise.

Ce Collectif s'est fixé comme objectif de faire passer dans les faits, dans la pratique, l'égalité formelle que les femmes ont conquise durant tout le vingtième siècle. Il se bat sur tous les terrains où les femmes souffrent de discriminations et de traitement inégalitaire, de violences, de manquement à leur dignité. Il intervient dans des domaines aussi variés que la réduction du temps de travail, l'égalité professionnelle, le travail de nuit, les équipements collectifs, la famille, le travail domestique, les violences, la place des femmes dans la vie publique, la lutte contre le sexisme, etc...

Dans cette perspective, le Collectif organise une grande manifestation le 15 janvier 2000, date à laquelle le Conseil constitutionnel entérinait vingt-cinq ans plus tôt la loi Veil. Cette manifestation offre à ses membres la possibilité de gagner de la visibilité dans l'espace public mais aussi de rappeler qu'ils sont toujours présents quand il s'agit de défendre la cause des femmes.

Néanmoins, la manifestation féministe ne réunit qu'une « douzaine de milliers de participants (3 500, selon la police), soit à peu près le même nombre qu'en 1997, mais bien moins qu'en 1995, où 40 000 personnes avaient battu le pavé parisien¹⁰⁷ ».

¹⁰⁶ Daniel CEFAL, « Définition de situations dans des arènes publiques », in *Réseaux*, n°75, janvier- février 1996, p.50.

¹⁰⁷ « Manifestation à Paris pour le droit des femmes », *Le Monde*, 18 janvier 2000.

Cette manifestation a néanmoins réussi à faire entendre ses revendications, à être écouté par le gouvernement, en particulier par Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité qui a rencontré une délégation du Collectif national pour les droits des femmes¹⁰⁸.

B/ Le réseau des jeunes féministes : un « acteur-relais » ?

On assiste également à l'émergence d'un nouvel acteur, le réseau de jeunes féministes qui prend la parole dans *Le Monde* le 8 mars 2000, une date évidemment symbolique puisqu'il s'agit de la Journée Internationale des Femmes, journée officialisée par les Nations Unies en 1977.

Mix-Cité est la principale association animatrice de ce réseau¹⁰⁹. Créée en 1997, Mix-Cité est une association "féministe, mixte et anti-sexiste", dans laquelle hommes et femmes militent ensemble en faveur de l'égalité des chances pour tous et pour toutes. Cette association compte aujourd'hui une centaine d'adhérents des deux sexes à Paris, et des "branches" à Marseille, Rennes, Toulouse et Orléans. Parmi les bénévoles, une quarantaine sont actifs-ves, dont un noyau dur de cinq personnes formant le "collège", qui incarne l'association et valide ses actions.

Les membres du mouvement participent à des réunions de travail hebdomadaires sur des sujets décidés lors de l'assemblée générale annuelle ; ces réflexions peuvent donner lieu à des actions. Leur but : être une force de proposition.

Autour de Mix-Cité vient se cristalliser un ensemble de mouvements tels que le Jeunesse ouvrière chrétiennes (JOC), Sud-Etudiants, les mouvements de jeunesse communiste et socialiste, le Mag-Jeunes gais et lesbiennes¹¹⁰ ... Tous incarne une « nouvelle génération¹¹¹ » marquée par la mixité quant celle des féministes des années 1970 était exclusivement féminine.

C/ Les revendications

Au départ, il ne s'agit que « d'occuper le terrain à l'approche de la date anniversaire de la promulgation de la loi Veil légalisant l'avortement, le 17 janvier 1975. Et de couper l'herbe sous le pied aux associations anti-avortement, dont la rumeur voulait qu'elles préparent une action d'éclat¹¹² ».

¹⁰⁸ « Manifestation à Paris pour le droit des femmes », *Le Monde*, 18 janvier 2000.

¹⁰⁹ « La jeune garde féministe, "aux antipodes de la guerre des sexes" », *Le Monde*, 8 mars 2000.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² « Une manifestation, le 15 janvier, en faveur des droits des femmes », *Le Monde*, 15 janvier 2000.

Des revendications d'ordre général apparaissent en tête des cortège : la liberté de « disposer de son corps et de vivre sa sexualité », l'égalité professionnelle¹¹³, etc. Toutefois, lorsque leur porte-parole, Maya Surduts, militante depuis 1971¹¹⁴, responsable du Collectif et présidente de la Coordination des femmes pour la liberté de l'avortement et de la contraception (C.A.D.A.C.) prend la parole, c'est pour pointer du doigt la loi Veil et par-là même définir les termes d'un débat à venir.

Selon elle, la loi Veil « est trop restrictive, et de surcroît mal appliquée. Obtenir une IVG en France reste un parcours du combattant ! Le rapport Nizan, en mars 1999, l'a bien montré. Qu'en fait le gouvernement ? Chaque année, 5 000 femmes sont obligées d'aller avorter à l'étranger¹¹⁵ ! ». « Les manifestants en appelleront encore à la suppression de l'autorisation parentale pour les mineures et à l'allongement des délais durant lesquels l'IVG est légale, “les plus courts d'Europe”¹¹⁶ ».

Les manifestants, après avoir formulé les termes du débat, c'est-à-dire l'allongement du délai et la suppression de l'autorisation parentale, en appelle au gouvernement, l'invite à prendre des décisions et à agir : « “Nous reculons !”, s'inquiètent les membres du Collectif. Certes, le gouvernement multiplie les effets d'annonce, “et donc les femmes ne comprennent pas pourquoi nous appelons à manifester”. Mais il s'agit d' “aider le gouvernement à aller plus vite”, et à traduire ses engagements dans les faits¹¹⁷ ». Le processus est désormais lancé.

II/ Contraception, avortement : quand la loi n'est plus adaptée

A/ Les observations de Sophie Boissard

La circulaire Royal, en autorisant les infirmières scolaires à donner la pilule du lendemain aux adolescentes en détresse, vise à diminuer les interruptions volontaires de grossesse chez les mineures.

Mais cette circulaire se heurte à Sophie Boissard, commissaire du gouvernement, qui a présenté un rapport de vingt-quatre pages devant le Conseil d'État. Devant ses pairs, elle a en effet proposé d'annuler la circulaire Royal. La Commissaire du gouvernement a en effet souligné que « que la pilule du lendemain ne peut être prescrite par une infirmière car, d'après la loi, tout contraceptif oral doit être délivré par un médecin. Les infirmières sont toutefois

¹¹³ « Une manifestation, le 15 janvier, en faveur des droits des femmes », *Le Monde*, 15 janvier 2000.

¹¹⁴ « La jeune garde féministe, “aux antipodes de la guerre des sexes” », *Le Monde*, 8 mars 2000.

¹¹⁵ « Une manifestation, le 15 janvier, en faveur des droits des femmes », *Le Monde*, 15 janvier 2000.

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ *Ibid.*

habilités à prescrire des médicaments en cas d'urgence. Le recours à la pilule du lendemain représente véritablement une urgence différée, dans des cas fort peu nombreux, au sens où elle peut permettre d'éviter une grossesse aux conséquences parfois dramatiques¹¹⁸ ».

« Dans la perspective légaliste de la Commissaire du gouvernement, la pilule du lendemain devrait être également retirée de la vente libre en pharmacie, bien qu'elle n'ait pas d'effets secondaires et ne présente aucune contre-indication médicale¹¹⁹ ».

B/ Le rapport du Professeur Nisand

Avec le retour de la gauche au pouvoir, Martine Aubry, ministre de l'Emploi et de la Solidarité, est rapidement confrontée au problème et aux plaintes de la CADAC. Après avoir confié au professeur Israël Nisand la rédaction d'un premier rapport sur les difficultés d'accès à l'interruption volontaire de grossesse, elle s'en remet à lui une seconde fois à la fin du mois de mars 2000. Cette fois, le Professeur Nisand doit s'exprimer sur « la question de l'allongement de la période de la grossesse durant laquelle une interruption volontaire de grossesse peut être pratiquée¹²⁰ ».

On prend connaissance de sa position le 8 juin 2000, suite à un entretien donné au *Quotidien du médecin*. Il s'oppose à un allongement du délai d'IVG de douze à quatorze semaines d'aménorrhée (soit de dix à douze semaines de grossesse). Selon lui, « à quatorze semaines, certaines femmes oseraient demander une IVG pour une malformation mineure curable ou un sexe qui ne leur conviendrait pas (...)»¹²¹ ». Il propose que la décision d'accepter un allongement du délai soit soumise au cas par cas à un expert et à un collège de médecins. En réclamant un arbitrage médical, M. Nisand revient sur des débats qui avaient abouti, après l'arbitrage des députés, au vote de la loi de 1975.

Israël Nisand souligne également que « le corps médical se révélerait hostile dans son ensemble à une telle mesure¹²² ». Rappelons que l'adhésion du corps médical aux nouvelles possibilités offertes aux femmes pour maîtriser leur fécondité a été rarement immédiate, comme on l'a vu au moment des débats sur la loi Neuwirth ou la loi Veil.

¹¹⁸ « Contraception, avortement : quand la loi n'est plus adaptée », Nathalie BAJOS, Christian BAUDELLOT, Michel BOZON, Michèle FERRAND, Françoise HERITIER, Nadine JOB-SPIRA, Janine MOSSUZ-LAVAU, Michelle PERROT, *Le Monde*, 30 juin 2000.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ Dépêche, *Le Monde*, 4 avril 2000.

¹²¹ « Contraception, avortement : quand la loi n'est plus adaptée », Nathalie BAJOS, Christian BAUDELLOT, Michel BOZON, Michèle FERRAND, Françoise HERITIER, Nadine JOB-SPIRA, Janine MOSSUZ-LAVAU, Michelle PERROT, *Le Monde*, 30 juin 2000.

¹²² *Ibid.*

C/ Les réactions

Les réactions ne sont font pas attendre. En témoigne, l'article du *Monde* daté du 30 juin 2000 : véritable tribune pour les féministes et non des moindres puisque Françoise Héritier, Janine Mossuz-Lavu, Michèle Perrot¹²³ entre autres dénoncent les rapports de Sophie Boissard et d'Israël Nisand. On se positionne clairement.

Les auteurs de cet article soulignent en effet que « la pilule du lendemain doit être prise dans les 72 heures qui suivent un rapport sexuel non protégé, mais son efficacité maximale est dans les 12 premières heures, soit un délai difficilement compatible avec une prise de rendez-vous avec un médecin. Retirer aux femmes, et aux couples, la possibilité de pallier certains échecs de contraception, pose la question de l'accès des femmes à tous les moyens de contraception disponibles¹²⁴ ».

La position du professeur Nisand est également violemment critiquée par les militantes féministes et par les responsables de l'Association nationale des centres d'interruption de grossesse et de contraception, qui l'accusent de reprendre les arguments anti-avortement développés au début des années 70 par certains responsables médicaux et religieux.

Les féministes rappellent que l'IVG reste « une décision douloureuse qui s'appuie sur des critères autrement fondamentaux, pour le bonheur d'un éventuel enfant à naître, que le signe de ses gamètes¹²⁵ ».

Selon elles, autoriser la délivrance de la contraception d'urgence par les infirmières scolaires permet la diffusion d'une meilleure information et facilite l'instauration d'un dialogue entre les jeunes et les adultes qui les encadrent. En reconnaissant l'existence de leur sexualité, cette nouvelle possibilité contribue à une meilleure pratique de la contraception¹²⁶.

Le passage de dix à douze semaines de grossesse permettrait d'éviter à des milliers de femmes qui vont chaque année à l'étranger des souffrances et des risques. Supprimer la clause de la loi de 1975 exigeant trois mois de résidence en France pour une IVG permettrait aussi d'éviter des situations de détresse¹²⁷.

¹²³ « Contraception, avortement : quand la loi n'est plus adaptée », Nathalie BAJOS, Christian BAUDELLOT, Michel BOZON, Michèle FERRAND, Françoise HERITIER, Nadine JOB-SPIRA, Janine MOSSUZ-LAVAU, Michelle PERROT, *Le Monde*, 30 juin 2000.

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ *Ibid.*

Ces deux prises de positions publiques et les réactions qu'elles entraînent prouvent qu'il est temps d'adapter la loi car les pratiques et les représentations ont évolué.

III/ Chez les politiques, des voix se font entendre

A/ Martine Aubry, entre déclarations et attentisme

Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité depuis 1997, soucieuse de ne pas toucher au consensus national, a avancé à reculons pour allonger les délais de licéité de l'avortement de deux semaines. Pourtant, il s'agissait seulement de s'aligner sur les délais de la plupart des pays européens.

En effet, en juillet 1999, elle annonce qu'elle envisage de modifier la loi de 1975 parce qu'il est « prioritaire de faire progresser les droits des femmes¹²⁸ ». En novembre de la même année, elle laisse entendre qu'elle va s'attacher à une réforme de la loi Veil et notamment qu'elle va examiner l'allongement du délai d'interruption volontaire de grossesse de dix à douze semaines, ce qui réduirait de 80% les avortements à l'étranger.

Elle hésite néanmoins à franchir le pas. Elle a « fait savoir qu'elle était favorable à une telle modification. Depuis quelques semaines, toutefois, Mme Aubry hésite à prendre une telle initiative. Cet attentisme résulte des mises en garde faites par le professeur Israël Nisand¹²⁹ » lors de son premier rapport rendu en mars 1999. La ministre a décidé de lui confier un second rapport sur la question éthique de l'allongement des délais¹³⁰.

Aussi, au début du mois de juillet 2000, malgré les prises de position et les manifestations en faveur d'un changement, rien n'est avancé.

B/ Les femmes politiques socialistes prennent position

Tout d'abord, dès le mois de janvier 2000, le Parti socialiste, en publiant un document intitulé « Droits des femmes dans le domaine de la santé », s'engage en faveur de l'allongement du délai légal pour l'interruption volontaire de grossesse à quatorze semaines d'aménorrhée, au lieu des douze en vigueur aujourd'hui.

« L'allongement s'impose au regard des situations effectivement constatées, même si

¹²⁸ Xavière GAUTHIER, *Naissance d'une liberté. Contraception, avortement : le grand combat des femmes du XX^e siècle*, Robert Laffont, Paris, 2002, p. 306.

¹²⁹ « Des députés socialistes envisagent le délai légal de l'interruption de grossesse », *Le Monde*, 8 juillet 2000.

¹³⁰ « Avortement : Martine Aubry a indiqué qu'elle attendait les conclusions d'un rapport, pour arrêter sa position sur la question de l'allongement de la période de grossesse permettant une IVG », *Le Monde*, 4 avril 2000.

toutes ne s'en trouveront pas pour autant réglées¹³¹ », estiment les auteurs du document, Marisol Touraine et Michèle Sabban, secrétaires nationales, qui rappellent que le délai légal est de quatorze semaines dans la plupart des pays européens. « Le PS souhaite également que la nécessité pour une mineure d'obtenir l'autorisation de ses parents avant d'avorter soit supprimée¹³² ».

Début avril, c'est au tour de la secrétaire d'Etat à la santé, Dominique Gillot, de réagir. La perspective d'une interruption volontaire de grossesse pour les mineures sans nécessaire autorisation parentale se précise. « Il faut modifier la loi¹³³ », a clairement indiqué Dominique Gillot, le jeudi 6 avril sur Europe 1 : « Quand il n'y a pas de dialogue dans la famille, il faut que la jeune fille puisse quand même bénéficier des soins dont elle a besoin. Donc, nous allons définir un processus qui permettra un accès libre à l'IVG avec l'accompagnement d'un adulte choisi par la jeune fille dans son entourage. Ça peut être une soeur, une tante, un oncle, ou un médecin ou un membre d'une association¹³⁴ ».

Enfin, les députés socialistes de la délégation parlementaire aux droits des femmes voient aujourd'hui beaucoup plus loin et souhaitent que le proposition de loi associe aux dispositions sur la pilule du lendemain des modifications de la loi Veil. Pour Danielle Bousquet, députée (PS) des Côtes-d'Armor et membre de la délégation, il est souhaitable « que l'on modifie la loi Veil afin que la France s'aligne sur les autres pays de l'Union européenne¹³⁵ ».

C/ Les opposants

Face à une nouvelle réforme envisagée de la loi Veil, les associations anti-avortement se font également entendre.

En effet, suite aux propos de Dominique Gillot, l'Alliance pour les droits de la vie, association présidée par la députée Christine Boutin (UDF-FD, Yvelines) estime que cette mesure « faciliterait l'IVG des mineures¹³⁶ » et que « le lien familial ne peut être remplacé par un quelconque tutorat décrété par l'Etat¹³⁷ ».

¹³¹ « Le Parti socialiste pour une réforme des règles de l'IVG », *Le Monde*, 13 janvier 2000.

¹³² « Le Parti socialiste pour une réforme des règles de l'IVG », *Le Monde*, 13 janvier 2000.

¹³³ « IVG : des exceptions pourraient être aménagées dans l'obligation d'autorisation parentale », *Le Monde*, 8 avril 2000.

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ « Des députés socialistes envisagent d'allonger le délai légal de l'interruption de grossesse », *Le Monde*, 8 juillet 2000.

¹³⁶ « IVG : des exceptions pourraient être aménagées dans l'obligation d'autorisation parentale », *Le Monde*, 8 avril 2000.

¹³⁷ *Ibid.*

De même, « la Fédération Familles de France a estimé, jeudi 6 avril, dans un communiqué que “supprimer l'autorité parentale pour les soins liés au sida, c'est enfermer encore plus les jeunes dans leur détresse”¹³⁸ ».

Par conséquent, fin 1999, alors que l'on s'apprête à fêter les vingt-cinq ans de la loi Veil, c'est l'heure des premiers bilans concernant l'application de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse. Les conclusions d'études récentes paraissent dans la presse, dressant un portrait plutôt négatif de l'avortement en France. Rien ne va plus. La question de l'avortement est de nouveau pointée du doigt.

De fait, entre novembre 1999 et juin 2000, on assiste à la résurgence d'un problème public, celui de l'avortement que l'on pensait réglé vingt-cinq plus tôt par la loi Veil. Ici, il ne s'agit pas d'une mise en intrigue classique, au sens où Daniel Céfaï l'entend. En effet, le problème public ne se constitue pas à partir de faits divers dont la multiplication dans la presse permettrait une montée en généralité. Dans notre cas, on l'a vu, on entre d'emblée dans le domaine du général et de l'anonyme ; récit historique et études scientifiques viennent remplacer des récits qui relèveraient de l'ordre du privé.

Cela n'empêche pas les acteurs collectifs de se constituer et de se manifester. Ils prennent position, défendant ou rejetant une éventuelle réforme de la loi Veil. Parmi eux, les plus visibles au sein de l'espace public sont les féministes, celles de la première heure accompagnées de jeunes femmes qui veulent également défendre leurs droits, faire entendre leurs revendications. D'univers différents, parfois même très différents, elles se regroupent autour d'une même cause : la défense des droits des femmes. Elles auront donc plus que leur mot à dire dans le débat qui semble s'amorcer.

Toutefois, malgré leur mobilisation, le gouvernement reste très prudent jusqu'en juin 2000. Peu de politiques se positionnent ; le gouvernement semble repousser le débat, de sorte que tous ceux qui sont susceptibles de s'opposer au futur projet restent dans l'ensemble silencieux.

¹³⁸ « IVG : des exceptions pourraient être aménagées dans l'obligation d'autorisation parentale », *Le Monde*, 8 avril 2000.

Deuxième Partie

Du problème médical au débat médiatique:

Les enjeux de l'avortement

Discours médiatiques et Arène publique

« Les problèmes publics ne sont pas donnés en nature, ni désignés en droit (...) Ils sont l'enjeu d'opérations de sélection et de focalisation, d'argumentation et de dramatisation, qui les hissent à un certain "degré de généralité", leur confèrent un poids de réalité et de légitimité. Des situations sont arrachées à leur particularité et à leur concrétude, et acquièrent valeur d'illustration ou d'exemple, de preuve ou de témoignage ».

« A chaque fois est ouvert un contexte symbolique de représentations, d'images ou de discours, portant des acteurs qui élaborent des scénarios, revendiquent des droits et des devoirs, invoquent des principes de vérité ou de justice, réclament des explications et critiquent des justifications, évaluent des bénéfices et des dommages, attribuent des responsabilités et demandent des réparations. C'est seulement à cette condition que le problème public est identifiable et identifiable comme tel, qu'il peut avoir la fonction d'un lieu de ralliements ou de contestations, d'un enjeu d'alliances et de conflits, et qu'il articule autour de lui une arène publique ».

Daniel Céfai, « Définition de situations dans des arènes publiques », in *Réseaux*, n° 75, janvier- février 1996, pp. 54.

Chapitre 1

Les incertitudes gouvernementales ralentissent le débat

Au mois de juillet 2000, on tâtonne encore du fait des hésitations politiques. Et si pour la presse, le « débat » est lancé dès le début du mois de juillet, les indécisions gouvernementales ralentissent l'ébauche par les acteurs collectifs de thématiques propres à faire débat.

En effet, sans prise de position claire du gouvernement, en particulier de Martine Aubry et de Lionel Jospin, les acteurs collectifs ne peuvent revendiquer des droits et des devoirs, réclamer des explications, attribuer des responsabilités et demander des réparations.

De fait, le mois de juillet est marqué par les hésitations du gouvernement qui peine à proposer des mesures visant à réformer la loi Veil. Il faut attendre la fin du mois pour que Lionel Jospin presse le pas et fixe un calendrier.

Dès lors, le 29 juillet, « le débat public » peut enfin commencer « à propos de la loi Veil¹³⁹ ». Deux camps apparaissent et se positionnent au sein d'une arène publique.

I/ Les incertitudes gouvernementales pèsent sur le débat

A/ La presse lance le débat

Le 14 juillet, le journal *Le Monde* emploie le terme de « débat¹⁴⁰ » dans son article intitulé « du Norvelo en vente libre au débat sur l'avortement ». Le terme revient à plusieurs reprises dans le texte : « les conséquences de cette annonce sur un autre débat – celui sur l'IVG – vont se révéler encore plus imprévues¹⁴¹ », « Sonnés par leur échec sur le pacs, les élus de l'opposition s'emparent du débat¹⁴² », etc.

Néanmoins, il apparaît que Sandrine Blanchard, qui signe ici son premier article sur le sujet, annonce un débat qui, toutefois, ne paraît pas entamé. De plus, les justifications de la résurgence du problème de l'avortement, quand elles sont présentes, ne découlent pas de la ligne éditoriale suivie précédemment. Sandrine Blanchard établit un lien de causalité la pilule

¹³⁹ « Le débat public commence à propos de la loi Veil », *Le Monde*, 29 juillet 2000.

¹⁴⁰ « Du Norvelo en vente libre au débat sur l'avortement », *Le Monde*, 14 juillet 2000.

¹⁴¹ *Ibid.*

¹⁴² *Ibid.*

du lendemain et l'avortement comme en témoigne le titre de l'article : « Du Norlevo en vente libre au débat sur l'avortement¹⁴³ ».

Selon la journaliste, la controverse sur la pilule du lendemain intervient alors que Martine Aubry doit prendre sa décision quant à la nécessité d'allonger le délai légal pour l'IVG. « Face aux hésitations de Mme Aubry, les députés socialistes de la délégation parlementaire aux droits des femmes saisissent l'occasion pour élargir le débat. Elles annoncent qu'elles souhaitent que la proposition de loi sur la pilule du lendemain intègre des modifications substantielles de la loi Veil de 1975. Les députés socialistes de la délégation parlementaire réclament un allongement des délais (de deux semaines ou plus) ainsi que la suppression de l'autorisation parentale pour les mineures souhaitant avorter¹⁴⁴ ».

Or, jusqu'au début du mois de juillet, ce qui a contribué à faire apparaître sur la scène publique le thème de l'avortement, ce sont les éléments suivants : l'anniversaire de la loi Veil auquel lui est associé un bilan de son application qui s'avère préoccupant. Dans le même temps, la presse couvre également la proposition de Ségolène Royal sur la pilule du lendemain. Certes, il y a concordance temporelle dans la mise en visibilité de ces deux questions mais le projet de Ségolène Royal n'est en aucun cas responsable de la résurgence d'un débat sur l'avortement.

La fin de l'article met d'ailleurs en évidence les limites de l'explication proposée par la journaliste dans la mesure où l'inter-connexion des deux débats est expliquée par un « hasard de calendrier¹⁴⁵ ».

B/ Des désaccords au sein du gouvernement

De fait, au cours du mois de juillet, des désaccords apparaissent au sein du gouvernement, ce qui tend à ralentir son action, ses prises de décision. La situation ne se débloque qu'à la fin du mois de juillet.

Alors que la ministre de l'emploi et de la solidarité a engagé un processus qui devrait déboucher sur une réforme de la loi Veil, Lionel Jospin, alors Premier Ministre, a fait savoir qu'il ne voulait pas que la proposition de loi sur la pilule du lendemain et les mesures sur l'avortement « figurent dans une simple proposition de loi¹⁴⁶ ». Or, cette position suscite des doutes sur la volonté réelle du gouvernement d'assouplir la loi Veil.

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ « Du Norlevo en vente libre au débat sur l'avortement », *Le Monde*, 14 juillet 2000.

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ « La décision de Lionel Jospin d'ajourner le projet de révision de la loi Veil sur l'interruption volontaire de grossesse provoque des remous dans la majorité », *Le Monde*, 14 juillet 2006.

De l'autre côté, Martine Aubry est obligé de démentir toute reculade. « Je n'ai pas changé de position sur l'IVG, mais je n'ai pas l'habitude d'annoncer des positions publiques tant que le premier ministre n'a pas décidé¹⁴⁷ », a-t-elle déclaré, mercredi 12 juillet, à la sortie du conseil des ministres.

Le même jour, les responsables du Parti socialiste ont cherché à rassurer sur les intentions du gouvernement. Le premier secrétaire, François Hollande, « a expliqué sur France Inter que la décision de M. Jospin devrait aller “plutôt dans le sens que souhaitent le PS et beaucoup de femmes, à savoir allonger le délai et traiter le problème des mineures” », indiquant qu'un projet de réforme de la loi Veil sera prêt “à la rentrée parlementaire ou un peu avant”. Le PS s'est rangé à l'argument de Matignon : il ne faut pas inscrire dans une même proposition de loi deux mesures aussi importantes que la délivrance de la pilule du lendemain en milieu scolaire et la réforme de la loi sur l'avortement¹⁴⁸ ».

C/ Lionel Jospin presse le pas

Ce n'est qu'à la fin du mois de juillet que Lionel Jospin décide d'accélérer le processus engagé : il annonce qu'un projet de loi sera présenté au Parlement à l'automne afin de réviser les lois Veil et Neuwirth.

Cette décision met fin à plusieurs semaines de polémique, alimentée notamment par les députées socialistes membres de la délégation aux droits des femmes, qui reprochaient au gouvernement sa frilosité sur ces sujets à quelques mois des élections municipales.

Pris à partie personnellement, Lionel Jospin a convoqué une réunion exceptionnelle des ministres concernés, mercredi 26 juillet à Matignon, pour procéder aux ultimes arbitrages. « Décidons, et décidons vite¹⁴⁹ », a insisté le premier ministre. « J'assume la responsabilité politique de ce texte¹⁵⁰ », a ajouté M. Jospin, qui ne veut pas que le gouvernement soit accusé de manquer de courage politique comme sur le Pacs.

II/ Au gouvernement, on se positionne enfin

A/ La législation actuelle

La loi légalisant l'interruption volontaire de grossesse, dite loi Veil, a été publiée au

¹⁴⁷ « La décision de Lionel Jospin d'ajourner le projet de révision de la loi Veil sur l'interruption volontaire de grossesse provoque des remous dans la majorité », *Le Monde*, 14 juillet 2006.

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ « L'IVG à douze semaines », *Le Monde*, 28 juillet 2000.

¹⁵⁰ *Ibid.*

Journal officiel du 18 janvier 1975. Une révision de cette loi, en 1982, a introduit son remboursement par la Sécurité sociale. La loi Neiertz de 1993 a prévu des peines d'amende ou d'emprisonnement pour le délit d'entrave à l'IVG. Selon le rapport Blayo de 1995, le nombre d'IVG déclarées reste stable, aux alentours de 160 000 IVG par an, leur nombre réel étant estimé à 200 000.

La loi Veil a fixé le délai légal de l'IVG à douze semaines d'aménorrhée (calculées à partir du dernier jour des règles, soit dix semaines de grossesse). Le Danemark, la Grèce, l'Italie et la Norvège ont choisi le même délai. La Belgique, l'Allemagne et l'Autriche ont fixé la limite à douze semaines ; la Suède à quatorze semaines. L'Espagne, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Suisse ont choisi un délai allant jusqu'à la viabilité du fœtus : vingt-deux semaines de grossesse.

B/ Quelles propositions ?

Tout d'abord, le gouvernement propose d'autoriser l'interruption volontaire de grossesse à douze semaines. Cet allongement du délai légal est « de nature à éviter 80% des déplacements que cinq mille femmes par an sont contraintes de faire à l'étranger¹⁵¹ » avance Martine Aubry. Sur ce point, elle s'appuie sur les recommandations des experts réunis par l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (Anaes). « Il en ressort qu'il n'y a pas de justification de santé publique à prévoir un environnement technique et médical particulier spécifiquement lié à la période entre dix et douze semaines¹⁵² », insiste la ministre. Considérant que l'IVG reste l'ultime recours, elle rejette donc les objections à l'allongement du délai légal, qui « sont fondées uniquement sur des considérations morales et non sur des critères de santé publique¹⁵³ ».

Parallèlement, l'Anaes a la charge d'élaborer des recommandations destinées à définir les conditions requises pour l'accueil « des femmes en situation de plus grande vulnérabilité ou difficulté face à cette IVG ». Cela sous-entend une orientation préférentielle vers des centres de référence, en particulier pour les femmes dont la grossesse est entre dix et douze semaines.

Sans supprimer l'autorisation parentale pour les mineures souhaitant une IVG, le gouvernement propose de l'aménager. L'autorisation ne serait plus une condition préalable. Lors du premier entretien, le médecin devrait « s'efforcer de convaincre la jeune femme de

¹⁵¹ « Naissances », *Le Monde*, 28 juillet 2000.

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ *Ibid.*

dialoguer avec ses parents¹⁵⁴ » ; si la mineure réitère son refus de demander l'autorisation de ses parents lors du deuxième entretien avec le psychologue, la décision d'effectuer l'IVG serait prise, mais nécessairement avec l'accompagnement d'un « adulte référent¹⁵⁵ », choisi par la mineure, soit parmi les professionnels - médecins, membres du planning -, soit parmi ses proches.

Seraient supprimées, enfin, les sanctions pénales liées à la propagande et à la publicité en faveur de l'IVG, qui auraient pu frapper les permanences téléphoniques d'information mises en place dans les régions. Les sanctions disciplinaires automatiques prévues par un décret de 1939 contre les médecins pratiquant des IVG disparaîtraient aussi. En revanche, seraient maintenues les dispositions pénales relatives au recours à l'IVG en dehors des délais légaux et à l'avortement pratiqué sans le consentement de la femme ou par des non-médecins.

C/ Le calendrier

Le gouvernement proposera au Parlement, à l'automne, un projet de loi tendant à fixer à douze semaines, au lieu de dix aujourd'hui, la durée de grossesse pendant laquelle celle-ci pourra être interrompue. En outre, la prescription de la « pilule du lendemain » par les infirmières scolaires, que le Conseil d'Etat a jugée illégale, fera l'objet d'une proposition de loi débattue le 5 octobre par l'Assemblée nationale.

La décision de déposer un projet de loi sur l'avortement a été arrêtée entre le 20 juillet, date à laquelle les ministres avaient discuté du sujet, et une réunion convoquée par Lionel Jospin mercredi 26 juillet.

Le Conseil des ministres est convoqué « au plus tard le 4 octobre¹⁵⁶ » et l'Assemblée nationale « le plus tôt possible ».

Selon *Le Monde*, « le débat parlementaire pourrait se situer, au plus tôt, à l'automne ou, sinon, au début de l'année 2001¹⁵⁷ ».

III/ Pour ou contre

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ « Naissances », *Le Monde*, 28 juillet 2000.

¹⁵⁶ « Le gouvernement propose d'autoriser l'IVG jusqu'à douze semaines », *Le Monde*, 28 juillet 2000.

¹⁵⁷ *Ibid.*

Les hésitations du gouvernement puis ses propositions ont suscité de vives réactions. Les acteurs collectifs se positionnent. Les « Pour » et les « Contre » se font entendre, définissant ainsi des thématiques propices au débat.

A/ « Pour : Venir en aide aux plus grandes détresses »¹⁵⁸

Le flottement perceptible du gouvernement a immédiatement suscité des remous dans la gauche plurielle, notamment au sein du PS. « Cela fait neuf mois que l'on attend les propositions de Mme Aubry¹⁵⁹ », dit Michèle Sabban, secrétaire nationale chargée des femmes, qui a lancé une pétition dans le parti. « Les militantes n'ont pas l'intention d'arrêter ce qu'elles ont mis en marche¹⁶⁰ ». D'autres mettent en cause la frilosité de la ministre. L'ancienne déléguée interministérielle aux droits des femmes, Geneviève Fraisse, députée européenne élue sur la liste du PCF, assure que Mme Aubry « ne manifeste aucun intérêt pour ce qui touche aux droits des femmes¹⁶¹ », allant jusqu'à évoquer « une sorte d'aveuglement¹⁶² ».

Les associations féministes, elles aussi, sont remontées. Pour Maya Surduts, présidente de la Coordination des associations pour le droit à l'avortement et à la contraception (Cadac), Mme Aubry aurait « clairement changé d'avis sous la pression d'Israël Nisand et des mandarins¹⁶³ ». Deux pétitions circulent pour réclamer « l'adaptation de la loi à la réalité sociale ».

Elles peuvent compter aussi sur le soutien des responsables de l'Association nationale des centres d'interruption de grossesse et de contraception, que préside le docteur Paul Cesbron. « Un quart de siècle après la promulgation de la loi Veil il nous apparaît qu'obliger chaque année cinq mille ou six mille femmes les plus en détresse à faire pratiquer leur avortement en Angleterre, en Hollande ou en Espagne, est non seulement notoirement hypocrite, gravement attentatoire à la dignité de ces femmes, mais tout simplement archaïque dans l'Europe d'aujourd'hui, a déclaré le docteur Cesbron au Monde. Aucune spécificité nationale ne peut justifier un tel manque de lucidité, sinon de courage¹⁶⁴ ».

Les professionnels des centres d'IVG sont prêts à assumer l'illégalité. Ils viennent de

¹⁵⁸ « Pour : venir en aide aux plus grandes détresses », *Le Monde*, 28 juillet 2000.

¹⁵⁹ « La décision de Lionel Jospin d'ajourner le projet de révision de la loi Veil sur l'interruption volontaire de grossesse provoque des remous dans la majorité », *Le Monde*, 14 juillet 2006.

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ « Pour : venir en aide aux plus grandes détresses », *Le Monde*, 28 juillet 2000.

lancer un manifeste demandant au gouvernement « d'adapter la loi à la réalité sociale¹⁶⁵ ». Rendant publiques des pratiques quotidiennes jusque-là non déclarées, ils affirment qu'ils sont « prêts à assumer la pratique des IVG au-delà du délai légal et qu'[ils] en possèdent la technique¹⁶⁶ ». « Nous sommes déterminés à prendre en charge les jeunes femmes mineures sans autorisation parentale et les femmes étrangères sans titre de résidence¹⁶⁷ », ajoutent les signataires. Ces médecins déclarent « soutenir celles et ceux [d'entre eux] qui se mettent, d'ores et déjà, dans l'illégalité en répondant à ces demandes¹⁶⁸ ». Répondant à l'argumentation développée par le professeur Nisand, ils estiment que « c'est à la femme seule, quel que soit le terme de la grossesse, de connaître en son âme et conscience ce qui l'autorise à poursuivre ou non sa grossesse¹⁶⁹ ».

B/ « Contre : La menace d'eugénisme¹⁷⁰ »

Contrairement à ce que soutiennent les porte-parole des mouvements féministes, la controverse actuelle sur l'avortement ne correspond nullement à un affrontement du type de celui qui, au début des années 70, opposait partisans et adversaires d'une dépénalisation de cette pratique.

La controverse s'est en effet enrichie et compliquée des arguments développés avec force par le professeur Israël Nisand (CHU de Strasbourg). Auteur d'un rapport sur l'avortement rédigé à la demande de Martine Aubry, ce spécialiste de gynécologie-obstétrique est peu suspect de partager les convictions des milieux intégristes.

Pour le professeur Nisand, il est techniquement possible, sans modifier les termes de la loi Veil, de trouver une solution pour les femmes enceintes souhaitant avorter et ayant dépassé les délais légaux. Un assouplissement du dispositif législatif en vigueur comporte, selon lui, un risque majeur : celui de voir des femmes demander une interruption volontaire de grossesse parce qu'elles refuseront de donner naissance à un enfant ne correspondant pas à leur attente.

Pour le professeur Nisand, cette menace d'eugénisme va aller croissant du fait des progrès de l'échographie obstétricale et des techniques de diagnostic prénatal mises en oeuvre à partir de la dixième semaine de grossesse. « Une solution consisterait en un allongement brut des délais, de deux semaines en principe, pour toutes les femmes. Une solution

¹⁶⁵ « Des centres d'IVG sont prêts à assumer l'illégalité », *Le Monde*, 14 juillet 2000.

¹⁶⁶ « Des centres d'IVG sont prêts à assumer l'illégalité », *Le Monde*, 14 juillet 2000.

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ « Contre : La menace d'eugénisme », *Le Monde*, 28 juillet 2000.

symétrique consisterait à ne rien modifier au plan législatif et à ne pas améliorer la pratique¹⁷¹ », déclarait-il récemment. « La voie médiane cherche à régler les problèmes rencontrés par ces cinq mille femmes au cas par cas. Il est évident que l'on pourrait, tout en respectant les dispositions législatives et réglementaires actuelles, prendre en charge une majorité d'entre elles en ayant recours à l'interruption médicale de grossesse qui, après avis d'un collège d'experts médicaux, peut déjà, aujourd'hui, être pratiquée après les dix semaines de grossesse¹⁷² ». Le gouvernement n'aura donc pas, en définitive, retenu la mise en garde et les suggestions du professeur Nisand.

Pour leur part, continuant leur combat, les responsables de l'association « Droit de naître » ont adressé aux responsables politiques un sondage selon lequel l'opinion serait majoritairement hostile à l'allongement du délai légal et à la suppression de l'autorisation parentale, sans laquelle une mineure ne peut, aujourd'hui, avorter¹⁷³.

A la fin juillet, une fois que le gouvernement s'est positionné, « le débat public » peut commencer à propos de la réforme de la loi Veil. Ceux qui se sont positionnés vis-à-vis des propositions faites par le gouvernement ont lancé des thématiques qui font débat.

¹⁷¹ Interview du Professeur Nisand, *Le Monde*, 14 juillet 2000.

¹⁷² « Contre : la menace de l'eugénisme », *Le Monde*, 28 juillet 2000.

¹⁷³ *Ibid.*

Chapitre 2

Le droit d'avorter

Ce n'est que tardivement que l'espace privé est mobilisé. Il faut attendre le mois de septembre pour que des reportages et témoignages apparaissent dans la presse. On est désormais dans le cadre de l'émotion et de l'intime. Les témoignages de Françaises hors délai parties à l'étranger se faire avorter convoquent le registre de l'affectif, et créent ainsi un sentiment d'empathie qui abonde dans le sens d'une réforme de la loi Veil.

Le débat est cadré autour de la condition féminine. Au-delà des conditions dans lesquelles sont pratiquées les interruptions volontaires de grossesse, c'est le droit tout entier des femmes à avorter qui est défendu ici. Un débat moral autour de ce droit est de nouveau engagé.

I/ Avorter à l'étranger : la détresse des Françaises hors délai

A/ Au Pays-Bas : l'exemple de la Beahuis & Bloemenhovekliniek

La Beahuis & Bloemenhovekliniek, « jolie maison début de siècle en brique rouge¹⁷⁴ », est une clinique privée au statut de fondation sans but lucratif, créée il y a presque trente ans. Une institution aux Pays-Bas, ouverte avant même la légalisation de l'avortement et défendue par un sit-in de dizaines de femmes, dans les années 1970, lorsqu'un gouvernement conservateur tenta de la fermer.

Depuis 1981, la loi néerlandaise a fixé le délai légal pour l'IVG à vingt semaines de grossesse. « Sur cela, on est très strict¹⁷⁵ », insiste le directeur, le docteur Daan Schipper. Selon le degré d'avancement de la grossesse, l'avortement, effectué par des médecins généralistes qui sont formés ici durant quatre années, coûte aux patientes de 2 600 à 4 200 francs.

Passé douze semaines d'aménorrhée, l'IVG est un acte « compliqué », reconnaît le docteur Schipper. « Mais à sept ou huit semaines, aussi, c'est compliqué. Il suffit d'être professionnel¹⁷⁶ ».

En 1999, la clinique a accueilli 17 Françaises dont la grossesse se situait entre trois et

¹⁷⁴ « Dans une clinique des Pays-Bas, la détresse des Françaises hors délai », *Le Monde*, 5 octobre 2000.

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ *Ibid.*

onze semaines, 851 Françaises entre douze et quinze semaines, 415 entre seize et vingt semaines. Pour la direction de la clinique, il est temps d'harmoniser les législations européennes, ou, pour le moins, de faire en sorte que l'IVG soit remboursée quel que soit le pays de l'Union où elle est effectuée : « Les femmes, qui ont pour l'instant tant de mal à réunir de l'argent, viendraient plus vite. On ne les verrait plus aussi souvent arriver en pleurs, enceintes de vingt semaines¹⁷⁷ ».

B/ Un accueil soigné

Dans cette clinique des Pays-Bas, l'accueil est particulièrement soigné « pour que les femmes qui entrent trouvent quelqu'un d'humain, qui ne les juge pas¹⁷⁸ », explique Maria Francès, infirmière en chef. « Elles ont souvent été mal reçues dans les hôpitaux, ou abandonnées par leur gynécologue. Du coup, beaucoup de femmes qui savent parfaitement ce qu'elles veulent se sentent quand même coupables¹⁷⁹ », rajoute-t-elle.

Les infirmières ont ici toutes plus de quarante ans, elles s'expriment indifféremment en français, allemand, anglais. La salle d'attente tient du salon de thé, avec ses fauteuils en osier disposés autour de petites tables rondes. Entre les chambres, une grande table de bois permet aux patientes de se restaurer et de faire connaissance¹⁸⁰.

L'arrivée de Françaises dans cette clinique est souvent le résultat d'un parcours difficile : il faut trouver l'argent, faire le voyage C'est ce que souligne Maria Francès : « Elles ont dû trouver notre adresse. Puis, souvent, prendre à Paris un train de nuit pour La Haye, où elles sont arrivées à 6 heures, et ont encore dû changer de train. Aller dans un pays dont on ne parle pas la langue pour quelque chose de médical, et de compliqué, c'est dur !¹⁸¹ ».

Devançant les Allemandes, les Hollandaises et les Autrichiennes, les Françaises, premières patientes de la clinique (41 % des femmes reçues), viennent toujours plus nombreuses. Elles étaient 829 en 1996, 1 283 en 1999, et déjà 822 au premier semestre 2000. En majorité d'origine maghrébine, elles ont le plus souvent entre vingt et trente ans. Dans environ 10 % des cas, elles sont mineures, et donc censées fournir une autorisation parentale. Le directeur de la clinique ne s'avoue pas très regardant sur la signature apposée au bas du document. « C'est déjà tellement dur, notamment pour les jeunes filles d'origine turque, de

¹⁷⁷ « Dans une clinique des Pays-Bas, la détresse des Françaises hors délai », *Le Monde*, 5 octobre 2000.

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ Site officiel : <http://www.bloemenhove.nl>

¹⁸¹ « Dans une clinique des Pays-Bas, la détresse des Françaises hors délai », *Le Monde*, 5 octobre 2000.

passer une nuit ici¹⁸² ».

Dans beaucoup de cas, ces femmes ont commis des négligences dans l'utilisation de leur pilule, ou ont vu leur partenaire les quitter. « Beaucoup de vies sentimentales et professionnelles assez chaotiques. Des milieux sociaux défavorisés : chômeuses, travailleuses précaires, femmes sans-papiers. On a le sentiment que, pour celles qui ont les moyens, il y a des solutions en France, dans les cabinets privés¹⁸³ », résume Mme Francès.

L'évolution de la loi française sur l'IVG, qui porterait le délai légal à douze semaines de grossesse, n'aurait que peu d'impact, ici, où seule une petite minorité de patientes vient avec une grossesse inférieure à treize semaines.

C/ Emilie, seize ans, Anne, trente-deux ans

Pascal Kremer, auteur de l'article, est allée à la rencontre de deux jeunes femmes qui ont trouvé refuge dans cette clinique des Pays-Bas. Les deux parcours sont différents mais résumément les difficultés matérielles, morales que rencontrent les femmes obligées de venir avorter à l'étranger.

Le premier cas est celui d'Emilie, mineure. Elle est venue dans cette clinique privée accompagnée de son père, sa tante et son oncle qui « se sont relayés au volant durant les douze heures de trajet¹⁸⁴ ». Ils viennent de Morlaix (Finistère), ils se sont tous cotisés pour réunir les 2 600 francs requis pour l'avortement.

Lorsque Emile s'est avouée qu'elle était enceinte, il était déjà trop tard pour une interruption volontaire de grossesse en France. Marie-Laure, quarante-deux ans, sa tante, raconte le « cauchemar » qu'elle a vécu ces derniers jours : « Parce que “la petite”, qui réside chez son père divorcé, n'utilisait aucun moyen de contraception autre qu'un préservatif de temps en temps. Parce qu'elle a truqué son premier test de grossesse. Plus tard, elle nous a expliqué que dans sa tête, elle n'osait pas se l'avouer. Qu'elle espérait trouver une solution toute seule...¹⁸⁵ ».

Au second test, bien utilisé cette fois-ci, Emilie a enfin réalisé qu'elle attendait un enfant, et qu'elle ne voulait à aucun prix le garder. Seule solution, donnée au Planning familial : un centre d'orthogénie néerlandais, anglais ou espagnol, qui bénéficie de délais légaux d'intervention plus larges. « C'est lourd, ce trajet vers les Pays-Bas, avec ce qu'on a en tête, en

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ « Dans une clinique des Pays-Bas, la détresse des Françaises hors délai », *Le Monde*, 5 octobre 2000.

¹⁸⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵ *Ibid.*

tant que femme, cette douleur qu'on ressent à la place de la petite¹⁸⁶ », témoigne la tante.

Dans la chambre jouxtant celle d'Emilie, Anne, trente-deux ans, émerge doucement de son anesthésie générale. La jeune femme confie, « en retenant ses larmes, avoir eu une relation extraconjugale d'une nuit avec une personne de couleur. Je ne pouvais pas assumer que cet enfant ne soit pas celui de la personne désirée. D'autant que cela ne serait pas passé inaperçu...¹⁸⁷ ».

Son concubin est en bas, qui l'attend. « Nous avons mis cinq heures, en voiture, de Paris. Départ 2 heures, arrivée 7 heures¹⁸⁸ ». L'intervention a eu lieu à 11 h 30. Anne sortira de la clinique en milieu d'après-midi. « J'ai dû prendre une semaine de congé, parce que j'imagine que je ne me sentirai pas bien demain. Ici, les gens sont chaleureux, proches de nous, et les médecins sont évolués. En France, j'ai vu des gynécos pas très diplomates, qui portaient des jugements sur ma "partie de jambes en l'air" , essayaient de me convaincre de garder l'enfant¹⁸⁹ », explique-t-elle.

De fait, malgré la loi Veil de 1974, beaucoup de femmes vivent encore des situations de grande détresse quand elles ont dépassé le délai légal pour pouvoir avorter en France. Souvent, s'ensuit un départ vers l'étranger, dans des pays où la législation est plus souple, ce qui crée une inégalité face au droit à l'avortement.

II/ « Comment nous en venons à avorter (vos vies sexuelles)¹⁹⁰ »

Dans une tribune du Monde, Christine Delphy, féministe de la première heure, qui a co-fondé avec Simone de Beauvoir les revues *Questions féministes* et *Nouvelles questions féministes* (qu'elle dirige actuellement), met en évidence le paradoxe suivant : l'avortement n'est pas banal bien quoi qu'il soit fréquent. Comment expliquer ce paradoxe : « Comme tous les paradoxes : les mêmes facteurs expliquent et sa fréquence et son caractère tragique¹⁹¹ ».

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ « Dans une clinique des Pays-Bas, la détresse des Françaises hors délai », *Le Monde*, 5 octobre 2000.

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ « Comment nous en venons à avorter (vos vies sexuelles), par Christine Delphy, chercheur au CNRS depuis 1966, co-fondatrice avec Simone de Beauvoir des revues *Questions féministes* et *Nouvelles questions féministes* (qu'elle dirige actuellement) *Le Monde*, 22 octobre 2000.

¹⁹¹ *Ibid.*

A/ « La définition de la sexualité n'a pas changé¹⁹² »

Selon Christine Delphy, la « révolution sexuelle » empêche les femmes de dire non, mais ne leur donne pas les moyens de dire oui. Certes la « révolution sexuelle » est accomplie mais les modèles traditionnels perdurent.

« Notre société met l'accent sur le plaisir et sur le plaisir sexuel, sans s'affranchir ni des conceptions de la sexualité héritées de la culture judéo-chrétienne, ni du tabou sur la contraception de même provenance, et logiquement. Car, pour cette culture, tout acte sexuel non-fécondant était une forme de contraception, et banni pour cette raison. Les contradictions présentes dans l'ancienne société sont aujourd'hui exacerbées, et ce sont les femmes qui paient le coût de cette exacerbation¹⁹³ ».

Selon Sheila Jeffreys, sociologue britannique, les sexologues des années 1920 ont réussi à imposer aux femmes non seulement le devoir conjugal mais l'obligation d'aimer ça, à redoubler l'injonction juridique d'une injonction psychologique beaucoup plus redoutable que la première, puisqu'elle joue sur l'aspiration à la « normalité » sociale et psychologique. « Cette liberté sexuelle est-elle intéressante pour les femmes - et d'abord, est-elle la même pour les femmes et pour les hommes ? Non. C'est évident¹⁹⁴ ».

B/ Quelle sexualité aujourd'hui ?

« Jamais la pression n'a été plus forte sur les femmes et les jeunes filles¹⁹⁵ », précise Christine Delphy. « La recherche du prince charmant, autrefois menée chastement, ne s'imagine plus sans moments torrides. Les publicités, au cinéma, ne présentent qu'une image du bonheur, du bien-être, de la normalité : un couple jeune en maillot de bain, en train de danser sur une plage tropicale les yeux dans les yeux. Que vendent-elles ? Du chocolat, du café, de la lessive, de la limonade ? On ne peut plus distinguer les produits, tant les « arguments » de vente sont les mêmes : beauté, jeunesse et sexualité, voilà ce qu'on nous vend¹⁹⁶ ».

Cependant, il ne s'agit pas de n'importe quelle sexualité. Ce qu'Adrienne Rich appelle la contrainte à l'hétérosexualité est plus contraignant que jamais. En 30 ans, l'âge moyen des premiers rapports a baissé de 20 ans à 18 ans, l'écart entre les filles et les garçons qui était de 4 ans a disparu. La révolution sexuelle est accomplie ; ses bénéfices pour les

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ « Comment nous en venons à avorter (vos vies sexuelles), par Christine Delphy, *Le Monde*, 22 octobre 2000.

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ *Ibid.*

femmes continuent d'être discutés par les féministes : « libération de tous et de toutes, ou réalisation du rêve masculin de libre accès à toutes les femmes ?¹⁹⁷ ».

Aussi, trente ans après, quel bilan tirer en matière de sexualité ?

Ce qui est sûr, c'est que la capacité offerte aux femmes de maîtriser la procréation a profondément modifié la donne pour les femmes qui se sont battues pour obtenir ce droit. « Ne plus faire l'amour avec "la peur au ventre" a été pour elles une véritable mutation. Les générations qui ont pu commencer leur vie sexuelle avec la pilule n'ont pas forcément le même sentiment de libération¹⁹⁸ ». Pour autant, la domination masculine n'a pas disparu. Même si le principe de l'égalité des sexes dans la sexualité est posé formellement, la réalité se révèle décevante.

De plus, aujourd'hui, on peut parler de « norme contraceptive¹⁹⁹ ». Puisque que la contraception moderne existe, toute femme qui a des rapports sexuels et qui ne veut pas être enceinte doit y avoir recours. La puissance de cette norme permet « une fois encore de renvoyer les femmes qui connaissent des "échecs" contraceptifs à leur responsabilité²⁰⁰ ».

Toutefois, selon Christine Delphy, « la contraception est toujours tabou. Sa publicité est interdite en France. Il n'y a toujours pas d'éducation sexuelle à l'école, alors qu'il n'y en a guère à la maison²⁰¹ ».

« On parle d'éthique et de respect de la vie à des jeunes filles catastrophées par une grossesse. En parle-t-on aux garçons qui sont au moins autant responsables ? Et pourquoi pas ? "Un enfant ça se fait à deux" quand un couple s'en dispute la garde, mais plus quand une jeune fille est enceinte ? Pourquoi la morale commune est-elle à géométrie si variable, sinon parce que l'intérêt de l'homme est toujours décisif, parce que c'est son choix qui règle non seulement sa conduite mais celle de toute la société, parce que la liberté des hommes continue d'être plus grande que celle des femmes, et surtout, de s'exercer au détriment de celle des femmes ?²⁰² ».

C/ Quelles conséquences ?

Il est donc normal, selon Christine Delphy, que les sociétés qui combinent, comme la

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ Michèle FERRAND, « Nous aurons les jouissances que nous voulons ... La question de la sexualité dans le féminisme français contemporain », in Gérard IGNASSE et Daniel WELZER-LANG, dir., *Genre et sexualités*, L'Harmattan, Paris, 2003, p. 59.

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 60.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 60.

²⁰¹ « Comment nous en venons à avorter (vos vies sexuelles), par Christine Delphy, *Le Monde*, 22 octobre 2000.

²⁰² *Ibid.*

France, « révolution sexuelle » et inégalité des sexes, connaissent des forts taux d'avortement, et le condamnent.

« Vingt-cinq ans après la loi, encore 220 000 avortements par an ! Le sous-entendu est que, décidément, on ne peut pas faire confiance aux femmes. On leur donne un peu de mou et... hop ! elles en profitent pour avorter. Comme si c'était une partie de plaisir. Ce n'est pas une partie de plaisir. Cela n'a pas à être non plus la tragédie que l'on veut que l'avortement soit, qu'on fabrique avec un parcours du combattant humiliant et traumatisant²⁰³ ».

Les adversaires de l'avortement ont réussi : les femmes arrivent aux centres d'IVG porteuses du discours attendu, et - c'est le pire - souvent sincèrement ressenti : pleines de remords et de culpabilité. « Mais de culpabilité de quoi ? Ceux qui nous disent qu'il ne faut pas banaliser l'avortement, que veulent-ils dire ? L'avortement est un crime ou il ne l'est pas. Certes, la vérité, souvent, n'est ni toute blanche ni toute noire. Mais elle ne peut pas être si grise qu'on nous le dit : même avec tout le souci des nuances qu'on voudra, il faut se décider²⁰⁴ ».

III/ La réaffirmation du droit à l'avortement : un débat moral

Le Parlement va examiner prochainement un projet de loi visant, entre autres dispositions, à étendre le délai légal de l'avortement jusqu'à douze semaines de vie gestationnelle. Certains s'en félicitent. D'autres redoutent que des abus et des dérives ne soient encouragés. L'hypothèse commune aux deux partis est de considérer que le fait qu'une femme dispose de deux semaines de plus pour avorter donnera une légitimité accrue au droit à avorter.

Pour certains, cette hypothèse est contestable. Pour Monique Canto-Sperber, philosophe française, spécialiste de philosophie morale, « l'extension de la légalité de l'avortement jusqu'à douze semaines ne le rendra pas nécessairement plus légitime. Le renforcement de la capacité légale d'avorter peut aussi donner l'occasion d'amorcer une réflexion publique sur sa légitimité morale. Après tout, on peut penser qu'un assouplissement de la loi contribuera à créer les conditions où un débat philosophique et éthique relatif à l'avortement sera enfin possible²⁰⁵ ».

²⁰³ « Comment nous en venons à avorter (vos vies sexuelles), par Christine Delphy, *Le Monde*, 22 octobre 2000.

²⁰⁴ *Ibid.*

²⁰⁵ « L'IVG à douze semaines : loi libérale et exigence morale », *Le Monde*, 19 septembre 2000.

Elle recadre le débat, en proposant de dépasser les oppositions pour mieux réfléchir sur l'essence même de l'avortement : « Car l'essentiel n'est pas de savoir si on est pour ou contre l'avortement, mais ce que représente un avortement, quel type de décision il engage et pour quelles raisons on peut y être, personnellement, favorable ou opposé ». Elle recadre ainsi le débat sur l'avortement²⁰⁶ ».

A/ Loi et éthique

Sur une question aussi controversée que l'avortement, Monique Canto-Sperber explique que les considérations éthiques ne peuvent fonder la loi. A l'inverse, une loi qui renforce le droit à avorter, loin de neutraliser la réflexion éthique, crée une condition favorable où cette réflexion peut se déployer plus librement, comme c'est le cas, par exemple, en Grande-Bretagne²⁰⁷.

« Si les raisons qui justifient les réserves de certains à l'égard de l'avortement peuvent être exprimées sans qu'ils soient aussitôt traités de « tenants de l'ordre moral » ou d' « anti-femmes », l'extrémisme sera en partie neutralisé. Défenseurs et opposants de l'avortement devraient tomber d'accord sur le fait que l'état idéal serait celui où plus aucune femme ne se trouverait dans la situation d'avoir à recourir à l'avortement²⁰⁸ ». La richesse d'un débat contradictoire serait sans doute le meilleur moyen, le moins coûteux et le plus intéressant politiquement, de s'en approcher.

Il ne s'agit pas de culpabiliser les femmes ou de mettre de l'éthique partout. Mais prendre conscience de la gravité de l'acte conduit en général à éviter de se trouver dans la situation où il est le seul recours. C'est une des conditions de pertinence les plus fortes d'une politique de prévention.

B/ Statut de l'embryon et réflexion morale

Aucune des thèses relatives au statut du fœtus ne peut dispenser d'une réflexion morale. Si l'on fait « l'hypothèse que le foetus est une “personne” et qu'il est porteur d'intérêts ou de droits proprement humains (...), il n'en découlerait aucunement que l'avortement doive être prohibé moralement. Nous aurions plutôt devant nous une situation de conflit d'intérêts vitaux, où le développement des intérêts d'une personne, le foetus, se ferait

²⁰⁶ *Ibid.*

²⁰⁷ « L'IVG à douze semaines : loi libérale et exigence morale », *Le Monde*, 19 septembre 2000.

²⁰⁸ *Ibid.*

aux dépens des intérêts fondamentaux d'une autre personne, la mère²⁰⁹ », souligne la philosophe.

Monique Canto-Sperber rajoute que « celle-ci pourrait admettre sans réserves que tuer un embryon est un mal, qu'en d'autres circonstances elle ne le ferait pas, mais que, pour l'heure, elle ne peut agir autrement. Ce débat intérieur qui conduit à la décision ou au refus d'avorter est un débat proprement moral, dont on ne peut se défaire sur de prétendues certitudes ontologiques, puisque, même dans l'hypothèse où il serait avéré que, dès le premier jour de gestation, le fœtus est un être humain, la place de la décision morale resterait aussi grande²¹⁰ ».

Une donnée pourrait faire le consensus : passé le seuil de viabilité, environ la vingt-quatrième semaine de gestation, on ne peut plus décrire une interruption provoquée de grossesse comme un avortement ; « c'est un quasi-infanticide²¹¹ ». Il faut, dans toute réflexion sur l'avortement, prendre en compte la nécessité d'une limite. Certains trouveront l'interruption de grossesse admissible alors que l'embryon est déjà viable, mais même eux, dans ce cas, ne pourront décrire l'acte en question comme un simple « avortement ».

La nécessité de poser une limite a une portée réellement morale. Par opposition, le choix de telle ou telle limite - pourquoi douze semaines et pas quatorze, comme en Suède, ou vingt-deux, comme en Grande-Bretagne ou en Espagne ? – « repose sur une part de convention qu'il vaut mieux assumer comme telle et dont le contenu est à déterminer aussi dans le souci de la cohérence du système juridique. Aucun fait, scientifique ou biologique, ne justifie intégralement cette limite particulière ni ne lui confère une signification morale immédiate²¹² ».

C/ La thèse du Professeur Nisand : les limites

Jusqu'à présent, la seule objection explicitement argumentée à l'extension du délai légal émane de médecins, en particulier du professeur Nisand. Cette objection est fondée non sur des considérations ontologiques ou religieuses mais sur une information scientifique et une mise en garde morale. L'idée est que l'avance française en matière d'imagerie médicale et la possibilité ainsi donnée aux femmes, entre la dixième et la douzième semaine, de constater éventuellement à l'échographie les malformations légères de leur fœtus auront pour conséquence qu'« un certain nombre de femmes » demanderont l'avortement de ce fœtus mal

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ « L'IVG à douze semaines : loi libérale et exigence morale », *Le Monde*, 19 septembre 2000.

²¹¹ *Ibid.*

²¹² *Ibid.*

formé ; or, c'est là un « avortement de confort » qui conduit à l'eugénisme et à « la recherche de l'enfant parfait ». Pour empêcher l'éventualité d'avortements de ce type, le seul moyen est que les femmes ne puissent connaître l'état de leur fœtus qu'une fois passé le délai légal de l'avortement. D'où la recommandation de maintenir celui-ci à dix semaines.

Pour Monique Canto-Sperber, un tel raisonnement repose sur des affirmations non fondées. « D'abord, quel accès le professeur Nisand a-t-il à la psychologie des femmes qui apprennent que leur fœtus est mal formé ? A-t-il des données empiriques, a-t-il des raisons conceptuelles de penser que telle sera leur réaction ? Sans ces données, sans ces raisons, son affirmation vaut ce que valent les imputations d'intention, à savoir rien - sinon d'exprimer les craintes de celui qui impute. Or le fait d'avoir peur ne suffit pas à établir que cette peur soit légitime²¹³ ».

De plus, dans l'hypothèse où une femme déciderait de mettre fin à une grossesse qu'elle désirait après avoir appris que son fœtus est mal formé, elle ne le déciderait, en général, pas seule, mais avec le père de l'enfant. Le plus souvent, placée dans cette situation difficile qui engage toute sa vie, elle hésitera, réfléchira, prendra conseil.

Le professeur Nisand demande que ce soit aux médecins de décider, « au cas par cas », si les raisons pour lesquelles la femme veut avorter, entre la dixième et la douzième semaine, sont bonnes ou pas. « Et si cette femme dont nous parlons est elle-même médecin ? A en croire Israël Nisand, comme femme, elle voudra avorter, mais comme médecin, consciente des dangers de l'« avortement de confort », elle y renoncera²¹⁴ ».

En réalité, elle se trouvera dans le même dilemme que les autres femmes. Elle réfléchira sur les mêmes problèmes éthiques que formule Israël Nisand. Elle fera un choix difficile, dont nul ne peut prédire quel il sera.

Enfin, « le raisonnement qui reconnaît en l'hésitation devant le fait d'avoir un enfant porteur de malformations le signe de la recherche de l'enfant parfait est des plus douteux. En l'occurrence, il ne s'agit pas d'enfant parfait, mais d'enfant non affligé de handicaps. Le refus de voir son enfant infirme n'a pas pour conséquence le culte de la perfection. C'est l'expression, au plus, d'un souhait de normalité, ou alors il faut, à l'encontre de tous les usages, confondre les sens de « normal » et de « parfait »²¹⁵ ».

Il y a tout lieu de penser que, d'ici une dizaine d'années, les médecins auront la

²¹³ « L'IVG à douze semaines : loi libérale et exigence morale », *Le Monde*, 19 septembre 2000.

²¹⁴ *Ibid.*

²¹⁵ *Ibid.*

possibilité de détecter avant la dixième semaine d'éventuels problèmes sur le fœtus. Faudra-t-il leur interdire, ce qui serait pour le coup fort immoral, de communiquer cette information à la femme, première concernée ? Faudra-t-il ramener le délai légal de l'avortement à moins de dix semaines ? Dans les limites où la capacité d'avorter est reconnue, il n'y a pas à surveiller les circonstances dans lesquelles les femmes s'en servent ou les raisons qu'elles ont de le faire. Si la conséquence en est que cela « va créer une brèche dans le mode de réflexion éthique à la française²¹⁶ ».

« Le pari de la démocratie moderne est de considérer que les capacités de raisonnement et d'évaluation des citoyens se développent lorsqu'on leur donne l'occasion de s'exercer et qu'une assez grande diversité de points de vue est garantie. C'est un des idéaux de la gauche libérale et, si on y souscrit, on peut à la fois être favorable à la libéralisation de la loi actuelle et rappeler que cette libéralisation, loin de rendre l'avortement plus légitime, permettra de formuler et d'analyser plus sereinement, et donc plus justement, les problèmes moraux posés par l'avortement²¹⁷ ».

Monique Canto-Sperber en démontant les arguments du Professeur Nisand favorables au maintien d'un délai à dix semaines établit clairement le lien entre l'avortement et la bioéthique.

Par là-même, elle recadre le débat. Nombreux sont ceux qui vont s'y « engouffrer ».

²¹⁶ « IVG : l'inquiétante recherche de « l'enfant parfait » », *Le Monde*, 1^{er} août 2000.

²¹⁷ « L'IVG à douze semaines : loi libérale et exigence morale », *Le Monde*, 19 septembre 2000.

Chapitre 3

Un débat éthique : bioéthique et avortement

Avec l'émergence en 1994 des lois dites de bioéthique interdisant toute étude ou expérimentation sur l'embryon (art.511-19), se pose actuellement le problème du devenir des embryons produits par la PMA et de leur éventuelle destruction. Au cœur du débat, le statut de l'embryon et sa définition sont donc très discutés. Dans un tel contexte, l'IVG, sans être remise en question en soi, vient animer la réflexion.

En effet, si la loi Veil dépénalise l'avortement, elle précise tout de même qu'elle « loi garantie le respect de tout être humain dès le commencement de la vie » (Art.1). Mais c'est justement cette notion de respect au début de la vie qui apparaît floue et provoque nombre de débats éthiques.

Aussi, quand il est question d'allonger le délai légal requis pour pratiquer une interruption volontaire de grossesse, les questions de bioéthique reviennent au premier plan. En témoigne, l'article publié le 6 octobre 2000 dans *Le Monde* : « IVG : un dossier éthique à rouvrir²¹⁸ ». En effet, l'enjeu éthique de l'allongement légal du délai de recours à l'IVG de dix à douze semaines réside dans le fait qu'à partir de la douzième semaine, il devient possible de pratiquer un diagnostic prénatal et de déterminer le sexe de l'enfant.

Cela relance les deux principales questions d'ordre éthique posées depuis la "loi Veil", à savoir : quel est le statut de l'embryon ? Ne risque-t-on pas d'assister à certaines dérives eugénistes, à l'instauration d'un "eugénisme démocratique, à la fois doux, mou et insidieux", comme le qualifiait le professeur Jacques Testard, pionnier de la procréation médicale en France, dans *Le Monde* en 1992 ?

Ainsi, « les problèmes que soulèverait un allongement du délai ne peuvent être passés sous silence. Une cohérence éthique est ici indispensable²¹⁹ », précise René Frydman chef du service de gynécologie- obstétrique- reproduction de l'hôpital Antoine Béchère de Clamart.

²¹⁸ « IVG : un dossier éthique à rouvrir », *Le Monde*, 6 octobre 2000.

²¹⁹ « IVG : l'inquiétante recherche de l'enfant parfait », *Le Monde*, 1^{er} août 2000.

I/ L'enjeu éthique : dérives eugénistes et ivégisme

A/ Un délai à douze semaines : l'inquiétante recherche de « l'enfant parfait »

Suite aux conclusions du Professeur Nisand sur l'allongement du délai légal de l'IVG, certains considèrent que porter à douze semaines ce délai comporterait un risque d'eugénisme.

Ainsi, comme le précisait Israël Nisand dans une interview accordée au *Monde* le 14 juillet 2000, « si on devait allonger les délais, un certain nombre - difficile à préciser, mais nullement négligeable - de femmes demanderaient une IVG non pas parce que la grossesse ne leur convient pas, mais parce que c'est cette grossesse-là qu'elles refuseraient. C'est une différence considérable ! Lorsqu'on annonce à une femme enceinte que l'enfant qu'elle attend n'est pas celui qu'elle espérait à cause, par exemple, de l'existence d'une malformation mineure aisément curable, on provoque toujours une dépression passagère ; une dépression au cours de laquelle, demain, une IVG pourrait être possible, si l'on augmentait les délais²²⁰ ».

De fait, si l'enfant n'est pas conforme au souhait des parents, une interruption de grossesse pourrait être décidée. C'est rendre possible la recherche de « l'enfant parfait²²¹ ». « C'est incontestablement une voie ouverte à une forme d'eugénisme²²² ».

Parce qu'aujourd'hui, c'est à partir de la dixième semaine que l'échographie permet de visualiser des anomalies mineures du fœtus. « A cette date, toute femme (fortunée) peut également, sans raison médicale (car ce n'est pas techniquement possible deux semaines plus tôt), connaître les caractéristiques chromosomiques du foetus qu'elle porte²²³ ».

B/ Des médecins inquiets et divisés

Face à l'allongement du délai légal, les médecins manifestent leur inquiétude quant à la pratique de l'acte en lui-même.

Tout d'abord, on passe d'une anesthésie locale à une anesthésie générale et d'un taux de complications de 3,4% à 6%, selon les publications.

Les obstétriciens confrontés à des demandes d'interruption de grossesse pour des handicaps minimes ou des infections foetales aisément curables sont préoccupés des propositions actuelles et des conséquences éthiques susceptibles d'en découler. « Nous

²²⁰ « Au-delà d'un certain délai, le médecin devra connaître les raisons invoquées par la femme », *Le Monde*, 14 juillet 2000.

²²¹ « IVG : l'inquiétante recherche de l'enfant parfait », *Le Monde*, 1^{er} août 2000.

²²² *Ibid.*

²²³ *Ibid.*

sommes inquiets que l'on puisse formuler : “Je ne veux pas de cet enfant-là”. Au cours des dernières années, nous avons, avec d'autres, facilité l'accès à l'IVG, initié la fécondation in vitro, combattu pour que le diagnostic génétique pré-implantatoire soit possible et défendu le principe d'une recherche scientifique sur l'embryon, mais la ligne rouge reste le refus d'une médecine de convenance²²⁴ », explique René Frydman.

Ces réticences se constatent même chez les gynécologues qui avaient milité pour le droit à l'avortement dans les années 1970. En effet, ce n'est pas le droit à l'interruption volontaire de grossesse qui leur pose problème mais l'allongement du délai.

C'est ce qu'explique Chantal Chevallier, gynécologue, directrice du centre de planification de l'hôpital de Saint-Dizier (Haute-Marne), et sa collègue le docteur Chantal Dupont, qui ont décidé de ne pas appliquer un délai plus long. Depuis vingt ans pour la première, dix ans pour la seconde, ces deux gynécologues installées en ville viennent presque bénévolement pratiquer au centre hospitalier de Saint-Dizier les IVG en lieu et place des gynécologues-obstétriciens, débordés, alors même que leurs propres patientes attendent deux mois pour un rendez-vous.

Pour aucune des deux gynécologues, un avortement à douze semaines de grossesse n'est aisément envisageable. « Quinze centimètres de la tête aux pieds... C'est un petit d'homme avec des doigts, des yeux, un sexe, explique le docteur Dupont. Avec Chantal, on pourra dire qu'on n'a pas refusé grand monde dans notre carrière. Mais là, franchement, je ne suis pas sûre de pouvoir... Déjà qu'à dix semaines je bougonne. Ça me fait mal. Je le fais pour rendre service²²⁵ ».

C/ Les failles de l'ivégisme

Un autre argument, justifiant que « soit rouvert le dossier éthique de l'avortement²²⁶ », est apporté par Elisabeth G. Sledziewki qui parle d' « ivégisme ».

Pour la philosophe, il est souhaitable que le projet ministériel de porter de dix à douze semaines le délai légal de l'interruption volontaire de grossesse relance en France le débat sur l'avortement car « même si les données très techniques du problème paraissent en réserver la compétence aux spécialistes, sa dimension éthique devrait interpeller tous ceux pour qui la destruction sans motif thérapeutique d'un fœtus de plus de deux mois ne peut être

²²⁴ « IVG : l'inquiétante recherche de l'enfant parfait », *Le Monde*, 1^{er} août 2000.

²²⁵ « Les réticences de deux gynécologues féministes », *Le Monde*, 5 octobre 2000.

²²⁶ « IVG : un dossier éthique à rouvrir », *Le Monde*, 6 octobre 2000.

assimilée à un acte de légitime maîtrise de la fécondité²²⁷ ».

Elle met en avant les failles de l' « ivégisme ». Ce que l'auteur appelle "ivégisme", c'est « l'idéologie qui exalte l'avortement volontaire comme un droit fondamental des femmes et fait de sa conquête législative un enjeu décisif de leur émancipation. (...) Il voit dans la liberté d'avorter, l'emblème de tous les combats contre la société sexiste²²⁸ ». L'affirmation et le renforcement de ce droit sont pour les "ivégistes" le critère fondamental de légitimité d'un Etat et la preuve de sa capacité à s'ouvrir au progrès et à la modernité.

« Actualiser la législation sur l'IVG transformera le dispositif de détresse qu'avait voulu, en son temps, instituer la loi Veil en voie banalisée d'accès à l'avortement. Dans un pays incapable de descendre au-dessous d'une IVG pour trois naissances, comment cette facilitation n'aurait-elle pas un effet d'encouragement ? Outre le peuple de gauche, historiquement « ivégiste », l'opinion féminine est largement acquise à tout ce qui peut flatter un sentiment d'autonomie corporelle où, par d'omniprésents relais idéologiques, chaque citoyenne est aujourd'hui invitée à placer l'essentiel de sa liberté²²⁹ ».

« De l'obsession cosmétique aux fantasmes plasturgiques, en passant par le fétichisme sous-vestimentaire et la quête du salut sexuel, les leçons de narcissisme assénées aux femmes par voie d'affiche, d'écran ou de papier glacé déclinent à l'infini la figure immobile d'un je plein de lui-même, bulle solipsiste au verbe tout à la fois impérieux et défectif : “Si je veux, quand je veux, comme je veux”²³⁰. »

Selon Elisabeth G. Sledziewski, il s'agit de lutter contre la banalisation de l'avortement, banalisation qui passe par l'allongement du délai légal.

II/ Que disent les instances religieuses ?

A/ Mobiliser les chrétiens : l'avortement ne doit pas être banalisé

Les instances religieuses se font entendre dès le mois d'août 2000. Il s'agit de mobiliser les chrétiens à propos de la réforme en cours de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse.

Rappelons que la doctrine catholique ne définit pas l'embryon comme une personne. Sur ce point, le débat reste ouvert entre les théologiens, notamment pour reprendre des

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ COLLECTIF, dir. E. G. Sledziewski et A. Guy, *220 000 avortements par an : que faire ?* Panoramiques, n° 60, Éd. Corlet, 3e trim 2002.

²²⁹ « IVG : un dossier éthique à rouvrir », *Le Monde*, 6 octobre 2000.

²³⁰ *Ibid.*

catégories classiques, entre les partisans de l'animation immédiate et ceux de l'animation progressive. L'Église affirme simplement que l'embryon doit être entouré de la dignité et du respect qui conviennent à une personne : « L'être humain doit être respecté comme une personne dès le premier instant de son existence. La dignité ne s'acquiert pas, elle ne se perd pas ni ne connaît des degrés. Elle se maintient complète et intacte de l'œuf à la mort. Pour cette raison, la doctrine catholique récuse que l'embryon puisse être éliminé, donné (par exemple d'un couple à l'autre) ou abandonné à la recherche²³¹ ».

Dans cette perspective, l'Église catholique réagit rapidement au projet de réforme sur l'interruption volontaire de grossesse visant à libéraliser encore plus l'accès à l'acte.

Ainsi, pour le président de la Conférence des évêques de France, Louis-Marie Billé, « si le projet est mis en discussion au Parlement, nous ne nous contenterons pas de regarder passer le train », a-t-il précisé, indiquant que les évêques entendaient « n'user d'aucune forme de violence sur ce sujet, fût-elle verbale²³² ». Mgr Billé regrette de n'avoir été consulté par aucun responsable politique.

Pour sa part, le porte-parole des évêques de France, Stanislas Lalanne, souhaite l'ouverture d'« un débat » sur les « véritables enjeux » : « Les réponses dernières ne seront jamais à trouver dans une permissivité accrue, mais dans un accompagnement des familles qui en ont besoin et dans une éducation respectueuse de la dignité de tous²³³ ».

De son côté, l'association « Familles rurales », non confessionnelle, s'est prononcée, mardi 1er août, en faveur du maintien de l'autorisation parentale pour les mineures de moins de seize ans : « On ne peut d'un côté demander aux familles de faire preuve d'une façon générale de plus de responsabilité et d'autorité, et de l'autre se substituer à elles dans une situation aussi grave²³⁴ ».

La communauté protestante réagit également en rappelant que l'avortement ne doit pas être banalisé. Ainsi, dans une interview au *Monde* datée du 14 octobre, Jean-Arnold de Clermont, pasteur, président de la Fédération protestante de France, rappelle que « dans la perspective biblique, la vie est don de Dieu, bénédiction pour l'être humain, non pas fatalité pour l'espèce. C'est pourquoi nous croyons que, dans certains cas, il y a plus de courage et d'amour à prendre la responsabilité d'un avortement qu'à laisser venir au monde des vies qui

²³¹ Instruction de 1987 : *Donum vitae*

²³² « L'Église catholique veut mobiliser contre le projet de loi sur l'IVG », *Le Monde*, 3 août 2000.

²³³ *Ibid.*

²³⁴ *Ibid.*

seraient soit menaçantes pour la santé physique et psychique de la mère, soit menacées dans leur propre viabilité future, tant dans leur santé, ce qui ne pose guère de questions, que dans l'accueil affectif qui leur est dû. Aussi, en nous exprimant sur ce sujet difficile, nous sommes toujours inspirés par la volonté de donner un signe de libération, d'espérance et d'amour dans des situations de détresse. (...) Toutefois, l'avortement est et doit rester un acte grave, qui touche à la vie, acte qu'il ne saurait être question de banaliser et de justifier dans son principe. Il ne peut être réduit à des considérations techniques. Il appelle une formation toujours accrue à la responsabilité en matière sexuelle, et plus encore des mesures d'accompagnement de la femme enceinte en difficulté, dans les choix auxquels elle est confrontée²³⁵ ».

B/ L'Eglise catholique rejette le projet de loi

Dans un texte rendu public le 11 octobre, le conseil permanent de l'épiscopat prend fermement position contre le projet de loi relatif à l'allongement du délai légal pour l'interruption volontaire de grossesse. Les évêques signataires jugent que « les dispositions projetées ressemblent à une fuite en avant, qui non seulement écarte les objections graves des praticiens, mais ancre un peu plus dans les mentalités l'idée d'un droit à l'avortement²³⁶ ».

A propos de l'aménagement de l'autorisation parentale pour les mineures, le texte estime qu'il « est dangereux de toucher, à partir d'une situation d'exception, au statut de la famille²³⁷ ». Enfin, il réaffirme la position de l'Eglise catholique sur le statut de l'embryon, qui « représente le commencement d'une vie²³⁸ ».

C/ « La fécondité humaine n'est pas un produit de consommation²³⁹ »

Dans un entretien au *Monde*, le cardinal Jean-Marie Lustiger réclame une action publique en appelant à la responsabilité des politiques dans le débat sur la bioéthique. Il s'inquiète des conséquences morales, sociales et politiques de la maîtrise de la reproduction qu'autorisent les progrès de la médecine.

²³⁵ « L'avortement de doit pas être banalisé », interview de Jean-Arnold de Clermont, pasteur, président de la Fédération protestante de France, *Le Monde*, 14 octobre 2000.

²³⁶ « L'Eglise catholique rejette le projet de loi sur l'interruption volontaire de grossesse », *Le Monde*, 13 octobre 2000.

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ « La fécondité humaine n'est pas un produit de consommation », entretien de Mgr Jean-Marie Lustiger, *Le Monde*, 26 novembre 2000.

Pour le cardinal, l'IVG est en train de devenir « une suppléance courante de la contraception²⁴⁰ ». « On en est passé à une revendication de l'avortement comme d'un droit socialement acquis²⁴¹ ».

Selon Mgr Jean-Marie Lustiger, le responsable politique doit réfléchir au décalage entre l'intention du législateur et le résultat obtenu. « On ne peut pas dire aujourd'hui que l'IVG est sans conséquences sociales. Le législateur doit favoriser l'aide aux femmes enceintes en difficulté et promouvoir une alternative à l'avortement. C'est une urgence éthique et sociale²⁴² ».

De plus, concernant les menaces d'eugénisme liées à l'allongement du délai, Mgr Jean-Marie Lustiger précise que « la fécondité n'est pas un objet de fabrication ou un produit de consommation. C'est un terrain de la plus haute responsabilité à l'égard d'autrui, de l'enfant d'abord, de l'humanité future ensuite. C'est pervertir le principe de précaution que d'en faire l'équivalent d'une sentence de mort. Cette génération, la première, porte la responsabilité de la lignée génétique, la responsabilité de la continuité et de la solidarité entre les générations humaines. Oui, la responsabilité politique est ici engagée. Qui protégera les êtres humains de leurs violences et de leurs délires si la démocratie y renonce ? Vous dites : «risque d'eugénisme ? ». Où est le risque ? Je vois l'eugénisme²⁴³ ».

III/ Le Comité national d'éthique : un libre choix de procréation

Face aux réticences et aux inquiétudes provoquées par le projet ministériel d'allonger de deux semaines le délai légal de l'interruption volontaire de grossesse, le Comité national d'éthique est saisi le 5 octobre 2000.

A/ Présentation du Comité

Le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé a été créé par un décret du Président de la République française le 23 février 1983. Relevant auparavant de la loi du 29 juillet 1994, il est désormais inscrit dans la loi du 6 août 2004. Sa mission est de « donner des avis sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine

²⁴⁰ *Ibid.*

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² « La fécondité humaine n'est pas un produit de consommation », entretien de Mgr Jean-Marie Lustiger, *Le Monde*, 26 novembre 2000.

²⁴³ *Ibid.*

et de la santé ».

Le Comité consultatif national d'éthique est une autorité indépendante qui se compose du Président, nommé par le Président de la République, du Président d'honneur et de 39 membres : 5 personnalités appartenant aux principales familles philosophiques et spirituelles et désignées par le Président de la République - 19 personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence et de leur intérêt pour les problèmes d'éthique - 15 personnalités appartenant au secteur de la recherche.

L'instance délibérative majeure du Comité consultatif national d'éthique est le comité plénier qui réunit tous les membres. L'instruction des dossiers est faite par la section technique qui comprend 12 membres désignés par l'ensemble du Comité sur proposition de son Président.

Organisme strictement consultatif, le Comité consultatif national d'éthique peut être saisi par les Présidents des Assemblées parlementaires, les membres du gouvernement, un établissement d'enseignement supérieur, un établissement public ou une fondation reconnue d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche, le développement technologique ou la promotion et la protection de la santé. Mais il est également prévu que le Comité puisse se saisir de questions posées par des personnes autres que ci-dessus ou par un de ces membres.

B/ Le Comité est saisi par le président de l'Assemblée nationale

Le président de l'Assemblée nationale, Raymond Forni (PS), a saisi, le jeudi 5 octobre, le Comité consultatif national d'éthique du projet de loi sur l'interruption volontaire de grossesse, adopté le 4 octobre en conseil des ministres. Il répond ainsi à la demande des présidents des trois groupes de l'opposition, Jean-Louis Debré (RPR), Philippe Douste-Blazy (UDF) et Jean-François Mattéi (DL). Le président du Sénat, Christian Poncelet (RPR), avait fait la même démarche.

Mais, le 29 novembre, quand le Comité d'éthique rend son verdict, il indique que l'allongement du délai légal de l'IVG ne présente pas de risque de dérive eugénique. Après avoir défini l'eugénisme comme « pratique collective institutionnalisée qui vise à favoriser l'apparition de certains caractères ou à en éliminer d'autres jugés négatifs²⁴⁴ », le CCNE note que l'IVG ne répond à aucun de ces critères : « Une pratique qui se limite à faire droit à des

²⁴⁴ « Pour le Comité d'éthique, l'allongement du délai légal de l'IVG ne présente pas de risque de dérive eugénique », *Le Monde*, 29 novembre 2000.

demandes individuelles ne relève pas de l'eugénisme²⁴⁵ ». Certes, poursuivent les sages du Comité, « les performances accrues des examens de dépistage prénatal peuvent donner lieu, en cas d'annonce d'un risque ou de découverte d'un handicap grave, à des conduites d'interruption de grossesse de plus en plus facilement acceptées par notre société. Ces manières de faire, considérées dans leur ensemble, pourraient à la limite être considérées comme une sorte d'eugénisme²⁴⁶ ». Mais selon le Comité, aucune étude statistique ou épidémiologique ne montre à ce jour que le nombre d'IVG ait augmenté en raison de la découverte d'« anomalies ».

Le Comité reconnaît que les progrès de l'échographie rendent désormais plus accessible la connaissance du sexe de l'enfant entre la 10^{ème} et la 12^{ème} semaine de grossesse. Mais « invoquer cette connaissance facilitée et banalisée du sexe ou de l'existence d'une anomalie mineure pour empêcher la prolongation du délai légal apparaîtrait au CCNE excessif et d'une certaine façon attentatoire à la dignité des femmes et des couples²⁴⁷ ».

C/ Recadrer le débat

Le Comité estime que le problème n'est pas tant celui d'une improbable dérive eugénique que celui des moyens techniques et sociaux à mettre en oeuvre pour les IVG tardives, notamment l'aménagement de moyens hospitaliers adéquats, actuellement insuffisants dans notre pays. Le CCNE rejette l'idée, proposée par certains membres de l'opposition, d'élargir le champ de l'interruption médicale de grossesse aux détresses psychologiques plutôt que d'allonger le délai d'IVG : cela conduirait en effet à changer radicalement l'esprit de la loi de 1975 légalisant l'avortement, « en redonnant à la société un droit de regard²⁴⁸ ».

Pour le Comité, c'est en amont que se situe le véritable débat éthique. Si le nombre de femmes recourant à l'IVG (170 000 déclarées, 200 000 estimées) est supérieur à ceux d'autres pays d'Europe, il convient de s'interroger sur les insuffisances du maniement et de la mise à disposition de la contraception en France.

²⁴⁵ *Ibid.*

²⁴⁶ « Pour le Comité d'éthique, l'allongement du délai légal de l'IVG ne présente pas de risque de dérive eugénique », *Le Monde*, 29 novembre 2000.

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ *Ibid.*

Troisième Partie

La refonte de la loi Veil

Médiatisation des débats et Intervention des pouvoirs publics

« Par problème public, J. Gusfield entend des problèmes sociaux dont la définition disputée pointe vers l'intérêt général ou vers l'ordre public, se réclame de l'utilité publique ou promeut un bien public, et en appelle à des modalités de règlement par des dispositifs d'action publique.

La résolution des problèmes publics n'est pas le monopole de l'Etat et de ses représentants, élus ou experts. Ils sont configurés par des procédés de mise en scène, en récits et arguments, dans des performances adressées à des auditoires présumés, susceptibles de s'indigner, de se mobiliser et de revendiquer, destinés à faire prendre parti à l'opinion publique ou à faire prendre des décisions aux pouvoirs publics ».

Daniel Céfai et Dominique Pasquier, « Introduction », in *Les sens du Public. Publics politiques, publics médiatiques*, PUF, 2003, pp. 24-25.

Chapitre 1

L'action du gouvernement : le projet de loi

Septembre 2000 : la rentrée se profile. Elle s'annonce chargée pour le gouvernement qui doit proposer des solutions au problème de l'avortement.

Dès le 14 septembre, Martine Aubry rend public son projet de loi, adopté en Conseil des ministres début octobre. Le contexte est plutôt favorable. Une enquête de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) sur l'interruption volontaire de grossesse arrive notamment à point nommé pour appuyer de sa rigueur scientifique le projet de loi.

Néanmoins, les mesures proposées par la Ministre n'emportent pas toutes l'adhésion. Les réactions ne se font pas attendre. Deux scènes se mobilisent alors : la scène politique se positionne ; on voit se dessiner dans les deux camps les intentions de vote. La scène médicale réapparaît également, plutôt divisée quant à l'attitude à adopter vis-à-vis du projet de loi.

I/ Septembre 2000 : Le gouvernement proposent des solutions

A/ Un projet de loi rendu public

Le 14 septembre, Martine Aubry rend public son projet de loi : les deux principales mesures portent sur l'allongement du délai de dix à douze semaines, et sur la dispense de l'autorisation parentale si la mineure est accompagnée d'un adulte, quel qu'il soit.

Le projet est adopté en Conseil des ministres le 4 octobre 2000.

B/ Martine Aubry présente le projet au Ministère de l'emploi et de la solidarité

Le projet est alors présenté au Ministère de l'emploi et de la solidarité. « Les associations pour les droits des femmes attendaient de pied ferme cette première concrétisation des promesses gouvernementales faites en juillet²⁴⁹ ».

Cette présentation se fait devant le comité de pilotage contraception- avortement convoqué pour la cinquième fois depuis l'automne 1998. Il réunit quatre ministres et secrétaires d'Etat - Martine Aubry, Dominique Gillot (santé), Ségolène Royal (famille et enfance) et Nicole Péry (droits des femmes) -, ainsi qu'un membre du cabinet de Jack Lang,

²⁴⁹ « Martine Aubry précise le contenu de la réforme de la loi sur l'IVG », *Le Monde*, 15 septembre 2000.

des « personnalités qualifiées » (Alfred Spira et Nathalie Bajos pour l'Inserm, le docteur Isabelle Dagousset, responsable du centre d'orthogénie de l'hôpital Broussais, Ali Ben Youssef, membre du Conseil de la jeunesse...) et des responsables associatifs (de l'UNAF, du Fil-santé-jeunes, de la Cadac, de l'Ancic, du Planning familial).

Après s'être formellement engagée à ce que la campagne sur la contraception, lancée en janvier, soit reconduite en 2001 et avoir dressé un bilan des premières mesures concernant l'avortement (augmentation des moyens en personnel hospitalier, facilitation de l'accès à toutes les techniques d'IVG...) engagées en juillet 1999, à la suite du rapport Nisand de février 1999, Martine Aubry a une présentation détaillée du projet de loi sur l'IVG et la contraception, qui est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat.

C/ Les principales mesures

A propos de l'intervention

Les IVG pourront être effectuées en médecine ambulatoire, dans le cadre de réseaux de soins liés, par voie conventionnelle, à un établissement de santé. Les médecins pourront toujours invoquer la clause de conscience pour refuser de pratiquer une IVG, mais ils devront communiquer à la patiente le nom de médecins susceptibles de pratiquer cette intervention. Même s'il invoque personnellement la clause de conscience, le chef de service d'un hôpital public devra « assumer l'organisation de ce service »

Un délai légal allongé

Le délai légal de recours à l'IVG passe de dix à douze semaines de grossesse ; ce qui, selon Mme Aubry, doit permettre d'éviter 80 % des départs à l'étranger de femmes françaises hors délais, et « harmonisera notre dispositif avec celui de la plupart de nos voisins européens²⁵⁰ ».

Des dérogations à l'autorisation préalable

Des dérogations sont prévues au principe de l'autorisation parentale préalable à l'avortement, pour les jeunes filles mineures, qui est pourtant une nouvelle fois posé : « Si la femme est mineure célibataire, le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal est recueilli. (...). Si la femme mineure célibataire désire garder le secret, le médecin doit s'efforcer, dans son intérêt, d'obtenir son consentement pour

²⁵⁰ « Martine Aubry précise le contenu de la réforme de la loi sur l'IVG », *Le Monde*, 15 septembre 2000.

que le ou les titulaires de l'autorité parentale soient consultés²⁵¹ ».

Mais il sera possible d'outrepasser cette règle dans trois cas précis : « Si la mineure s'oppose à cette consultation ou ses parents à l'IVG, ou s'il s'avère impossible de recueillir leur consentement²⁵² ». Si la mineure décide seule d'avorter, elle doit « se faire accompagner dans ses démarches par une personne majeure de son choix²⁵³ ». Celle-ci pourra être un médecin, une animatrice du planning familial, un membre de la famille... La mineure devra se soumettre à un entretien préalable, et se verra proposer une deuxième consultation, après intervention, pour « une nouvelle information sur la contraception²⁵⁴ ».

Propagande et publicité

Les sanctions pénales liées à la propagande et à la publicité pour l'IVG sont supprimées (article 222-1 du code pénal), puisqu'elles « constituent un obstacle à toute politique de prévention en matière de grossesse non désirée²⁵⁵ ».

II/ L'enquête de l'Inserm : Dans le sens d'une réforme

Une enquête de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) sur la contraception et l'interruption volontaire de grossesse, rendue publique mardi 3 octobre, arrive à point nommé pour appuyer de sa rigueur scientifique le projet de loi prévoyant notamment l'allongement du délai légal de recours à l'avortement.

A/ La démarche

Fondée sur 80 entretiens approfondis avec des femmes ayant eu recours à l'IVG, l'étude a permis de préciser dans quelles circonstances s'était déclarée une grossesse non désirée, puis avait été prise la décision de recourir à l'interruption volontaire de grossesse ; 210 000 IVG sont pratiquées en France chaque année.

Il en ressort que « l'acte d'IVG n'est jamais considéré comme banal, mais qu'il ne s'agit pas non plus d'un drame laissant toute la vie des séquelles psychologiques. La décision est complexe mais prise rapidement et en règle générale non regrettée²⁵⁶ », précise Nathalie Bajos. L'avortement n'est plus un problème de santé publique en France car il est pratiqué

²⁵¹ « Martine Aubry précise le contenu de la réforme de la loi sur l'IVG », *Le Monde*, 15 septembre 2000.

²⁵² *Ibid.*

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ *Ibid.*

²⁵⁶ « L'allongement du délai de l'IVG doit permettre de résoudre des cas douloureux », *Le Monde*, 5 octobre 2000.

dans de bonnes conditions médicales. En revanche, il est souhaitable, selon les auteurs, d'en faire diminuer le nombre car l'IVG ne peut être une méthode de contraception. Et certains pays européens font mieux que la France, en particulier les Pays-Bas.

De plus, cette enquête démontre que ce sont, le plus souvent, les difficultés pratiques d'accès aux soins qui engendrent un dépassement de ce délai. « L'allongement proposé par la loi, loin d'inciter les femmes à prolonger leur réflexion, permettrait simplement à plusieurs milliers d'entre elles de ne pas vivre des moments inutilement douloureux et stigmatisants²⁵⁷ », indiquent Nathalie Bajos, chercheuse en santé publique de l'unité 292 de l'Inserm, et Michèle Ferrand, sociologue au CNRS, qui ont réalisé l'étude.

B/ Le soutien d'un adulte

Seules 2,6 % des femmes qui ne souhaitent pas d'enfant n'utilisent aucun moyen contraceptif. Parmi celles-ci, figurent 12,2 % des filles lors de leur premier rapport. Et aussi des femmes qui sont « dans des conditions sociales tellement difficiles qu'elles ne peuvent prendre en compte les enjeux de la contraception. Elles ont perdu la contraception²⁵⁸ », rapporte Nathalie Bajos. A l'inverse, le fait de déclarer utiliser une méthode de contraception ne signifie pas qu'elle soit régulière et efficace. Surtout si, faute de dialogue avec le médecin, la contraception est mal adaptée à la situation de la femme.

L'étude donne aussi la mesure de l'incidence actuelle des défauts d'information sexuelle des jeunes sur la reproduction. De la biologie, ils ont tous retenu que l'ovulation avait lieu au 14^{ème} jour et sont surpris par les exceptions. Une éducation sexuelle efficace devrait insister sur son caractère positif, la dimension de plaisir partagé, et aborder, dans un même temps, tous les risques encourus lors de relations sexuelles. « Les grossesses adolescentes ne sont cependant pas toujours non désirées. Elles sont le fait le plus souvent d'adolescentes sans projet scolaire. La réduction de leur nombre ne viendra que de celui de l'échec scolaire²⁵⁹ », indique l'étude. Pour les très jeunes, la grossesse est parfois le seul moyen de faire reconnaître socialement leur sexualité. C'est par ailleurs en France que le nombre de grossesses adolescentes est le plus bas.

La partie du rapport concernant les problèmes rencontrés par les mineures vient en résonance au projet de loi, qui définit des dérogations à la règle de l'autorisation parentale pour subir une IVG. « Pour la grande majorité des jeunes femmes que nous avons

²⁵⁷ « L'allongement du délai de l'IVG doit permettre de résoudre des cas douloureux », *Le Monde*, 5 octobre 2000.

²⁵⁸ *Ibid.*

²⁵⁹ *Ibid.*

rencontrées, l'obtention de cette autorisation a posé problème. Quand les parents désapprouvent la sexualité adolescente, la crise qui se fait jour à l'occasion de la révélation inéluctable des relations sexuelles de leur fille débouche rarement sur une relation plus confiante entre parents et enfants²⁶⁰ », ont constaté les chercheurs. Mais toutes les jeunes femmes rencontrées ont spontanément recherché le soutien d'un adulte, la mère du partenaire, une grande sœur, cousine ou tante.

C/ Apprendre à écouter

La marge de manoeuvre pour faire baisser le nombre des avortements réside dans un meilleur message de contraception adressé à la femme et aussi dans l'amélioration de son statut social. Elle met en jeu la formation des médecins, gynécologues mais surtout généralistes, pour apprendre à écouter les femmes. « La fréquence de l'utilisation de méthodes contraceptives inadéquates indique à quel point les femmes ne se sont pas encore approprié leur contraception²⁶¹ », commente Nathalie Bajos. Les échecs de rapports entre hommes et femmes reposent souvent sur la mise en avant exclusive du plaisir masculin, tant par l'homme que par la femme. Proposer le meilleur moyen de contraception suppose de se faire une idée de la stabilité du couple, de l'implication possible du partenaire masculin pour choisir le moyen de contraception adapté à la situation. « Plus l'offre de contraception sera diversifiée, incluant notamment la stérilisation, moins il y aura d'échecs²⁶² ».

Mais les échecs de la contraception sont loin d'être tous évitables. Des grossesses surviennent chez des femmes supposées infertiles qui pensaient donc ne pas avoir à se protéger, ce qui est surtout fréquent vers la quarantaine. Elles surviennent aussi volontiers chez des femmes plus ou moins ambivalentes quant à leur désir de grossesse, pour lesquelles l'échec de contraception semble permettre de sortir de leur incertitude sur l'avenir de leur couple, leur projet d'enfant, etc. Certaines de ces grossesses donneront lieu à une IVG mais cet échec ne relève ni d'un problème d'information ni d'un échec contraceptif au sens classique. La décision d'interrompre la grossesse ne se résume pas ainsi, loin s'en faut, à l'existence ou non d'un refus d'enfant.

III/ Quelles réactions ?

²⁶⁰ « L'allongement du délai de l'IVG doit permettre de résoudre des cas douloureux », *Le Monde*, 5 octobre 2000.

²⁶¹ *Ibid.*

²⁶² *Ibid.*

Les réactions ne se font pas attendre. Deux scènes se mobilisent : la scène politique et la scène médicale.

A/ Dans l'opposition : la liberté de vote

Face au nouveau projet de loi adopté mercredi 4 octobre, le RPR, l'UDF et Démocratie libérale (DL) doivent se positionner. Or, c'est la liberté de vote qui prévaut. En effet, l'opposition laissera chaque député voter en conscience le texte sur l'IVG.

Les 250 députés RPR, UDF et Démocratie libérale (DL) auront donc à se prononcer donc sur les deux points-clés de la réforme de la loi Veil : l'allongement de dix à douze semaines de la durée légale de l'avortement et la suppression de fait de l'autorisation parentale.

Réunie en intergroupe, mercredi 8 novembre, l'opposition a fixé le cadre. « Il n'est pas question de profiter de l'examen du texte pour revenir sur le principe de la loi Neuwirth sur la contraception, ni de remettre en cause la loi Veil sur l'avortement²⁶³ », résume le président du groupe RPR, Jean-Louis Debré.

Une évidence, pour la majorité des députés, mais aussi un rappel qui s'impose pour bien montrer que la majorité des élus de droite ne veulent pas être embarqués à leur corps défendant dans la croisade anti-avortement de Christine Boutin (UDF, Yvelines) et Philippe de Villiers (MPF, Vendée). En effet, Christine Boutin s'est lancée dans le combat contre l'IVG : « Je veux d'abord hurler contre le silence qui entoure la souffrance des femmes qui avortent²⁶⁴ ». Elle souligne la nécessité d'une information complète sur l'IVG et ses conséquences médicales et psychologiques, ainsi que sur les aides matérielles que peuvent recevoir les femmes enceintes en situation de détresse.

Ces bornes posées, toutes les opinions sont admises, de celles des partisans des douze semaines, comme Roselyne Bachelot (RPR, Maine-et-Loire), jusqu'aux adversaires déclarés, comme Jean-François Mattei, président du groupe DL.

M. Mattei, qui devrait défendre une question préalable à l'ouverture du débat, est catégorique : il votera contre parce que « ce n'est pas la grande loi de modernisation de l'IVG attendue²⁶⁵ » et que l' « on modifie subrepticement l'autorisation parentale là où il faudrait une

²⁶³ « La droite s'oppose à l'allongement du délai légal de l'avortement », *Le Monde*, 15 novembre 2000.

²⁶⁴ « L'opposition laissera chaque député voter en conscience les textes sur la "pilule" du lendemain » et l'IVG », *Le Monde*, 5 octobre 2000.

²⁶⁵ « La droite s'oppose à l'allongement du délai légal de l'avortement », *Le Monde*, 15 novembre 2000.

réflexion de fond²⁶⁶ ». Philippe Douste-Blazy n'est pas plus enthousiaste. « Douze semaines ? Ce n'est pas la solution au problème posé, puisque, aujourd'hui, deux tiers des femmes qui ont dépassé le délai sont déjà à plus de douze semaines²⁶⁷ », tranche le président du groupe UDF. Il regrette aussi que ce texte n'accorde aucune place à la prévention de ces drames médico-sociaux et qu'il ne prévoie rien pour faire appliquer la loi de 1975, alors que les équipes médicales se plaignent d'un manque de moyens.

Le choix de Marie-Thérèse Boisseau comme porte-parole ne laisse planer aucun doute sur l'état d'esprit des centristes. « Je voterai contre, sans état d'âme ni motivation politique, prévient-elle. Que fait-on des 60 % de femmes qui ont dépassé les douze semaines ?²⁶⁸ ». En outre, « il existe des risques sérieux d'interférence avec le diagnostic prénatal²⁶⁹ » : la première échographie étant réalisée à douze semaines de grossesse, et le médecin soupçonnant des pathologies potentielles dans 5 % des cas, elle redoute que des parents ne réclament une IVG à la moindre incertitude. « Des médecins envisagent déjà de reculer de deux semaines la première "écho", ce qui aurait d'autres incidences médicales²⁷⁰ », assure la députée d'Ille-et-Vilaine.

Le RPR, enfin, n'est pas mieux disposé à l'égard du projet du gouvernement. M. Debré, qui a reçu médecins, responsables religieux et associations familiales, refuse cependant de faire part de son choix. « Je n'ai pas l'intention de donner le "la" en disant ce que je voterai²⁷¹ », explique-t-il. « Je préfère que le vote de chacun soit l'aboutissement d'une réflexion à la fois personnelle et collective, et que toutes les sensibilités s'expriment²⁷² ». Mais la tendance est claire : trois des quatre principaux orateurs du RPR - Jacqueline Mathieu-Obadia (Alpes-Maritimes), Bernard Accoyer (Haute-Savoie) et Patrick Delnatte (Nord) - sont hostiles à la réforme. Reste Roselyne Bachelot, qui risque de se sentir bien seule.

C'est donc un vote majoritairement négatif qui se profile.

B/ Des médecins divisés

Suite à l'adoption en Conseil des ministres du projet de loi visant à réformer la loi Veil, les médecins sont quant à eux divisés.

Le 5 octobre, le syndicat national des gynécologues et obstétriciens de France

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ *Ibid.*

²⁶⁸ « La droite s'oppose à l'allongement du délai légal de l'avortement », *Le Monde*, 15 novembre 2000.

²⁶⁹ *Ibid.*

²⁷⁰ *Ibid.*

²⁷¹ *Ibid.*

²⁷² *Ibid.*

(Syngof) annonce son intention de mener une grève des avortements si les moyens attribués par l'Etat à la gynécologie obstétrique ne sont pas accrus. « Tous les jours, des obstétriciens arrêtent et se reconvertissent en gynécologues médicaux²⁷³ », souligne le docteur Pascale Le Pors-Lemoine, secrétaire générale adjointe du Syngof, gynécologue-obstétricienne à l'hôpital de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine). « Trois gardes par semaine, aucune possibilité de se faire remplacer. Nous craquons !²⁷⁴ »

Cet avertissement a provoqué une levée de boucliers de la part de nombreuses instances représentatives du corps médical et des défenseurs de la révision de la loi Veil. Dès le 9 octobre, la coordination médicale hospitalière (CMH) a désapprouvé la menace faite par le Syndicat national des gynécologues et obstétriciens de France (SYNGOF) de ne plus prendre en charge les interruptions volontaires de grossesse à partir du 10 novembre. Elle souligne que « ce mot d'ordre de grève ne peut qu'entraîner une pénalisation arbitraire des femmes concernées²⁷⁵ ». Elle indique cependant qu'elle « entend soutenir les revendications qui visent à assurer un recrutement compétent et suffisant dans la filière de gynécologie-obstétrique²⁷⁶ ».

De même, le 9 octobre, l'Intersyndicat national des internes des hôpitaux (ISNIH) a également dénoncé ce manque de moyens mais n'a pas appelé à la grève. Le Collège national des gynécologues obstétriciens (Cngof) s'indigne également des propositions faites par le Syngof : « Oser envisager une grève des IVG est inadmissible et intolérable²⁷⁷ ». Son président, le docteur Bernard Maria, réclame « une meilleure prise en charge des IVG, des dotations convenables²⁷⁸ ». Mais ces revendications ne sont pas pour autant, dit-il, « une raison pour réagir de cette manière à la révision de la loi sur l'IVG²⁷⁹ ».

A la fin du mois de novembre, malgré les réactions hostiles, plus de mille gynécologues obstétriciens auraient fait la grève des interruptions volontaires de grossesse, selon le Syndicat national des gynécologues et obstétriciens de France (Syngof)²⁸⁰.

C/ Une gauche enthousiaste

²⁷³ « Réactions hostiles après l'annonce d'une « grève des avortements », *Le Monde*, 14 octobre 2000.

²⁷⁴ « Réactions hostiles après l'annonce d'une « grève des avortements », *Le Monde*, 14 octobre 2000.

²⁷⁵ « IVG : les syndicats de médecins divisés », *Le Monde*, 11 octobre 2000.

²⁷⁶ *Ibid.*

²⁷⁷ « Réactions hostiles après l'annonce d'une « grève des avortements », *Le Monde*, 14 octobre 2000.

²⁷⁸ *Ibid.*

²⁷⁹ *Ibid.*

²⁸⁰ « Avortement : plus de mille gynécologues obstétriciens font la grève des interruption volontaire de grossesse », *Le Monde*, 25 novembre 2000.

La gauche « va se rassembler sur ce texte²⁸¹ », se félicite déjà le président du groupe socialiste de l'Assemblée nationale, Jean-Marc Ayrault.

Les députés de la majorité ont rejeté les amendements de la droite, notamment le contre-projet développé par l'UDF Marie-Thérèse Boisseau (Ille-et-Vilaine), ne retenant que sa suggestion de rendre obligatoires « trois séances annuelles d'éducation à la sexualité²⁸² » dans les écoles, les collèges et les lycées. En revanche, ils ont voté des modifications importantes émanant en particulier de la délégation de l'Assemblée aux droits des femmes. Sa présidente, Martine Lignières-Cassou (PS, Pyrénées-Atlantiques), également rapporteuse du projet, a fait admettre que l'IVG puisse intervenir « à toute époque²⁸³ » si la grossesse fait courir un péril à la femme ou si l'enfant risque d'avoir une maladie ou un handicap d'une particulière gravité. La décision sera prise par une commission comptant au moins deux médecins (un praticien choisi par la femme et un responsable de service de gynécologie-obstétrique).

Les députés ont également souhaité qu'un entretien soit systématiquement proposé avant et après l'IVG, mais il ne sera plus obligatoire, sauf pour les « mineures non émancipées²⁸⁴ ». Dès la première visite, le praticien devra informer la patiente des diverses techniques d'IVG et des risques et effets secondaire liés à l'intervention. Tout chef de service devra assumer l'organisation d'une activité d'IVG décidée par le conseil d'administration de l'établissement. Le délit d'entrave sera inscrit dans le code pénal, alors qu'il ne figure aujourd'hui que dans le code de la santé publique. Outre les menaces et intimidations, cet amendement vise à sanctionner les pressions morales et psychologiques. Mme Lignières-Cassou entend « marquer la volonté politique actuelle d'empêcher les commandos anti-IVG de harceler les femmes ou de menacer les personnels médicaux²⁸⁵ ».

A la fin du mois de novembre, les deux camps politiques se sont positionnés. Le projet de loi peut être mis en débat à l'Assemblée nationale.

²⁸¹ « La majorité veut inscrire le délit d'entrave à l'IV dans le code pénal », *Le Monde*, 17 novembre 2000.

²⁸² *Ibid.*

²⁸³ « La majorité veut inscrire le délit d'entrave à l'IV dans le code pénal », *Le Monde*, 17 novembre 2000.

²⁸⁴ *Ibid.*

²⁸⁵ *Ibid.*

Chapitre 2

Le temps du vote

C'est dans un climat apaisé que s'ouvre le débat parlementaire à propos de la réforme de la loi Veil. Elisabeth Guigou, qui a succédé à Martine Aubry le 18 octobre 2000, va défendre le projet à l'Assemblée nationale les 29 et 30 novembre.

I/ Le débat parlementaire s'ouvre dans un climat apaisé

A/ Elisabeth Guigou à la place de Simone Veil

« Qui a oublié les larmes de Simone Veil, ce soir de novembre 1974, quand la ministre de la santé craque un court instant sous les attaques de quelques parlementaires de droite - qui n'ont pas hésité, au cours des débats, à l'accuser de faire “le choix du génocide”²⁸⁶ », rappelle Jean-Michel Bezat. Cette scène, les députés qui vont examiner le projet de loi sur l'interruption volontaire de grossesse et la contraception, mercredi 29 et jeudi 30 novembre, ne risquent pas de la revivre. « Non que le caractère de Simone Veil soit moins trempé que celui de la ministre de la solidarité, Elisabeth Guigou !²⁸⁷ ». Mais les passions se sont apaisées et les attaques des adversaires de l'avortement ont pris un tour plus présentable dans une société où le droit à l'IVG est désormais acquis.

Elisabeth Guigou sait qu'au moment du vote du texte en première lecture, mardi 5 décembre, le gouvernement ne devra compter que sur les députés socialistes, communistes, radicaux, Verts et chevènementistes (MDC), auxquels se joindront quelques voix de droite, comme celle de la RPR Roselyne Bachelot (Maine-et-Loire). Elle sait aussi qu'elle est attendue sur une réforme emblématique pour la gauche, même si le texte a été préparé par Martine Aubry. La ministre a soigneusement travaillé son discours pour défendre un texte qui a soulevé, dans l'Hémicycle, des questions moins politiques que médicales ou éthiques. Et pour rappeler le combat des femmes et de leurs associations, qui ont permis de conquérir « un droit » plein et entier à l'avortement.

B/ Les associations de défense des femmes satisfaites

Les associations qui militent depuis des mois pour une réforme de l'IVG se disent confiantes : le texte sera voté. « Nous ne retrouverons pas le climat d'hystérie des années

²⁸⁶ « Le débat sur la réforme de l'IVG s'ouvre dans un climat apaisé », *Le Monde*, 30 novembre 2000.

²⁸⁷ *Ibid.*

70²⁸⁸ », commente Maya Surduts, présidente de la Cadac. « A la veille des échéances électorales, la droite souhaite se présenter sous un jour moderne, et certains regrettent encore les positions qu'ils ont prises sur le pacte civil de solidarité²⁸⁹ ».

Le docteur Paul Cesbron, de l'Ancic (l'Association nationale des centres d'IVG et de contraception), constate une avancée considérable en vingt-cinq ans : « Il y a eu une reconnaissance sociale de la nécessité d'accepter l'avortement comme choix possible pour les femmes²⁹⁰ ». Pour lui, les médecins eux-mêmes ont changé. « Surtout, dit-il, on pratique de plus en plus d'avortements thérapeutiques au-delà des 12 semaines, et il y a accord sur cette question²⁹¹ ».

Le passage de dix à douze semaines de grossesse du délai légal d'IVG est, pour ces associations, un premier pas satisfaisant, même si elles souhaitaient un allongement supérieur, au regard de ce qui se passe à l'étranger. « La France était l'un des pays d'Europe où les délais étaient les plus courts. Douze semaines, c'est un petit mieux²⁹² », se consolent-elles.

Les trois associations (le MFPF, l'Ancic et le Cadac) ainsi que Mix-cité, réclament aussi une dépénalisation totale de l'avortement, qui est toujours un délit inscrit dans le Code pénal (sauf exceptions prévues par la loi Veil). Or, le projet n'envisage qu'une dépénalisation de la propagande en faveur de l'IVG. De plus, les associations demandent la suppression de l'obligation d'entretien social préalable, dont l'objectif - explicite dans la loi Veil - est d'inciter les femmes à poursuivre leur grossesse. Les députés socialistes défendront un amendement en ce sens.

Un dernier point suscite les critiques du mouvement associatif : l'aménagement de l'autorisation parentale. Maya Surduts juge le projet du gouvernement « emberlificoté²⁹³ » et craint, pour les jeunes filles, un véritable « parcours du combattant²⁹⁴ ». « La vie sexuelle relève de l'intime », rappelle le docteur Cesbron. « C'est une question de respect de l'individu que de lui permettre une démarche personnelle²⁹⁵ ».

C/ Du côté des « Pro-vie »

Le projet de loi sur l'IVG est une trop belle occasion de sortir de leur confidentialité pour que les « Pro-vie » ne s'en saisissent pas. Ainsi, le mouvement « Droit de naître », qui se

²⁸⁸ « Les associations de défense des femmes expriment leur satisfaction », *Le Monde*, 30 novembre 2000.

²⁸⁹ *Ibid*

²⁹⁰ *Ibid.*

²⁹¹ *Ibid.*

²⁹² *Ibid.*

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ *Ibid.*

²⁹⁵ *Ibid.*

sert des symboles comme d'une arme, a distribué à ses adhérents des cartes-pétitions tachées de sang (fictif) où l'on peut lire : « Gardez les mains propres ». Il invite ses signataires à les envoyer aux députés en leur demandant de voter contre le projet. Au nom, dit-il, « des 225 000 enfants tombant tous les ans sous les coups des avorteurs », qu'il qualifie encore de « bourreaux » ou de « génocidaires »²⁹⁶.

Christine Boutin, elle, est repartie en campagne. Présidente de l' « Alliance pour les droits de la vie », elle a lancé, en octobre, une « opération de sensibilisation » en distribuant un million de dépliants où elle dit ses « quatre vérités » : l'avortement est « souvent la conséquence des pressions subies par une femme » et « s'accompagne de lourdes souffrances », alors que « beaucoup de couples aimeraient faire le choix de la vie » si la société les y aidait²⁹⁷.

Du côté de l'extrême-droite, Bruno Mégret, président du Mouvement national républicain (MNR) dénonce un texte qui « va à contre-courant des valeurs de notre civilisation²⁹⁸ ». Quant au président du Front national, Jean-Marie Le Pen, il est sorti de son silence pour dénoncer une réforme « contraire à toutes les règles de la morale commune²⁹⁹ », tout en laissant à Bernard Antony, le président de Chrétienté-solidarité, le soin de lancer le « comité du 29 novembre » (date de l'examen du texte), qui ne voit dans l'avortement qu'un « génocide français³⁰⁰ ».

L'appel de ce comité a notamment été signé par Xavier Dor, président de « SOS tout-petits », qui s'est illustré au cours des années 1990 à la tête de commandos anti-IVG. Le MNR s'associera, à travers l'association la « Ligue pour la vie » à la manifestation que le « comité du 29 novembre » organise le 30 novembre sur l'esplanade des Invalides. Le MNR sera encore présent à travers l'association « Promouvoir », présidée par le mégretiste André Bonnet, à la marche nationale organisée le 2 décembre, à Paris, par « Choisir la vie », « les Croisés du Sacré-Cœur » et les « Pèlerins de la vie ».

Reste l'Eglise catholique. Elle ne désarme pas, même si elle récuse tout amalgame avec les mouvements violents. L'archevêque de Paris, Jean-Marie Lustiger, vient d'appeler le législateur à « favoriser l'aide aux femmes enceintes en difficulté et promouvoir une

²⁹⁶ « Savonnettes, cartes d'« électeurs avortés », manifestation : les « pro-vie » ne désarment pas », *Le Monde*, 30 novembre 2000.

²⁹⁷ *Ibid.*

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ *Ibid.*

³⁰⁰ *Ibid.*

alternative à l'avortement³⁰¹ ». André XXIII, archevêque de Tours et responsable des questions de la famille à l'épiscopat, a tenu le même discours, mercredi 22 novembre, devant les députés³⁰². Ils n'étaient qu'une poignée à s'être déplacés pour l'écouter.

II/ A l'Assemblée nationale

Le débat se déroule les 29 et 30 novembre 2000. Le projet a été débattu en présence d'un nombre restreint de député(e)s, en majorité des femmes. Les présents étaient plus nombreux à gauche qu'à droite (environ 20 à droite et 35 à gauche), mais à gauche peu de personnalités politiques avaient fait le déplacement (François Hollande...), à droite quelques figures ont fait une apparition (Balladur, Sarkozy, Juppé.....).

A/ L'attitude du gouvernement

Elisabeth Guigou a précisé que le gouvernement doit « faire en sorte que ce qui a été si chèrement gagné par nos aînés soit toujours et partout respecté³⁰³ », a-t-elle souligné. La première priorité reste de « prévenir les grossesses non désirées en assurant un meilleur accès à la contraception³⁰⁴ ». Mme Guigou a annoncé son intention de réitérer régulièrement les campagnes d'information sur la contraception, avant de justifier la mesure phare du projet : le passage de dix à douze semaines de grossesse du délai légal pour une IVG. Associé aux dispositions favorisant l'accès à l'avortement, il « devrait permettre de réduire de plus de 80% le nombre de femmes hors délai³⁰⁵ » (7 000 par an sur un total de 220 000). Le risque de dérive eugénique ? « Il n'apparaît pas fondé³⁰⁶ », a répondu Mme Guigou, en citant l'avis du Comité consultatif national d'éthique.

Nicole Péry, quant à elle, a rappelé les bienfaits d'une campagne d'information sur la contraception. Dominique Gillot, elle, a répondu aux objections dites médicales à l'allongement des délais.

Pendant le débat, ce sont essentiellement les femmes de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales (la rapporteure était Martine Lignière Cassou) et de la délégation au droit des femmes qui ont porté la bataille. Leurs interventions étaient les plus

³⁰¹ *Ibid.*

³⁰² « Savonnettes, cartes d'« électeurs avortés », manifestation : les « pro-vie » ne désarment pas », *Le Monde*, 30 novembre 2000.

³⁰³ « Le débat sur la réforme de l'IVG s'ouvre dans un climat apaisé », *Le Monde*, 30 novembre 2000.

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ *Ibid.*

³⁰⁶ *Ibid.*

politiques, les plus porteuses du droit des femmes et de libertés. Citons Yvette Roudy, Muguette Jacquaint.....

On peut noter que de nombreuses interventions à gauche se sont enlisées dans les considérations suivantes : la notion d'avortement "douloureux" et qui est le "dernier recours" ; la justification de l'allongement des délais uniquement par la stigmatisation des femmes contraintes d'avorter à l'étranger, sans autre volonté d'un meilleur accès à l'avortement pour toutes et la notion très floue de "modernisation" nécessaire.

B/ Du côté de la droite

Au moins trois catégories de député(e)s sont intervenus dans le débat.

Les défenseurs peu nombreux du projet

Tout d'abord, on a peu entendre, quoique peu nombreuses, les députées qui défendaient le projet : Nicole Catala et Roselyne Bachelot. Il faut noter que l'intervention de Roselyne Bachelot proposait de fixer comme objectif la diminution de moitié le nombre d'avortements.

L'opposition classique à l'avortement

Est intervenue également l'opposition classique à l'avortement : Christine Boutin et Philippe de Villiers.

Alors que le débat sur l'IVG intervient au moment où Lionel Jospin a donné son feu vert à la recherche sur l'embryon dans le cadre de la révision des lois bioéthiques de 1994, la concomitance des deux événements n'a pas échappé à Philippe de Villiers (Vendée). Soutenant que ce texte est contraire à la Constitution, le président du Mouvement pour la France a assuré que l'on « approche là de la rive dangereuse d'une société pré-totalitaire³⁰⁷ », qui « nie le premier des droits de l'homme, le droit de naître³⁰⁸ ». Le texte sur l'IVG, l'« arrêt Perruche » de la Cour de cassation et l'avant-projet bioéthique vont « conduire à ne plus reconnaître que trois types d'êtres humains : ceux qui ont le droit de vivre (...), ceux qui n'ont pas le droit de vivre parce qu'ils sont handicapés (...) et ceux qui sont destinés à mourir au cours d'expériences scientifiques³⁰⁹ ».

Pour Christine Boutin, « le gouvernement commet une grave erreur en prenant

³⁰⁷ « Le débat sur la réforme de l'IVG s'ouvre dans un climat apaisé », *Le Monde*, 30 novembre 2000.

³⁰⁸ *Ibid.*

³⁰⁹ *Ibid.*

comme ligne politique la facilitation de l'interruption volontaire de grossesse³¹⁰ ». Les revendications qu'il suit lui « paraissent d'un autre temps, et particulièrement éloignées de la réalité des femmes et des couples³¹¹ ». Elle insiste également sur le fait que « plutôt qu'une telle surenchère qui a le tort de focaliser sur un faux débat, entraînant la société dans plus de souffrance, il faut avoir le courage de reconnaître que les femmes sont en réalité piégées par l'IVG³¹² ».

L'opposition de droite la plus dangereuse contre le projet

Elle est principalement incarnée par Jean François Mattei (D.L.), mais est également portée par Marie Thérèse Boisseau (U.D.F.), parce que se mêlent à l'offensive, des développements en phase avec les réalités.

Jean François Mattei, président du groupe DL a souligné qu'en passant de dix à douze semaines, l'IVG devient une véritable intervention, nécessitant une anesthésie générale. Opposé à l'allongement, il s'est néanmoins dit favorable à ce qu'on prenne en compte les femmes hors délai. Professeur de génétique médicale au CHU de Marseille, Mr Mattei est bien placé pour dénoncer « le manque de moyen en structure, équipement et personnel³¹³ » pour pratiquer les IVG, et a plaidé pour que l' « on se donne les moyens d'appliquer la loi actuelle³¹⁴ ». Refusant d'agiter le spectre d'un « eugénisme d'Etat³¹⁵ », il a cependant redouté que le caractère de plus en plus précis de l'examen prénatal ne débouche sur des décisions d'avorter au moindre soupçon d'anomalie. Mr Mattei devrait défendre une série d'amendements qui, selon lui, dessinent un « contre-projet ».

C/ Le vote

Les députés achèvent le jeudi 30 novembre l'examen du projet de loi sur l'interruption volontaire de grossesse et la contraception, qui doit être voté solennellement en première lecture mardi 5 décembre.

Les députés ont voté l'allongement de dix à douze semaines du délai légal pour avorter. Sous la pression des élus socialistes de la délégation aux droits des femmes, ils ont fait tomber un symbole - contre l'avis du gouvernement - en retirant du code pénal plusieurs infractions qui n'étaient plus sanctionnées : les IVG pratiquées hors délai, celles qui sont

³¹⁰ « Faux-semblants et urgence sociale », *Le Monde*, 29 novembre 2000.

³¹¹ « Faux-semblants et urgence sociale », *Le Monde*, 29 novembre 2000.

³¹² *Ibid.*

³¹³ « Le débat sur la réforme de l'IVG s'ouvre dans un climat apaisé », *Le Monde*, 30 novembre 2000.

³¹⁴ *Ibid.*

³¹⁵ *Ibid.*

réalisées dans des établissements non agréés et le fait de fournir à une femme les moyens d'un auto-avortement. Ces dispositions seront intégrées dans le code de la santé publique. Seuls les avortements effectués « sans le consentement de la femme » restent inscrits dans le code pénal. Il était « temps de considérer l'avortement comme un droit et non comme une dérogation à un délit³¹⁶ », s'est félicitée la gauche. Pour la droite, « c'est l'enterrement de la loi Veil³¹⁷ ». Les douze semaines ne « changent pas la nature des choses³¹⁸ », alors que la dépénalisation, « crée un véritable droit à l'avortement³¹⁹ », s'est indignée Christine Boutin (app. UDF, Yvelines).

Par ailleurs, les députés ont renoncé à inscrire le délit d'entrave à l'IVG dans le code pénal, mais la gauche a élargi et précisé les motifs de poursuite déjà prévus dans la loi Neiertz de 1993, encore insuffisants, selon la majorité plurielle, pour dissuader les commandos anti-IVG : les pressions morales et psychologiques sur les femmes ou les personnels de santé seront davantage pris en compte.

L'Assemblée nationale a également adopté l'article autorisant une mineure à se faire avorter sans le consentement de ses parents, même si le médecin ou la conseillère conjugale doit s'efforcer d'obtenir qu'elle consulte ses parents. En cas de refus, elle devra se faire accompagner d'une personne majeure de son choix.

Le débat a surtout porté sur la responsabilité de cet adulte « référent » en cas d'accident au cours de l'IVG. Son rôle étant limité à celui d'un « conseil » et d'une « présence », il ne peut y avoir « ni responsabilité civile ni responsabilité pénale du seul fait de cet accompagnement³²⁰ », a tranché Mme Guigou. Elle a confirmé que le projet de loi sur les droits des malades sera examiné au premier semestre et prévoira une meilleure indemnisation de l'aléa thérapeutique.

Par ailleurs, les députés de gauche ont voté la suppression du caractère obligatoire de l'entretien social pré-IVG (maintenu pour les mineures) ; un entretien sera obligatoirement proposé après. Le gouvernement a aussi accepté de présenter chaque année au Parlement un rapport sur l'impact des campagnes sur la contraception et leur effet sur le nombre des IVG.

Le 5 décembre, le projet est voté en première lecture par 323 voix pour et 222 voix contre³²¹. Outre M. Séguin, sept autres élus gaullistes ont approuvé le texte, dont Roselyne

³¹⁶ « L'Assemblée nationale dépénalise l'IVG et encadre la stérilisation », *Le Monde*, 2 décembre 2000.

³¹⁷ *Ibid.*

³¹⁸ *Ibid.*

³¹⁹ *Ibid.*

³²⁰ *Ibid.*

³²¹ « Treize députés de droite votent la réforme de l'IVG avec la gauche », *Le Monde*, 7 décembre 2000.

Bachelot, Guy Drut, Jean-Michel Dubernard, le leader du RPR calédonien Jacques Lafleur et l'ancien ministre des affaires étrangères Jean-Bernard Raimond. Nicole Catala (RPR), qui avait annoncé lors des débats son intention de voter « pour », s'est finalement abstenue. Cinq élus UDF ont approuvé le texte, tandis que cinq DL s'abstenaient, dont Nicole Ameline et Pierre Cardo. Sans surprise, Philippe de Villiers et Charles Millon ont voté « contre », tout comme les leaders de la droite, d'Alain Juppé à Raymond Barre et d'Edouard Balladur à Valéry Giscard d'Estaing. Alain Madelin, qui ne veut pas voter contre, n'a pas pris part au scrutin.

III/ Les derniers rebondissements

A/ Au Sénat, le projet de loi ne passe pas

Les sénateurs examinent le projet de réforme de la loi Veil sur l'interruption volontaire de grossesse les 27 et 28 mars 2001. Ceux-ci décident de refuser de porter de dix à douze semaines le délai légal de l'IVG, amputant ainsi le projet de sa principale mesure.

L'argumentaire de la droite sénatoriale n'est guère différent de celui de son pendant de l'Assemblée : la réforme ne règle pas le cas des 2 000 à 3 000 femmes qui se présentent chaque année alors qu'elles sont déjà à plus de douze semaines de grossesse ; ce délai supplémentaire pousserait les femmes à retarder leur décision, perturbant un peu plus un fonctionnement déjà difficile des services hospitaliers ; d'un acte médicalement assez simple, on passe à une intervention plus lourde. Sans oublier les « réticences croissantes³²² » des médecins, qui s'ajouteraient « à la lassitude de la génération « militante » mobilisée à partir de 1975³²³ », assure le rapporteur du projet de loi, Francis Giraud (RPR, Bouches-du-Rhône).

De plus, à l'Assemblée, la déléguée aux droits des femmes, Martine Lignières-Cassou (PS), avait fait adopter un article retirant du dossier-guide qui leur est remis par les médecins des informations comme la liste des associations, les droits et avantages accordés aux familles ou la marche à suivre pour faire adopter l'enfant. Ce document devait être « impartial » puisque les femmes se rendant dans les centres d'IVG ont pris une décision irrévocable, assurait-elle. Or, le Sénat entend réintroduire ces informations dans le dossier-guide, de même que le caractère « obligatoire » de la consultation sociale préalable à l'IVG.

Enfin, la droite sénatoriale est moins réticente quand il s'agit de faire une entorse au principe du consentement parental pour les mineures. Elle souhaite, cependant, que l'adulte «

³²² « Les sénateurs refusent de porter de dix à douze semaines le délai légal de l'IVG », *Le Monde*, 28 mars 2001.

³²³ *Ibid.*

réfèrent » qui se substituera aux parents ne se contente pas d' « accompagner » la jeune fille, comme le prévoient les députés, mais l' « assiste » (comme dans l'assistance éducative). Il aurait donc une responsabilité envers la mineure sans que les parents de celle-ci puissent engager des poursuites. Le Sénat reconnaît la clause de conscience du praticien refusant de pratiquer des IVG, mais juge que là où elles sont effectuées le chef de service doit assurer leur bon déroulement, quelles que soient ses convictions. Il approuve aussi la dépénalisation de la propagande pour l'avortement (décret de 1939), tout en renforçant la protection des femmes enceintes contre ceux qui les obligeraient à renoncer à leur enfant (deux ans de prison et 200 000 francs d'amende).

Une commission mixte paritaire (sept députés, sept sénateurs) doit se réunir le 4 avril pour trouver un consensus.

B/ Le retour du projet de loi à l'Assemblée nationale

Le 17 avril 2001, les députés débattent de nouveau pour adopter en nouvelle lecture par un vote à main levée le projet de loi sur l'interruption volontaire de grossesse.

Comme lors du scrutin en première lecture, le 5 décembre 2000, la majorité a adopté le texte présenté par Elisabeth Guigou alors que l'opposition, à quelques exceptions près, dont Roselyne Bachelot (RPR), a voté contre.

En préambule de la discussion générale, la ministre de l'emploi et de la solidarité, a résumé, mardi, les grandes lignes du projet de loi : « Allongement du délai légal de recours de 10 à 12 semaines de grossesse, aménagement de l'obligation d'autorisation parentale pour les mineures souhaitant avoir recours à l'IVG, suppression des sanctions pénales liées à la propagande et à la publicité en faveur de l'IVG ». Mme Guigou a reconnu que l'information sur la contraception et l'éducation à la sexualité chez les jeunes a été « insuffisante et même gravement défailante³²⁴ ». A partir de ce constat, elle a appuyé une disposition introduite par le Sénat prévoyant des cours d'éducation sexuelle dès l'école primaire. Les députés se sont rangés, par ailleurs, à l'avis des sénateurs, qui ont porté de deux à quatre mois le délai de réflexion obligatoire avant de faire procéder à la stérilisation à visée contraceptive.

A l'initiative de la rapporteure, Martine Lignières-Cassou (PS), les députés ont réintroduit plusieurs dispositions votées en première lecture mais supprimées ou reformulées par le Sénat, comme l'autorisation d'une IVG pour une mineure sans le consentement de ses parents à condition de se faire accompagner par une « personne majeure de son choix » et

³²⁴ « Débat marathon à l'Assemblée nationale pour l'adoption du projet de loi sur l'IVG », *Le Monde*, 19 avril 2001.

l'intégration du délit d'entrave à la pratique légale de l'IVG dans le code pénal, ce qui est un signe clair en direction des commandos anti-IVG. Ont été supprimées, par ailleurs, les sanctions prévues pour « propagande » et « publicité » à l'IVG.

Le Sénat devrait réexaminer le texte début mai avant son retour à l'Assemblée pour sa lecture définitive dans le courant de ce même mois.

C/ Une loi enfin validée

Le 30 mai 2001, le Parlement a définitivement adopté le projet de loi par un ultime vote à l'Assemblée nationale.

La loi est validée par le Conseil constitutionnel le 27 juin. Elle est enfin publiée au *Journal officiel* le 4 juillet suivant.

Le 17 juillet, la mairie de Paris annonce la mise en place d'un dispositif permettant de mieux répondre aux demandes d'avortement durant l'été. Un accueil téléphonique est notamment organisé dans les centres qui ferment pour réorienter les femmes vers des hôpitaux ouverts³²⁵.

³²⁵ « IVG : la mairie de Paris a annoncé un dispositif permettant de mieux répondre aux demande d'avortement durant l'été », *Le Monde*, 19 juillet 2001.

Chapitre 3

Un problème public clos ?

I/ L'avortement, un droit

« La pratique de l'avortement a d'abord été un tabou et, à ce titre, sévèrement réprimé. Elle a ensuite été tolérée et libéralisée. Enfin, elle est devenue un droit³²⁶ », expliquait Elisabeth Guigou, le 29 novembre 2000, en ouverture des débats à l'Assemblée nationale. Ces mots résument l'histoire contemporaine de l'avortement et inscrivent la nouvelle loi dans une perspective d'émancipation des femmes.

A plus d'un titre, en effet, la loi du 4 juillet 2001 couronne un droit que la loi Veil, dans un contexte d'hostilité parlementaire, avait refusé d'appréhender comme tel. Loi de tolérance et de dissuasion, s'appliquant à des femmes en « détresse » dans des conditions limitées, le texte de 1975 devait restaurer l'autorité de l'Etat et garantir la santé publique en faisant disparaître les avortements clandestins en même temps que « l'hypocrite répression qui avait fait faillite³²⁷ ». Elle créait une dérogation au droit à la vie, et seulement une dérogation ; même si, dans sa pratique, elle avait aussitôt été appréhendée comme une liberté.

La loi de 2001, précédée par celle de 1982 sur le remboursement de l'IVG par la Sécurité sociale, achève de transformer la tolérance en droit. Plus que le rallongement de deux semaines du délai d'intervention médicale, point qui concentra l'essentiel du débat mais qui ne constitue qu'un aménagement de la loi Veil sans en changer l'esprit, la dispense de l'autorisation parentale pour les mineures, la disparition de l'entretien préalable (devenu facultatif) et surtout la voie ouverte à la dépénalisation de l'avortement consacrent en quelque sorte le droit à disposer de son corps.

Le dernier point, surtout, est particulièrement symbolique : l'auto-avortement, qu'une loi du 28 juillet 1992 portant réforme du code pénal avait déjà considérablement amnistié, disparaît définitivement, l'article 15 stipulant qu'« en aucun cas, la femme ne peut être considérée comme complice de cet acte³²⁸ ».

³²⁶ « L'interruption volontaire de grossesse est devenue un droit », *Le Monde*, 8 avril 2001.

³²⁷ Jean-Yves LE NAOUR, *Histoire de l'avortement, XIX-XX^e siècle*, Seuil, Paris, 2003, p. 309.

³²⁸ *JO*, lois et décret, p. 10824.

Plus encore, les articles présidant à la répression de l'interruption de grossesse en dehors du cadre de la loi sont purement et simplement supprimés du code pénal et transférés au code de la santé publique. Si les personnes qui ont pratiqué une interruption de grossesse sur autrui continuent d'être soumises à une peine de deux ans de prison et à une amende de 200 000 F, la raison en est qu'elles menacent la vie et la santé des femmes en agissant en dehors du cadre médical et du délai légal qui se justifie aussi par ce fait. Voilà pourquoi leur condamnation regarde plus le code de la santé publique que le code pénal. C'est en donc véritablement fini de la législation de 1810³²⁹.

Mais cet aboutissement parlementaire, de 1973 à 2001, ne représente qu'un aspect de la lutte pour le droit à l'avortement. Essentiellement, ce droit fut arraché par la pression sociale, une liberté conquise par les femmes elles-mêmes.

Les mobilisations n'ont jamais cessé après 1975, se reformant en 1982, devant les hésitations des socialistes ; en 1986, pour prévenir les tentatives de remise en cause de la loi ; et depuis 1990, pour mettre un terme aux pressions des commandos et exiger une réforme plus libérale.

La permanence de ces mobilisations témoigne en tout cas de la sensibilité des Français en ce domaine, très largement attachés à l'intégrité d'un droit à disposer de son corps désormais pensé comme un des piliers de la démocratie.

En cela, l'avortement n'est pas seulement une affaire de femmes, mais une question de liberté individuelle et collective.

II/ Les avancées récentes : l'IVG par voie médicamenteuse

Entre 2002 et 2004, la pratique d'interruption volontaire de grossesse hors établissement de santé (IVG médicamenteuse) a été réglementée. Le décret n°2002-796 du 3 mai 2002 définit la pratique des IVG médicamenteuses et la circulaire du 26 novembre 2004 en précise les modalités de réalisation et de prise en charge.

Seuls les médecins qualifiés en gynécologie médicale ou obstétrique et les médecins généralistes pouvant justifier d'une pratique régulière des IVG médicamenteuses dans un établissement de santé sont habilités à pratiquer des IVG médicamenteuses.

Cette pratique offre aux femmes ne souhaitant pas poursuivre leur grossesse la

³²⁹ Jean-Yves LE NAOUR, *Histoire de l'avortement, XIX-XX^e siècle*, Seuil, Paris, 2003, p. 310.

possibilité d'être prises en charge par la médecine de ville. Cette méthode consiste à prendre des médicaments et ne nécessite ni anesthésie, ni intervention instrumentale. Dans un discours prononcé lors de la réunion des associations « Santé des femmes », Madame Nicole Ameline, ministre de la Parité et de l'Égalité professionnelle, s'est ainsi félicité de cette grande avancée pour le droit des femmes.

L'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse peut être pratiquée jusqu'à la fin de la cinquième semaine de grossesse, soit maximum sept semaines après le début des dernières règles (quarante-neuf jours d'aménorrhée).

Pour une IVG médicamenteuse, cinq consultations médicales sont programmées et la prise des médicaments par la femme est effectuée en présence du médecin lors de ces consultations. Le médicament est la RU 486, ou mifépristone ou Mifégyne ; la RU 486 est née en France en 1980. Baptisée alors "pilule abortive", elle avait entraîné une levée de boucliers des mouvements opposés à l'avortement. Auparavant réservée à l'hôpital, elle est depuis 2004, accessible chez les gynécologues et certains généralistes.

III/ Pour autant, est-ce une libération ?

Tant que la loi a interdit aux femmes de contrôler leur fécondité, le combat a pu se présenter ainsi, des néo-malthusiens de la Belle Époque au MLF des années 1970. Pour autant, il est peu probable que les milliers de femmes qui ont eu recours aux faiseuses d'anges aient majoritairement formulé leur démarche en ces termes. Il s'agissait de faire passer « ça » et d'en finir, par tous les moyens et parfois quels qu'en soient les risques, avec une grossesse non désirée, souvent vécue comme un drame.

Ainsi, comme le souligne, Jean-Yves Naour, « penser l'avortement comme une libération résulte plutôt d'une confusion entre la fin et les moyens, car, si le droit à l'avortement est effectivement une libération, l'avortement en lui-même est un acte empreint d'une certaine gravité, un choix entre deux maux, un dernier recours³³⁰ ». En cela, il n'y a pas de banalité de l'avortement. « En douter, c'est porter atteinte à la dignité et à la responsabilité des femmes et se méprendre sur le sens de la liberté individuelle³³¹ ».

Longtemps, du néo-malthusianisme du début du XX^{ème} siècle au Planning familial des années 1960, on a caressé le rêve de la disparition de l'avortement par la promotion de la

³³⁰ Jean-Yves LE NAOUR, *Histoire de l'avortement, XIX-XX^e siècle*, Seuil, Paris, 2003, p. 311.

³³¹ *Ibid.*

contraception. Cette illusion est désormais révolue : même en légère régression, le nombre d'IVG avoisine les 200 000 par an et il restera sans doute une nécessité pour réparer les drames, les imprudences et les failles de la contraception. Son accès en revanche est susceptible d'aménagements visant à éviter traumatisme et culpabilité.

Quoi qu'il en soit, avec trois décès pour un million d'avortements, c'est fini de l'horreur de la clandestinité imposée par la répression.

Conclusion

- Quel a été pour vous l'événement le plus important du XX^{ème} siècle ?

- La conquête de l'espace.

C'est la réponse donnée par 90% ... des hommes. Les femmes, elles, répondent : « La maîtrise de la fécondité »³³².

Ce sondage semble corroborer le stéréotype selon lequel les hommes sont davantage tournés vers l'abstraction que les femmes. Certes, elles veulent bien mesurer, par-delà l'effet de curiosité, le progrès intellectuel et scientifique, mais le véritable progrès concret, humain, affectif, économique, éthique, sanitaire, égalitaire, social, pour des millions d'être humains, c'est la maîtrise de la fécondité.

Pour preuve, le résultat d'un travail effectué par Nathalie Bajos, chercheuse en santé publique, paru dans la revue *Populations et sociétés* : « On comptait environ un décès par jour consécutif à un avortement dans les années 1960 ; on en compte aujourd'hui moins de deux par an³³³ ». Sur un million de Françaises ayant recours à l'IVG, trois mourraient en 1992 ; aujourd'hui, ce chiffre tend même vers zéro.

La législation a permis de faire de l'avortement un droit en France, droit qui semble acquis et dont peuvent bénéficier toutes les femmes, quelque soit leur condition sociale.

Malgré tout, le droit à l'avortement reste un droit fragile comme en témoigne les récents événements aux Etats-Unis. En effet, le 7 mars dernier, à quelques heures de la journée internationale de la femme, le Dakota du Sud décidait d'interdire l'interruption volontaire de grossesse, en votant une loi la rendant illégale, de même que la vente de produits contraceptifs d'urgence. Selon les défenseurs de ce texte, l'IVG ne se justifie ni en cas de viol ni d'inceste, dans la mesure où la vie naît dès la conception. Seule exception admise par les conservateurs : quand la vie de la mère est en péril.

Sur le papier, la loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet dans cet Etat qui pratique 800 avortements par an, et qui dispose d'une seule et unique clinique. A partir de cette date, les médecins qui continueront à pratiquer des IVG seront poursuivis pour « crimes » et encourront des peines allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 5 000 euros d'amende.

³³² « L'un et l'autre sexe », *Esprit*, mars-avril 2001.

³³³ Chantal BLAYO, *Populations et sociétés*, n° 325, juin 1997.

D'autres Etats comptent bien suivre l'exemple du Dakota du Sud. C'est le cas du Mississippi, de la Géorgie, de l'Indiana, du Missouri, de l'Ohio, du Kentucky et du Tennessee.

La vigilance reste donc de mise.

Annexe 1 : Le long combat du droit à l'avortement

- **1820** : Création du Code civil (Code Napoléon), qui fait de l'avortement un crime passible d'emprisonnement

- **1920** : Loi contre la "provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle", instituant des peines de six mois à deux ans de prison. Un texte renforcé en 1923: les peines s'échelonnent de un à cinq ans de prison, les femmes avortées risquant, elles, de six mois à deux ans d'emprisonnement.

- **1942** : L'avortement est considéré comme un crime contre la Sûreté de l'État et passible de la peine de mort. Cette loi sera abrogée à la Libération.

- **1943** : Marie-Louise Giraud et Désiré Pioge sont guillotins pour avoir pratiqué des avortements.

- **1956** : Création de la "Maternité heureuse", qui deviendra le "Mouvement français pour le Planning familial" (MFPF) en 1960. Elle lutte pour la légalisation de la contraception.

- **1967** : Loi relative à la régulation des naissances, dite "loi Neuwirth", qui autorise la fabrication, l'importation et la vente de contraceptifs sur ordonnance médicale avec l'obligation d'une autorisation parentale pour les mineures de moins de 21 ans. Toute publicité commerciale ou propagande anti-nataliste est interdite.

- **1971** : Publication dans *le Nouvel Observateur* du "Manifeste des 343", un appel signé par 343 femmes, parmi lesquelles de nombreuses personnalités (avocates, actrices, femmes de lettres), qui déclarent avoir avorté et réclament l'avortement libre. Fondation du mouvement "Choisir" par l'avocate Gisèle Halimi et Simone de Beauvoir.

- **1972** : Procès de Marie-Claire Chevalier à Bobigny, 17 ans, pour s'être fait avorté. Défendue par Gisèle Halimi, elle est relaxée.

- **1973** : Fondation du "Mouvement pour la libération de l'avortement et de la contraception" (MLAC).

- **1974** : Libéralisation de la loi de 1967, avec le remboursement de la contraception par la Sécurité sociale et suppression de l'autorisation parentale pour les mineures.

Après une longue procédure législative et des débats houleux, l'Assemblée nationale vote le projet de loi, présenté par la ministre de la Santé Simone Veil, dépénalisant l'interruption volontaire de grossesse (IVG). L'IVG est autorisée dans les dix premières semaines de grossesse.

- **1975** : Promulgation de la "loi Veil", le 17 janvier, pour une période de cinq ans. Elle sera reconduite à titre définitif en 1979.

- **1982** : La "loi Roudy" instaure le remboursement de l'IVG par la Sécurité sociale.

- **1988** : Autorisation de la pilule abortive RU 486. Son usage, très encadré, est réservé à des centres agréés.

- **1993** : La "loi Neiertz" crée le délit d'entrave à l'IVG . Les premières peines de prison sont prononcées contre les membres d'un commando "anti-IVG ".

- **1999** : Mise en vente libre de la "pilule du lendemain", le contraceptif d'urgence Norlevo

- **2001** : Réforme de la loi de 1975 par Martine Aubry. Elle fait passer le délai de recours à l'IVG de dix à douze semaines et autorise les mineures à obtenir une IVG sans autorisation parentale, mais accompagnées d'un adulte de leur choix.

- **2004** : Décret autorisant l'IVG médicamenteuse par la Mifégyne (ex RU 486) en dehors des structures hospitalières.

Annexe 2 : Le « Manifeste des 343 »

Un million de femmes se font avorter chaque année en France. Elles le font dans des conditions dangereuses en raison de la clandestinité à laquelle elles sont condamnées alors que cette opération, pratiquée sous contrôle médical, est des plus simples. On a fait le silence sur ces milliers de femmes. Je déclare que je suis l'une d'elles. Je déclare avoir avorté. De même que nous réclamons le libre accès aux moyens anticonceptionnels, nous réclamons l'avortement libre.

J.Abba Sidick, J.Abdalleh, Monique Anfredon, Catherine Ardit, Maryse Ardit, Hélène Argellies, Françoise Arnoul, Florence Asie, Isabelle Atlan, Brigitte Auber, Stéphane Audran, Colette Aubry, Tina Aumont, L.Azan, Jacqueline Azim, Micheline Baby, Geneviève Bachelier, Cécile Ballif, Néna Baratier, D.Bard, E.Bardis, Anne de Bascher, Laurence Bataille, C.Batini, Chantal Baulier, Hélène de Beauvoir, Simone de Beauvoir, Colette Biec, M.Bediou, Michèle Bedos, Anne Bellec, Loleh Bellon, Edith Benoist, Anita benoit, Aude Bergier, Dominique Bernabe, Jocelyne Bernard, Catherine Bernheim, Nicole Bernheim, Tania Bescomd, Jeannine Beylot, Monique Bigot, Fabienne Biguet, Nicole Bize, Nicole de Boisanger, Valérie Boissgel, Y.Boissaire, Séverine Boissonade, Martine Bonzon, Françoise Borel, Ginette Bossavit, Olga Bost, Anne-Marie Bouge, Pierrette Bourdin, Monique Bourroux, Bénédicte Boysson-Bardies, M.Braconnier-Leclerc, M.Braun, Andrée Brumeaux, Dominique Brumeaux, Marie-Françoise Brumeaux, Jacqueline Busset, Françoise de Camas, Anne Camus, Ginette Cano, Betty Cenel, Jacqueline Chambord, Josiane Chanel, Alice Cherki, Danièle Chinsky, Claudine Chonez, Martine Chosson, Catherine Claude, Marie-Louise Clave, Françoise Clavel, Iris Clert, Geneviève Cluny, Annie Cohen, Florence Collin, Anne Cordonnier, Anne Cornaly, Chantal Cornier, J.Corvisier, Michèle Cristofari, Lydia Cruse, Christiane Dancourt, Hélène Darakis, Françoise Dardy, Anne-Marie Daumont, Anne Dazon, Martine Dayen, Catherine Dechezelle, Marie Dedieu, Lise Deharme, Claire Delpech, Christine Delphy, Catherine Deneuve, Dominique Desanti, Geneviève Deschamps, Claire Deshayes, Nicole Despiney, Catherine Deudon, Sylvia Diarte, Christine Diaz, Arlette Donati, Gilberte Doppler, Danièle Drevet, Evelyne Droux, Dominique Dubois, Muguet Durois, Dolorès Dubrana, C.Dufour, Elyane Dugny, Simone Dumont, Christiane Duparc, Pierrette Duperrey, Annie Dupuis, Marguerite Duras, Françoise Duras, Françoise d'Eaubonne, Nicole Echard, Isabelle Ehni, Myrtho Elfort, Danièle El-Gharbaoui, Françoise Elie, Arlette Elkaim, Barbara Enu, Jacqueline d'Estrée, Françoise Fabian, Anne Fabre-Luce, Annie Fargue, J.Foliot, Brigitte Fontaine, Antoinette Fouque-Grugnardi, Eléonore Friedmann, Françoise Fromentin, J.Fruhling, Danièle Fulgent, Madeleine Gabula, Yamina Gacon, Luce Garcia-Ville, Monique Garnier, Misha Garrigue, Geneviève Gasseau, Geneviève Gaubert, Claude Génia, Elyane Germain-Horelle, Dora Gerschenfeld, Michèle Girard, F.Gogan, Hélène Gonin, Claude Gorodesky, Marie-Luce Gorse, Deborah Gorvier, Martine Gottlib, Rosine Grange, Rosemonde Gros, Valérie Groussard, Lise Grundman, A.Guerrand-Hermès, Françoise de Gruson, Catherine Guyot, Gisèle Halimi, Herta Hansmann, Noëlle Henry, M.Hery, Nicole Higelin, Dorinne Horse, Raymonde Hubschmid, Y.Imbert, L.Jalin, Catherine Joly, Colette Joly, Yvette Joly, Hermine Karagheuz, Ugne Karvelis, Katia Kaupp, Nanda Kerien, F.Korn, Hélène Kostoff, Marie-Claire Labie, Myriam Laborde, Anne-Marie Lafaurie, Bernadette Laffont, Michèle Lambert, Monique Lange,

Maryse Lapergue, Catherine Larnicol, Sophie Larnicol, Monique Lascaux, M.-T.Latreille, Christiane Laurent, Pranoïse Lavallard, G.Le Bonniec, Danièle Lebrun, Annie Leclerc, Marie-France Le Dantec, Colette Le Digol, Violette Leduc, Martine Leduc-Amel, Françoise Le Forestier, Michèle Léglise-Vian, Marie-Claude Lejaille, Mireille Lelièvre, Michèle Lemonnier, Françoise Lentin, Joëlle Lequeux, Emmanuelle de Lesseps, Anne Levailant, Dona Lévy, Irène Lhomme, Christine Llinas, Sabine Lods, Marceline Loridan, Edith Loser, Françoise Lugagne, M.Lileyre, Judith Magre, C.Maillard, Michèle Manceaux, Bona de Mandiargues, Michèle Marquais, Anne Martelle, Monique Martens, Jacqueline Martin, Milka Martin, Renée Marzuk, Colette Masbou, Celia Maulin, Liliane Maury, Edith Mayeur, Jeanne Maynial, Odile du Mazaubrun, Marie-Thérèse Mazel, Gaby Memmi, Michèle Meritz, Marie-Claude Mestral, Maryvonne Meurand, Jolaine Meyer, Pascale Meynier, Charlotte Millau, M. de Miroschodji, Geneviève Mnich, Ariane Mnouchkine, Colette Moreau, Jeanne Moreau, Nelly Moreno, Michèle Moretti, Lydia Morin, Marianne Moulergues, Liane Mozère, Nicole Muchnik, C.Muffong, Véronique Nahoum, Eliane Navarro, Henriette Nizan, Lila de Nobili, Bulle Ogier, J.Olena, Janine Olivier, Wanda Olivier, Yvette Orengo, Iro Oshier, Gege Pardo, Elisabeth Pargny, Jeanne Pasquier, M.Pelletier, Jacqueline Perez, M.Perez, Nicole Perrottet, Sophie Pianko, Odette Picquet, Marie Pillet, Elisabeth Pimar, Marie-France Pisier, Olga Poliakoff, Danièle Poux, Micheline Presle, Anne-Marie Quazza, Marie-Christine Questerbert, Susy Rambaud, Gisèle Rebillion, Gisèle Riboul, Arlette Reinert, Arlette Repart, Christiane Rebeiro, M.Ribeyrol, Delye Ribes, Marie-Françoise Richard, Suzanne Rigail Blaise, Marcelle Rigaud, Laurence Rigault, Danièle Rigaut, Danièle Riva, M.Riva, Claude Rivière, Marthe Robert, Christiane Rochefort, J.Rogaldi, Chantal Rogeon, Francine Rolland, Christiane Rorato, Germaine Rossignol, Hélène Rostoff, G.Roth-Bernstein, C.Rousseau, Françoise Routhier, Danièle Roy, Yvette Roudy, Françoise Sagan, Rachel Salik, Renée Saurel, Marie-Ange Schiltz, Lucie Schmidt, Scania de Schonen, Monique Selim, Liliane Sendyke, Claudine Serre, Colette Sert, Jeanine Sert, Catherine de Seyne, Delphine Seyrig, Sylvie Sfez, Liliane Siegel, Annie Sinturel, Michèle Sirot, Michèle Stemer, Cécile Stern, Alexandra Stewart, Gaby Sylvia, Francine Tabet, Danièle Tardrew, Anana Terramori, Arlette Thephany, Joëlle Thévenet, Marie-Christine Theurkauff, Constance Thibaud, Josy Thibaut, Rose Thierry, Suzanne Thivier, Sophie Thomas, Nadine Trintignant, Irène Tunc, Tyc Dumont, Marie-Pia Vallet, Agnès Van Parys, Agnès Varda, Catherine Varlin, Patricia Varod, Cleuza Vernier, Ursula Vian-Kubler, Louise Villareal, Marina Vlady, A.Wajntal, Jeannine Weil, Anne Wiazemsky, Monique Wittig, Josée Yanne, Catherine Yovanovitch, Anne Zelensky .

Publié dans *Le Nouvel Observateur*, daté du 5 avril 1971.

Annexe 3 : Analyse comparative de la loi de 1979 et de 2001

Loi 1979

Loi 2001

DÉLAI - Article I

10 Semaines de grossesse

12 Semaines de grossesse

INTERRUPTIONS ILLÉGALES - Articles 14 et 15

1992 : Art 223-11 223-12
du Code pénal : Abrogation
L'avortement est un crime

L'avortement est un délit
Les médicaments sont exclus des moyens
donnés I.V.G. ambulatoires - décret
d'application nécessaire

PROVOCATION A L'AVORTEMENT - Article 16

Art 223-11 223-12

Abrogation de sanctions professionnelles
(décret)
Abrogation de l'art 647 du Code de la Santé
(concerne la provocation à l'avortement)

HOSPITALISATION

Articles 3-14-15

En cas de refus du chef de service,
le C.A. de l'hôpital est obligé
de créer une unité d'I.V.G.

Réglementation des I.V.G. ambulatoires
Obligation supprimée
Le législateur compte sur une obligation
d'assurer le service public

Article 9

Établissements agréés

Conditions de fonctionnement en privé

CONSULTATION SOCIALE - Article 5

Obligatoire

Systematiquement proposée
Obligatoire pour les mineures

MINEURES - Articles 7 et 5

Le consentement d'un
parent est requis

Sur décision de la Mineure
Le consentement vivement conseillé
par le médecin doit être recueilli
Personne majeure conseillée au cours de
l'entretien
Gratuité si pas de consentement parental

CLAUSE DE CONSCIENCE - Article 8

Médecin peut refuser et
doit en informer la femme

Doit informer sans délais et
diriger vers un autre médecin

DELIT D'ENTRAVE - Article 17

Loi 1993 Neiertz

Alourdissement des peines
Extension du délit à la perturbation
des conditions de travail et aux pressions
sur l'entourage des femmes

CONTRACEPTION - Article 24

Autorisation parentale
hors Centre de Planification

Plus d'autorisation aux mineure
pour toute contraception
Une contraception d'urgence est délivrée
sans ordonnance
Délivrance gratuite en pharmacie et
écoles aux majeures aussi

STÉRILISATION CONTRACEPTIVE - Article 27

Légalisée
Délai de réflexion : 4 mois
Encadrée pour les handicapés

INTERRUPTION MÉDICALE DE GROSSESSE

Après 12 Semaines
Avis d'un expert
Indication sur pathologie
maternelle ou fœtale

Après 14 semaines
Avis d'une commission
Indication sur pathologie
maternelle ou fœtale

Bibliographie

Autour de l'analyse du discours

- ADAM Jean-Michel, *Linguistique textuelle. Des genres de discours aux textes*, Paris, Nathan, 1999.
- BERTRAND Denis, *Précis de sémiotique littéraire*, Paris, Nathan, 2000.
- CHARAUDEAU Patrick, *Grammaire du sens et de l'expression*, Hachette Education, Paris, 1992.
- COURTES Joseph, *Analyse sémiotique du discours. De l'énoncé à l'énonciation*, Paris, Hachette, 1991.
- KERBRAT-ORECCHIONI Catherine, « L'énonciation », in *Encyclopédie philosophique universelle*, Vol. *Notions*, T. I, PUF, Paris, 1990.
- MAINGUENEAU Dominique, *Analyser les textes de communications*, Nathan Université, coll. « Lettres sup », 2002.
- MAINGUENEAU Dominique, *Éléments de linguistique pour le texte littéraire*, Paris, Dunod, 3^e éd., 1993.
- MAINGUENEAU Dominique, *Les termes clés de l'analyse du discours*, Paris, Seuil, coll. « Mémo », 1996.

Autour de l'analyse des récits

- CEFAL Daniel, « Définition de situations dans des arènes publiques », in *Réseaux*, n°75, janvier- février 1996.
- CEFAL Daniel et PASQUIER Dominique, dir., *Les sens du Public. Publics politiques, publics médiatiques*, PUF, 2003.
- CEFAL Daniel et DANNY TROM, dir., *Les formes de l'action collective, Mobilisations dans des arènes publiques*, Editions de l'EHESS, 2001.
- DUBIED Annik, *Les dits et les scènes du fait divers*, Droz, Genève, 2004.
- GENETTE Gérard, *Figures III*, Paris, Seuil, 1972.
- GOFFMAN Erving, *Les cadres de l'expérience*, Editions de Minuit, 1991.
- GREIMAS A.J., *Du sens I*, Paris, Seuil, 1970
Du sens II, Paris, Seuil, 1983.
- PROPP Vladimir, *Morphologie du conte*, Paris, Seuil, 1965.

- RICOEUR Paul, *Temps et Récits*, Paris, Seuil, 1984-1985.

Autour de l'avortement

- ASSOCIATION « CHOISIR », *Avortement, Une loi en procès, L'affaire de Bobigny*, Préface de Simone de Beauvoir, coll. « Idées actuelles », Gallimard, Paris, 1973.
- AUCLAIR Marcelle, *Le Livre noir de l'avortement*, Fayard, Paris, 1962.
- BLAYO Chantal, « L'évolution du recours à l'avortement en France depuis 1976, in *Population*, n°3, I.N.E.D., 1995.
- BOLTANSKI Luc, *La condition foetale, Une sociologie de l'engendrement et de l'avortement*, Gallimard, Paris, 2004.
- COLLECTIF, *L'avortement. Histoire d'un débat*, Flammarion, 1975.
- COLLECTIF, *La bataille de l'avortement*, « Les médias et l'événement », La Documentation française, 1986.
- GAUTHIER Xavière, *Naissance d'une liberté. Contraception, avortement : le grand combat des femmes du XX^e siècle*, Robert Laffont, Paris, 2002.
- LE NAOUR Jean-Yves, *Histoire de l'avortement, XIX-XX^e siècle*, Seuil, Paris, 2003.
- MARQUEZ MURRIETA Alicia, « D'un événement à l'autre. L'affaire Paulina et la législation sur l'avortement au Mexique », in *Le Public en action, Usages et limites de la notion d'espace public en sciences sociales*, sous la direction de C. Barril, M. Carrel, J-C. Guerrero, A. Marquez, L'Harmattan, Paris, 2003, pp. 51-69.
- VEIL Simone, *Les hommes aussi s'en souviennent, Une loi pour l'histoire*, Stock, 2004.

Atour de l'histoire des femmes

Ouvrages généraux :

- ADLER Laure, *Les femmes politiques*, Seuil, 1999.
- BOSIO-VALICI Sabine et ZANCARINI-FOURNEL Michelle, *Femmes et frères de l'être, Un siècle d'émancipation féminine*, Larousse, 2001.
- CORRADIN Irène et MARTIN Jacqueline, dir., *Les femmes, sujets d'histoire*, Presses universitaires du Mirail, Toulouse, 1999.
- GUBIN E., JACQUES C., ROCHEFORT F., STUDER B., THEBAUD F. et ZANCARINI-FOURNEL M., *Le siècle des féminismes*, Editions de l'Atelier, Paris, 2004.
- MOSSUZ-LAVAU Janine, *Les lois de l'amour*, Payot, Paris, 2006.
- RIOT-SARCEY Michèle, *Histoire du féminisme*, Editions « La découverte », Paris, 2002.

- THEBAUD Françoise, dir., *Histoire des femmes en Occident, Tome V : Le XX^e siècle*, Collection « Tempus », Plon, 2002.

La question du genre :

- BARD Christine, BAUDELLOT Christian et MOSSUZ-LAVAU Janine, dir., *Quand les femmes s'en mêlent, Genre et Pouvoir*, Editions de La Martinière, 2004.
- IGNASSE Gérard et WELZER-LANG Daniel, dir., *Genre et sexualités*, L'Harmattan, Paris, 2003.
- THEBAUD Françoise, *Ecrire l'histoire des femmes*, ENS éditions, Lyon, 2001.

Essais :

- BADINTER Elisabeth, *Fausse route*, Odile Jacob, Paris, 2003.
- BEAUVOIR Simone de, *Le deuxième sexe*, Gallimard, 1949.

Biographies, Mémoires :

- BAIR Deirdre, *Simone de Beauvoir*, Fayard, 1991.
- CHAPERON Sylvie, *Les années Beauvoir (1945-1970)*, Fayard, Paris, 2000.
- SARAZIN Michel, *Une femme, Simone Veil*, Robert Laffont, 1987.
- SZAFRAN Maurice, *Simone Veil, destin*, Flammarion, 1994.
- ZELENSKY-TRISTAN Anne, *Histoire de vivre, Mémoires d'une féministe*, Calmann-lévy, 2005.

Filmographie

- CHABROL Claude, réal., *Une affaire de femme*, 1988.
- COURTÈS Marie-Christine et MOGHAÏZEL Amal, réal., *Avortement, vingt-cinq ans après*, 1999. (vérifier la date)
- LEIGH Mike, *Vera Drake*, 2005.
- LUCIANI François, réal., *Le Procès de Bobigny*, téléfilm diffusé sur France 2 le 3 avril 2006.

Sommaire

Avant-Propos	2
Introduction	3
Présentation du corpus	8
Brève histoire de l'avortement	12
<u>I/ De la correctionnalisation de l'avortement à l'échec de la répression (1920-1944)</u>	12
A/ L'article 317 du Code Pénal et les lois de 1920	
B/ L'entre-deux guerres	
C/ La Troisième République et le régime de Vichy	
<u>II/ La levée d'un tabou (1944-1970)</u>	15
A/ La condamnation unanime de l'avortement (1944-1956)	
B/ La contraception, prophylaxie de l'avortement ? (1956-1962)	
C/ La fin d'un tabou (1962-1970)	
<u>III/ Vers la légalisation</u>	20
A/ La mobilisation de l'opinion publique (1971)	
B/ Le procès de Bobigny ou le procès des « lois scélérates » de 1920 et 1923	
C/ L'explosion du débat (1973)	
Première Partie : Vingt-cinq ans après la loi Veil, l'heure du bilan : la nécessité de garantir l'accès à l'IVG. Récits médiatiques et constitution d'un problème public.	
Chapitre 1 – Vingt-cinq ans après la bataille de l'avortement : raconter un long combat	
<u>I/ Raconter un débat passionné</u>	27
A/ La séance est ouverte	
B/ L'examen du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse à l'Assemblée Nationale	
C/ La clôture des débats	
<u>II/ Simone Veil, héroïne du récit</u>	31
A/ Parcours d'une inconnue	
B/ La quête de Simone Veil	
C/ Une personnalité sur-médiatisée ?	

<u>III/ Un récit historique ?</u>	34
A/ Le MLF contre « Laissez-les-vivre »	
B/ Un récit d'Histoire	
C/ Vingt-cinq ans après, un épisode idéalisé	
Chapitre 2 – Les insuffisances de la loi Veil : un constat d'échec ?	39
<u>I/ L'heure des bilans</u>	40
A/ Une pratique stable	
B/ Age, mode de vie et situation matrimoniale	
C/ Aucun avortement ou plusieurs ?	
<u>II/ Les déficiences du système médical</u>	42
A/ Un désengagement du corps médical	
B/ Des centres en difficultés et un délai trop court favorable au recours à l'étranger	
C/ Un droit toujours vécu dans le stress, la solitude, la culpabilité	
<u>III/ « L'échec » de la campagne sur la contraception renforce le bilan négatif</u>	43
A/ La campagne lancée en janvier 1999 : des résultats plus que mitigés	
B/ L'action de Ségolène Royal	
C/ La « pilule du lendemain »	
Chapitre 3 – L'émergence d'acteurs collectifs : la nécessité de garantir l'accès à l'IVG	
<u>I/ Les féministes dénoncent des « reculs »</u>	47
A/ Une mobilisation massive du Collectif	
B/ Le réseau des jeunes féministes : un « acteur-relais » ?	
C/ Les revendications	
<u>II/ Contraception, avortement : quand la loi n'est plus adaptée</u>	49
A/ Les observations de Sophie Boissard	
B/ Le rapport du Professeur Nisand	
C/ Les réactions	
<u>III/ Chez les politiques, des voix se font entendre</u>	52
A/ Martine Aubry, entre déclarations et attentisme	
B/ Les femmes politiques socialistes prennent position	
C/ Les opposants	

Deuxième Partie : Du problème médical au débat médiatique: les enjeux de l'avortement.

Discours médiatiques et Arène publique.

Chapitre 1 – Les incertitudes gouvernementales ralentissent le débat 57

I/ Les incertitudes gouvernementales pèsent sur le débat 57

A/ La presse lance le débat

B/ Des désaccords au sein du gouvernement

C/ Lionel Jospin presse le pas

II/ Au gouvernement, on se positionne enfin 59

A/ La législation actuelle

B/ Quelles propositions ?

C/ Le calendrier

III/ Pour ou contre 61

A/ « Pour : venir en aide aux plus grandes détreesses »

B/ « Contre : la menace d'eugénisme »

Chapitre 2 – Le droit d'avorter 65

I/ Avorter à l'étranger : la détresse des Françaises hors délai 65

A/ Au Pays-Bas : l'exemple de la Beahuis & Bloemenhovekliniek

B/ Un accueil soigné

C/ Emilie, seize ans, Anne, trente-deux ans

II/ « Comment nous en venons à avorter (vos vies sexuelles) » 68

A/ « La définition de la sexualité n'a pas changé »

B/ Quelle sexualité aujourd'hui ?

C/ Quelles conséquences ?

III/ La réaffirmation du droit à l'avortement : un débat moral 71

A/ Loi et éthique

B/ Statut de l'embryon et réflexion morale

C/ La thèse du Professeur Nisand : les limites

Chapitre 3 – Un débat éthique : bioéthique et avortement 76

I/ L'enjeu éthique : dérives eugénistes et ivégisme 77

A/ Un délai à douze semaines : l'inquiétante recherche de l' « enfant parfait »

B/ Des médecins inquiets et divisés

C/ Les failles de l'ivégisme

II/ Que disent les instances religieuses ? 79

A/ Mobiliser les chrétiens : l'avortement ne doit pas être banalisé

B/ L'Eglise catholique rejette le projet de loi

C/ La fécondité humaine n'est pas un produit de consommation

III/ Le Comité national d'éthique : un libre choix de procréation 82

A/ Présentation du Comité

B/ Le Comité est saisi par le président de l'Assemblée nationale

C/ Recadrer le débat

Troisième Partie – La refonte de la loi Veil.

Médiatisation des débats et Intervention des pouvoirs publics.

Chapitre 1 – L'action du gouvernement : le projet de loi 87

I/ Septembre 2000 : Le gouvernement proposent des solutions 87

A/ Un projet de loi rendu public

B/ Martine Aubry présente le projet au Ministère de l'emploi et de la solidarité

C/ Les principales mesures

II/ L'enquête de l'Inserm : Dans le sens d'une réforme 89

A/ La démarche

B/ Le soutien d'un adulte

C/ Apprendre à écouter

III/ Quelles réactions ? 91

A/ Dans l'opposition : la liberté de vote

B/ Des médecins divisés

C/ Une gauche enthousiaste

Chapitre 2 – Le temps du vote 96

I/ Le débat parlementaire s'ouvre dans un climat apaisé 96

A/ Elisabeth Guigou à la place de Simone Veil

B/ Les associations de défense des femmes satisfaites

C/ Du côté des « Pro-vie »

II/ A l'Assemblée nationale 99

A/ L'attitude du gouvernement

B/ Du côté de la droite

C/ Le vote

<u>III/ Les derniers rebondissements</u>	103
A/ Au Sénat, le projet de loi ne passe pas	
B/ Le retour du projet de loi à l'Assemblée nationale	
C/ Une loi enfin validée	
Chapitre 3 – Un problème public clos ?	106
<u>I/ L'avortement, un droit</u>	106
<u>II/ Les avancées récentes : l'IVG par voie médicamenteuse</u>	107
<u>III/ Pour autant, est-ce une libération ?</u>	108
Conclusion	110
Annexes	112
Annexe 1 : Le long combat du droit à l'avortement	
Annexe 2 : Le « Manifeste des 343 »	
Annexe 3 : Analyse comparative de la loi de 1979 et de 2001	
Bibliographie	117
Filmographie	121